



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE MORTEAU

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT
PROGRAMME DE L'HABITAT

2027-2042

1 | Rapport de présentation

1.4 Explication des choix retenus

Sommaire

Partie 1 | Explication des choix retenus pour élaborer le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) 9

1.1 Axe 1 du PADD : Equilibrer le développement du Val de Morteau dans le contexte frontalier 11

- 1.1.1 Objectif 1 : Accueillir la juste part d'habitants, d'équipements, de services et d'activités en tenant compte du contexte local 11
- 1.1.2 Objectif 2 : Anticiper les capacités d'accueil du Val de Morteau 16
- 1.1.3 Objectif 3 : affirmer le rôle de chaque commune dans le développement local 19
- 1.1.4 Objectif 4 : mener une politique forte de revitalisation et de mixité des fonctions dans les centres de villes et de villages 20
- 1.1.5 Objectif 5 : définir une stratégie foncière ambitieuse, souhaitable et réaliste 22

1.2 Axe 2 du PADD : Prévoir un développement sobre, réaliste et cohérent 26

- 1.2.1 Objectif 6 : Mobiliser le parc de logements existant pour asseoir le développement local 27
- 1.2.2 Objectif 7 : Optimiser les centralités en densifiant le tissu urbanisé 29
- 1.2.3 Objectif 8 : Limiter l'extension du tissu urbanisé des communes 31
- 1.2.4 Objectif 9 : Conforter le développement des activités agricoles, sylvicoles, touristiques et d'extraction de matériaux sur un territoire préservé 34
- 1.2.5 Objectif 10 : désenclaver le territoire, améliorer son accessibilité en travaillant sur toutes les formes de mobilité 36

1.3 Axe 3 du PADD : Mettre les ressources locales et les biens communs au cœur du projet de territoire 38

- 1.3.1 Objectif 11 : adapter le développement aux capacités des ressources locales 38
- 1.3.2 Objectif 12 : préserver et valoriser le paysage et le patrimoine, marqueurs de l'identité du Val de Morteau 40
- 1.3.3 Objectif 13 : préserver le milieu naturel dans lequel s'inscrit le développement du territoire 42
- 1.3.4 Objectif 14 : encourager un aménagement de qualité, favorable à l'adaptation aux effets du changement climatique 44
- 1.3.5 Objectif 15 : limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances actuels et futurs 45

Partie 2 | Explication des choix retenus pour établir les pièces règlementaires 46

2.1 Le règlement écrit et graphique 46

- 2.1.1 La structuration du règlement 46
- 2.1.2 La détermination du périmètre des zones 47
- 2.1.3 Les principes fondateurs, traduits dans les dispositions règlementaires 54

2.2 Des secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) 74

2.4 Le Programme d'Orientations et d'actions (POA) – Habitat 92

- 2.4.1 Développement d'une offre de logement abordables répondant aux besoins de la population ... 92
- 2.4.2 Mise en œuvre d'une politique foncière et de l'habitat à l'échelle communautaire 93
- 2.4.3 L'action au sein du parc bâti existant pour l'amélioration de l'offre de logements 94
- 2.4.4 Accueil des gens du voyage dans les conditions prévues par le schéma départemental 95

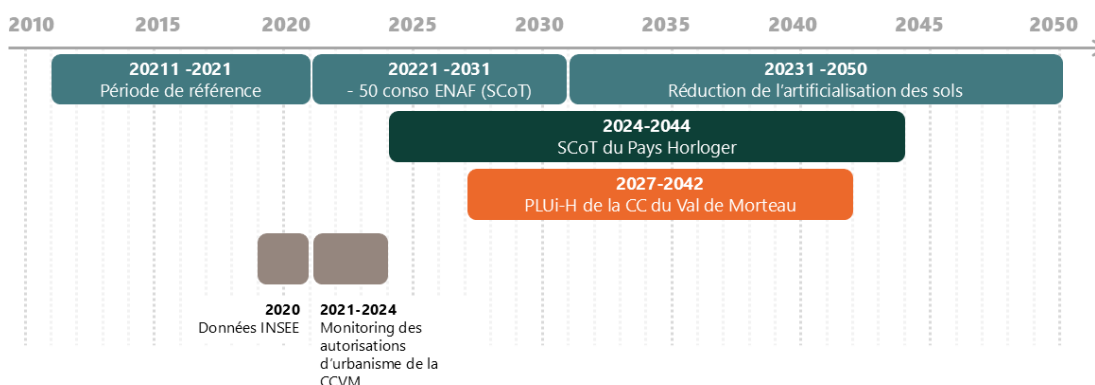
2.5 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 96

- 2.5.1 Les orientations d'aménagement et de programmation communautaires 96
- 2.5.2 Les orientations d'aménagement et de programmation communales (OAP sectorielles) 99

Avant-propos

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, plusieurs pas de temps s'emboîtent :

- » Le PLUi-H court sur la période 2027-2042, à partir de son approbation et pour une période de 15 ans ;
- » Le SCoT du Pays Horloger a servi d'hypothèse de base pour une part importante des objectifs chiffrés du PLUi-H de la CC du Val de Morteau. Pour la période 2024-2044 (20 ans), ces objectifs chiffrés sont présentés dans le présent document en introduction des parties concernées ;
- » Les données de diagnostic sur lesquels s'appuient le diagnostic territorial et l'Etat Initial de l'Environnement sont majoritairement des données de 2020 (INSEE). Il revient au présent document de modéliser la production de logements sur la période 2020-2027. Pour cela il est en partie possible de s'appuyer sur les autorisations d'urbanisme délivrées par la CCVM entre 2021 et 2023 ;
- » La période 2011-2021 sert de période de référence au calcul des objectifs de réduction de la consommation d'espace ;
- » La loi Climat et Résilience demande d'atteindre des objectifs de réduction de la consommation d'espaces à plusieurs niveaux :
 - – 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2021 et 2031 par rapport à la période de référence (2011-2021). Cet objectif s'applique à l'échelle du SCoT du Pays Horloger, lui-même compatible avec les objectifs du SRADDET BFC en la matière. Cet objectif n'est pas à retrouver en l'état dans le PLUi, mais ce dernier se doit d'être compatible avec l'objectif territorialisé du SCoT ;
 - Poursuite de la réduction de l'artificialisation des sols et engagement de démarches de renaturation, de manière à tendre vers le « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici 2050.



Structuration du PLUi-H du Val de Morteau

La structuration du PLUi-H de la CC du Val de Morteau est la suivante :

► 1. Le rapport de présentation

Item	Lien vers le document
Diagnostic territorial	1.1
Etat initial de l'environnement	1.2
Analyse de la consommation foncière et des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis	1.3
Explication des choix retenus	1.4
Evaluation environnementale	1.5
Résumé non technique	1.6
Indicateurs de suivi	1.7

► 2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

► 3. Le règlement

» 3.1 Le règlement graphique

Item	Lien vers le document
Zonage communal et infra communal	3.1.1

» 3.2 Le règlement écrit

Item	Lien vers le document
Règlement général	3.2.1
Nuancier	3.2.2
Prescriptions générales du patrimoine bâti et végétal remarquable	3.2.3

► 4. Le volet « habitat » : le programme d'orientations et d'actions (POA)

► **5. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Item	Lien vers le document
OAP « Mobilité »	5.1
OAP « Continuités écologiques »	5.2
OAP « Sectorielles »	5.3
OAP « centralité »	5.4

► **6. Les annexes du PLUi-H**

» 6.1 Les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP)

Item	Lien vers le document
Périmètres délimités des abords	6.1.1
Sites classés et sites inscrits	6.1.2
Terrains de sport	6.1.3
Voies ferrées	6.1.4
Transport d'électricité	6.1.5
Transport d'hydrocarbures - Canalisation de Transports produits dangereux	6.1.6
Transport de produits chimiques	
Plan de prévention du risque inondation (PPRI)	6.1.7
Périmètres de captages de l'eau potable	6.1.8

» 6.2 Autres annexes au PLUi-H de la CC du Val de Morteau

Item	Lien vers le document
Périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	6.2.1
Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain	6.2.2
Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement	6.2.3
Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial	6.2.4
Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer	6.2.5
Les périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable	6.2.6
Les périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement sont soumis à autorisation	6.2.7
Les périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir a été institué	6.2.8

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres	6.2.9
Les bois et forêts relevant du régime forestier	6.2.10
Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement	6.2.11
Collecte et traitement des déchets	6.2.12
Les secteurs d'information sur les sols	6.2.13
Les périmètres de réciprocité	6.2.14
Les zones de Présomption de Prescription d'Archéologie Préventive	6.2.15
Les risques naturels et technologiques	6.2.16
Guide « Plantes locales et haies champêtres » (PNR du Doubs Horloger)	6.2.17
Guide « Aménagement et valorisation des zones d'activités économiques » (PNR du Doubs Horloger)	6.2.18
Guide « Aménagement et valorisation des entrées de ville et de village (PNR du Doubs Horloger)	6.2.19

Partie 1 | Explication des choix retenus pour élaborer le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu une première fois dans l'ensemble des conseils municipaux (novembre – décembre 2024) et en conseil communautaire du 18 décembre 2024, puis une seconde fois dans l'ensemble des conseils municipaux (août - octobre 2025) et en conseil communautaire du 15 octobre 2025. Ces débats ont permis d'enrichir les orientations entre les deux versions débattues.

Ce projet est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Horloger approuvé en décembre 2023. Issu d'une collaboration active avec l'ensemble des communes, il a pu être travaillé, consolidé et validé dans le cadre de diverses instances :

- Des commissions de travail dédiées auxquelles plusieurs représentants de chaque commune étaient présents ;
- Un cycle de 8 réunions publiques (une dans chaque commune) organisé à l'automne 2024 pour présenter le projet politique aux habitants ;
- Le registre de concertation physique (dans chaque commune et au siège de la CCVM) et dématérialisé à disposition.

L'élaboration du PADD s'appuie sur le cadre réglementaire dans lequel il s'inscrit et sur les principes portés par le SCoT du Pays Horloger. Parmi les articles de référence du code de l'urbanisme, on note notamment l'article L101-2 posant les objectifs généraux poursuivis par les collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durables, et l'article L151-5 du même code, disposant que :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 [...] le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Le PLUi du Val de Morteau valant Programme Local de l'habitat (PLH), les orientations en matière de production de logement abordables et inclusifs ont particulièrement été travaillées.

Le PADD du PLUi-H du Val de Morteau porte un projet politique à 15 ans (2027-2042), organisé autour de 3 grands axes et de 15 objectifs :

AXE 1 Équilibrer le développement du Val de Morteau dans le contexte frontalier	
Objectif 1	Accueillir la juste part d'habitants, d'équipements, de services et d'activités en tenant compte du contexte local
Objectif 2	Anticiper les capacités d'accueil du Val de Morteau
Objectif 3	Affirmer le rôle de chaque commune dans le développement local
Objectif 4	Mener une politique forte de revitalisation et de mixité des fonctions dans les centres de villes et de villages
Objectif 5	Définir une stratégie foncière ambitieuse, souhaitable et réaliste
AXE 2 Prévoir un développement sobre, réaliste et cohérent	
Objectif 6	Mobiliser le parc bâti existant pour asseoir le développement local
Objectif 7	Optimiser les centralités en densifiant le tissu urbanisé
Objectif 8	Limiter l'extension du tissu urbanisé des communes
Objectif 9	Conforter le développement des activités agricoles, sylvicoles, touristiques et d'extraction de matériaux sur un territoire préservé
Objectif 10	Désenclaver le territoire, améliorer son accessibilité en travaillant sur toutes les formes de mobilité
AXE 3 Mettre les ressources locales et les biens communs au cœur du projet de territoire	
Objectif 11	Adapter le développement aux capacités des ressources locales
Objectif 12	Préserver et valoriser le paysage et le patrimoine, marqueurs de l'identité du Val de Morteau
Objectif 13	Préserver le milieu naturel dans lequel s'inscrit le développement du territoire
Objectif 14	Encourager un aménagement de qualité, favorable à l'adaptation aux effets du changement climatique
Objectif 15	Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances actuels et futurs

1.1 Axe 1 du PADD : Equilibrer le développement du Val de Morteau dans le contexte frontalier

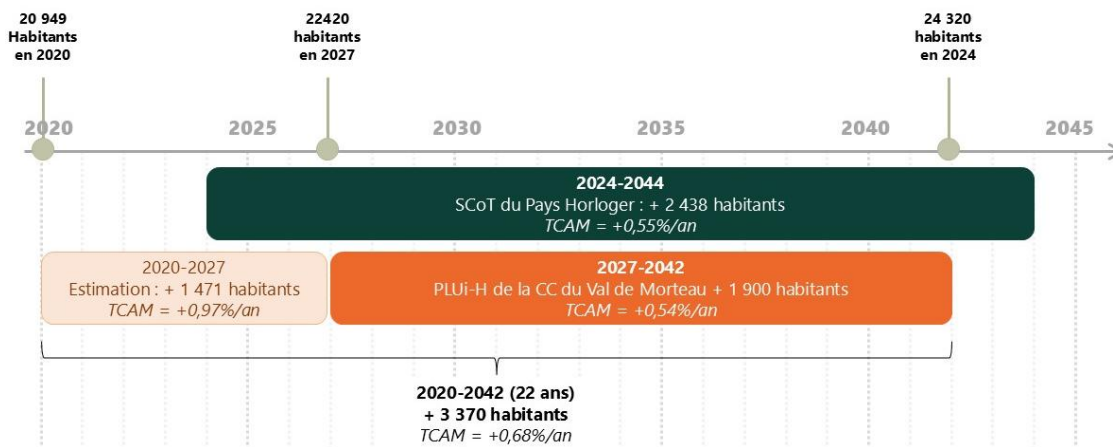
1.1.1 Objectif 1 : Accueillir la juste part d'habitants, d'équipements, de services et d'activités en tenant compte du contexte local

1.1.1.1 Prévoir un développement résidentiel réaliste et maîtrisé

Anticiper l'évolution de la population en 15 ans

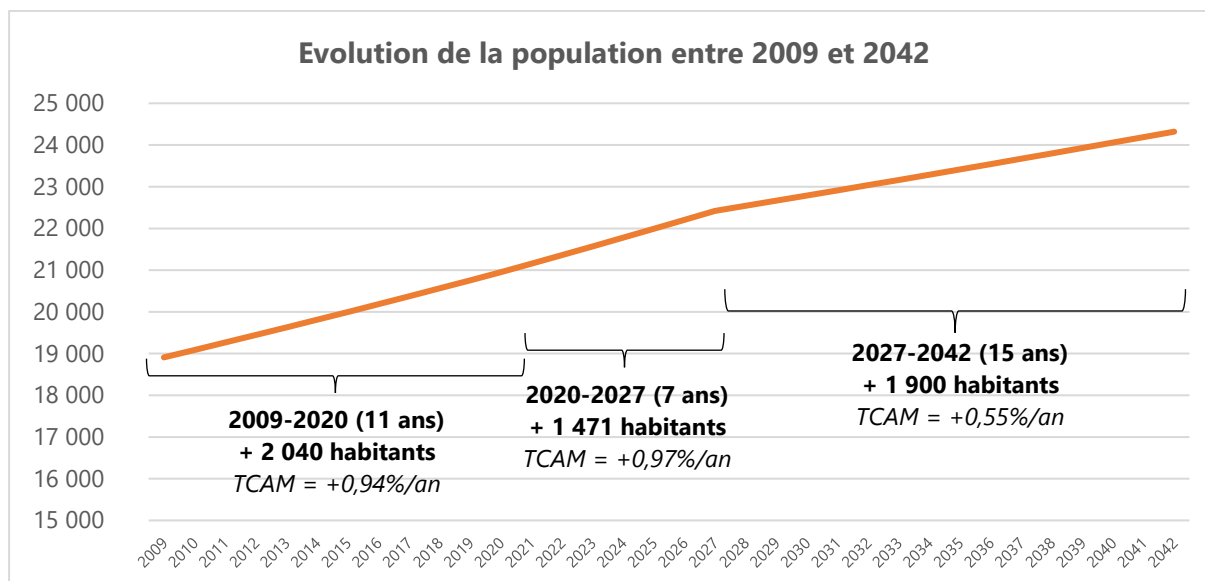
Le territoire du Val de Morteau se prépare à accueillir 1900 habitants supplémentaires au cours des 15 prochaines années. Cet objectif s'inscrit dans une traduction fidèle des projections travaillées dans le SCoT du Pays Horloger, dont l'approbation est récente.

	Période SCoT 2024-2044 (20 ans) à l'échelle de la CCVM	Période PLUi-H 2027-2042 (15 ans)
Population supplémentaire pendant la période concernée	+ 2 438 habitants	+ 1 900 habitants
Taux de croissance démographique annuelle en moyenne	+ 0,55 %/ an	+ 0,54 %/ an
Taille moyenne des ménages d'ici 2044	2,045 personnes/ménage	2,045 personnes/ménage



*TCAM : taux de croissance annuel moyen

Cette population nouvelle sera en partie composée de nouvelles naissances (solde naturel positif) et de nouveaux venus sur le territoire (solde migratoire positif), dans la lignée des précédentes observations (voir diagnostic).



Produire des logements en quantité suffisante pour répondre aux besoins actuels et futurs

Le territoire du Val de Morteau se prépare ainsi à produire 1500 logements supplémentaires au cours des 15 prochaines années pour satisfaire les besoins de la population actuelle et à venir. Cet objectif s'inscrit dans une traduction fidèle des projections travaillées dans le SCoT du Pays Horloger, dont l'approbation est récente.

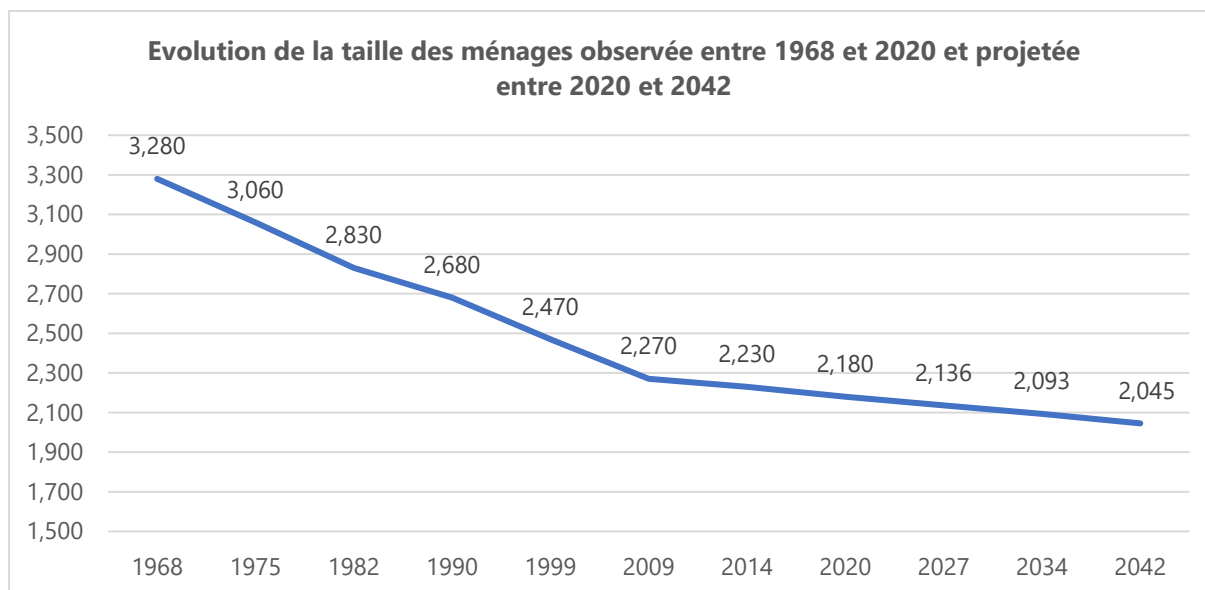
	Période SCoT 2024-2044 (20 ans)	Période PLUi-H 2027-2042 (15 ans)
Logements supplémentaires pendant la période concernée	+ 2 008 logements	+ 1 500 habitants
Part de logements groupés ¹ et collectifs minimums à produire	60 %	60 %
Part de logements individuels maximum à produire	40 %	40 %

Répondre au besoin en logements lié au desserrement des ménages

Pour l'ensemble des raisons détaillées ci-après, la taille des ménages devrait continuer à baisser d'ici 2042. Cependant, cette baisse devrait ralentir par rapport au rythme constaté jusqu'à ce jour. Cette tendance projetée est compatible avec la tendance projetée dans le SCoT du Pays Horloger.

A hypothèse d'évolution comparable entre le SCoT et le PLUi-H, il est raisonnable de s'appuyer sur les projections formulées dans le cadre du SCoT du Pays Horloger pour estimer le besoin en logements à produire en 15 ans sur le Val de Morteau.

¹ Les logements groupés du PLUi-H correspondent aux logements de forme intermédiaire du SCoT du Pays Horloger. Le terme a été modifié afin d'éviter toute ambiguïté sémantique, utilisé également dans un autre contexte.



» Rappel de la méthode appliquée dans le SCoT du Pays Horloger

Dans le cadre du SCoT, la méthode suivante a été appliquée pour estimer le nombre de personnes par ménage en 2044 :

$$\text{Nombre de logements à produire à population égale} = (\text{population municipale}^2 \text{ en 2019} / \text{taille des ménages en 2044}) - (\text{nombre de logements en 2019})$$

Pour la CCVM, cela signifie la production de 762 logements supplémentaire en 20 ans (base de calcul : population municipale 2019 de 20 894 habitants)

» La production de logements liée au desserrement des ménages à échéance du PLUi-H de la CCVM

Cette méthode a été légèrement adaptée dans le cadre du PLUi-H. En effet, le nombre de logements à prendre en compte correspond davantage au nombre d'habitants divisé par la taille des ménages de la même année, soit le nombre de résidence principale. Ainsi, le calcul a-t-il été réévalué en :

$$\text{Nombre de logements à produire à population égale} = (\text{population municipale en 2020} / \text{taille des ménages 2042}) - (\text{résidences principales en 2020})$$

Sur la base de cette méthode, le nombre de logements à produire dans le Val de Morteau, à population constante, est = $(20\,949 \text{ habitants en 2020} / 2,045 \text{ habitants par ménage en 2042}) - (9\,475 \text{ résidences principales en 2020}) = 10\,243 - 9\,475 = 768 \text{ logements}$.

Il est estimé que 530 logements sont occupés par des personnes de 80 ans et plus et que d'ici l'échéance du PLUi-H, une part de ces logements pourra être remobilisée pour répondre aux besoins de la population. Nous retiendrons ici qu'environ 200 de ces logements seront ainsi remis sur le marché immobilier, soit 37 % de ces logements.

➤ Ainsi, en déduisant ces 200 logements des 768 logements nécessaires à produire pour maintenir la population actuelle sur le territoire, il est nécessaire de produire 568 logements en 15 ans.

² La structure porteuse du SCoT a fait le choix de retenir la « population municipale » plutôt que la « population des ménages » comme base de calcul de l'évolution de la taille des ménages. Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistique. En effet, elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule. Le concept de population municipale est défini par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population. » (INSEE) »

Répondre au besoin en logements pour satisfaire les besoins de la population supplémentaire future

Le territoire du Val de Morteau se prépare à accueillir 1 900 nouveaux habitants d'ici 2042. En partant de l'hypothèse que la taille des ménages sera alors de 2,045 personne/ménage en 2042, cela signifie qu'il est nécessaire de produire $1900 / 2,045 = 929$ logements nouveaux en 15 ans pour répondre aux besoins de la population supplémentaire future.

1.1.1.1.1 Synthèse

	Nombre de logements à produire
Répondre au desserrement des ménages	+ 568 logements
Satisfaire les besoins de la population supplémentaire future	+ 929 logements
Total en 15 ans	+ 1 497 logements

1.1.1.2 S'adapter aux évolutions de la structure sociale et sociétale

Tenir compte des évolutions du profil de la population

► Le vieillissement de la population

En 2020, 1 personne sur 6 (17%) a plus de 65 ans sur le territoire du Val de Morteau. La part des 75 ans et plus, quant à elle, a plus que doublée en 50 ans. Actuellement, ¼ des 65-79 ans vivent seuls et près de la moitié des 80 ans et plus vivent seuls, soit un total de 1130 personnes. Ce nombre a progressé de 200 individus en 15 ans.

Selon l'observatoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté « Ici 2050 », il est réaliste d'imaginer que d'ici 2040, le taux de personnes de 65 ans et plus vivant seules aura atteint 20%, soit une personne sur 5 résidant sur le territoire.

► La diminution de la taille des ménages

En 2020, plus d'un ménage sur 3 est composé d'une personne seule (35,9 %, soit un peu plus de 3 400 ménages). Un ménage sur 5 était alors composé d'un homme seul (soit 1 800 ménages) et un ménage sur 6 d'une femme seule (soit 1 600 ménages).

Ce taux a progressé de 3,4 points entre 2009 et 2020, et représente une augmentation de 850 ménages composés d'une personne seule sur la même période (dont 200 avaient 65 ans et plus, comme vu précédemment). Entre 2009 et 2020, ce sont donc 850 logements supplémentaires qui ont permis de répondre à la hausse du nombre de ménages d'une personne. Ce phénomène devrait perdurer et il conviendra de répondre à ce besoin au cours des 15 prochaines années.

En 2020, 3 400 logements étaient donc occupés par une personne seule, dont 1 130 par des 65 ans et plus (comme vu précédemment). 530 logements étaient occupés par des personnes de 80 ans et plus. Il est envisageable de penser que ces logements seront remis sur le marché (succession, départ en maison de retraite, hébergement chez un membre de la famille d'ici l'échéance du PLUi-H. Il ne faut cependant pas négliger la politique de maintien à domicile portée par le CCAS de Morteau, ainsi que les habitudes locales permettant aux anciens d'occuper leur domicile familial le plus longtemps possible.

- Cette analyse permet donc de conclure que bien que des personnes âgées libéreront des logements sur la durée du PLUi, la hausse du nombre de ménages seuls est bien supérieure à

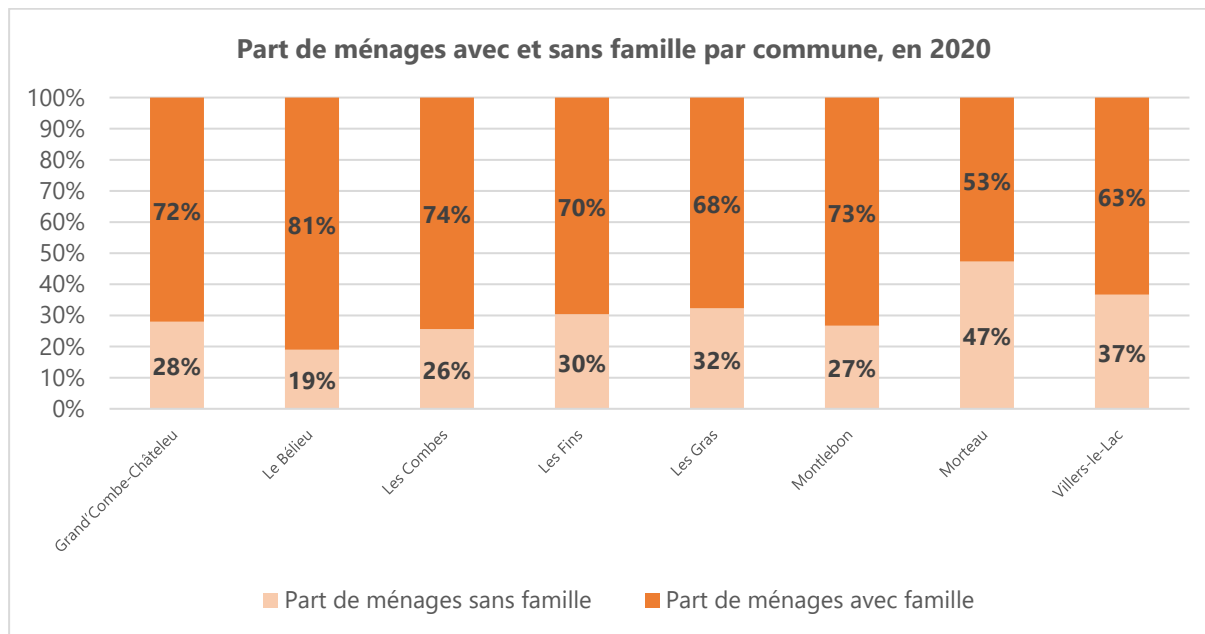
ce phénomène et ces logements ne permettront de répondre que partiellement au besoin de production de logements pour le maintien de la population en place.

► La diminution du nombre d'enfants par ménage

En 2020, 62,9 % des ménages sont composés de deux personnes et plus (ménages « avec famille »), et 37,1 % sont des ménages « sans famille » (ménages d'une personne + ménages autres sans famille).

Comme mentionné précédemment, la part de ménages sans enfant a progressé de 3,4 points entre 2009 et 2020 (soit + 850 ménages).

La part de ménage sans famille (personne seule) n'est pas la même dans toutes les communes. Ainsi :

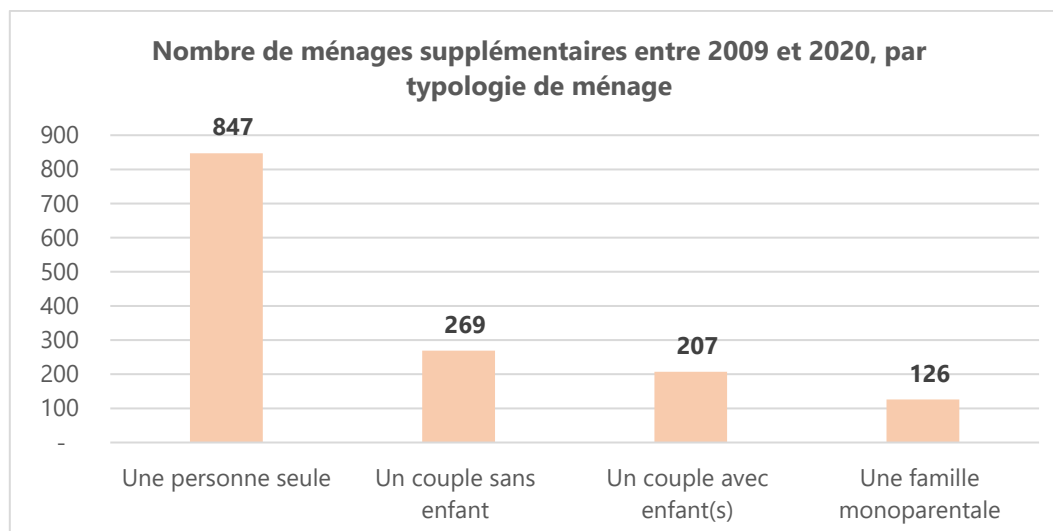


En 2020, les ménages avec famille sont :

- Un couple sans enfant dans 27,8 % des cas (part en légère baisse en 15 ans, - 1 point) mais leur nombre a néanmoins progressé de plus de 270 ménages en 15 ans.
- Un couple avec enfant(s) dans 27,7 % des cas (part en baisse en 15 ans, -1,8 point), mais leur nombre a néanmoins progressé de plus de 207 ménages en 15 ans.
- Une famille monoparentale dans 7,4 % des cas (part stable en 15 ans, + 0,3 point), dont le nombre a progressé de plus de 125 ménages en 15 ans.

En résumé, sur les 1 450 ménages supplémentaires installés sur le territoire en 15 ans, 58 % étaient des personnes seules et 18 % étaient des couples sans enfant. Ainsi, 77 % logements mobilisés sur cette période l'ont été pour loger des ménages d'un ou deux adultes.

- **Si cette tendance se poursuit sur les 15 prochaines années, ce sont ainsi environ 850 personnes seules (58 % de 1450 ménages) qui devront trouver à se loger sur le territoire du Val de Morteau sur la période du PLUi-H.**



En 2020, 44% des ménages « avec famille » étaient sans enfant (2 640 ménages sur 6 000 ménages « avec famille ») et 56 % des ménages étaient avec enfants (couples avec enfant(s) et familles monoparentales). Parmi les ménages avec enfants, la répartition du nombre d'enfants reste stable en 15 ans, à savoir que 41 % des ménages avec enfants ont un enfant, 44% ont 2 enfants, 13 % ont 3 enfants et 2 % ont 4 enfants et plus.

Ainsi, en 2020 sur les 9 500 ménages du Val de Morteau, ce sont :

- 3 500 ménages composés d'une personne seule ;
- 2 640 ménages composés d'un couple sans enfant (2 adultes) ;
- 1 365 ménages composés de 2 à 3 personnes (1 adulte avec enfant ou couple avec enfant)
- Soit 7 500 ménages a minima d'une à 3 personnes, soit 80 % des ménages.

Tenir compte de la raréfaction du foncier économique dans les prévisions de développement du territoire

Le développement économique se réalise en mixité au sein du tissu urbanisé (commerces, artisans, entreprises non nuisantes, activités de proximité) et au sein de secteurs spécifiquement dédiés à ces activités.

Dans le PLUi-H de la CC du Val de Morteau, ce sont 136 ha de zones d'ores et déjà urbanisées (zones UX et UXc) et 11,2 ha de zones d'extension (1AUX, 2AUX) qui sont identifiés comme des secteurs dédiés aux activités économiques, soit 14% des zones urbaines et à urbaniser du territoire.

1.1.2 Objectif 2 : Anticiper les capacités d'accueil du Val de Morteau

Comme démontré précédemment, les futurs ménages qui résideront sur le territoire seront plus petits, auront moins d'enfants et seront plus âgés. Par ailleurs, la tension forte sur le marché du logement est observée. Cette tension touche en particulier les ménages non frontaliers, les jeunes, les personnes âgées et les petits ménages. Le territoire du Val de Morteau se distingue dès lors par une offre de logements disponibles qui ne permet pas aux habitants ou aux candidats à l'installation sur le territoire d'accéder au logement aisément.

Ainsi, plusieurs enjeux se combinent ici :

- Adapter la typologique des logements à produire pour répondre aux besoins de ces nouveaux profils ;
- Produire des logements plus abordables pour la classe moyenne non frontalière qui ne disposent pas de revenus assez élevés pour accéder à un logement dans un marché de l'habitat tendu ;
- Loger toutes les populations, y compris les plus précaires ;

1.1.2.1 Des typologies plus diversifiées

Afin d'adapter davantage l'offre de logements aux profils et en tenant compte du fait qu'en 2020, 68 % des logements étaient des grands logements (4 pièces et +), les élus du Val de Morteau ont acté l'ambition de diversifier l'offre à produire, et qu'une part importante des nouveaux logements devraient être groupée ou collective. Ainsi, 65 % des logements produits (soit 975 logements) seront groupés ou collectifs au cours des 15 prochaines années.

	En 2020		En 2042	
	Nombre	%	Nombre	%
Logements groupés et intermédiaires : +975	4 306	45 %	5 281	48%
Logements individuels : +525	5 147	54 %	5 672	52%
Logements - total	9 453		10 953	

Cette répartition du nombre de logements à produire permettra d'augmenter la part des logements groupés et intermédiaires dans le parc total de résidences principales existante sur le territoire à horizon du PLUi-H, approchant cette part de la moitié du parc.

Ces projections sont compatibles avec le SCoT du Pays Horloger :

	Période SCoT 2024-2044 (20 ans)	Période PLUi-H 2027-2042 (15 ans)
Logements supplémentaires pendant la période concernée	+ 2 008 logements	+ 1 500 habitants
Part de logements groupés* et collectifs minimale à produire	60 %	+975 logements 65 %
<i>Dont % de logements groupés* et collectifs dans le pôle majeur</i>	70%	+ 378 logements 70 %
<i>Dont % de logements groupés* et collectifs dans les 4 pôles intermédiaires</i>	55%	+ 511 logements 64 %
Part de logements individuels maximum à produire	40 %	+ 525 logements 35 %

* les logements groupés du PLUi-H correspondent aux logements de forme intermédiaire du SCoT du Pays Horloger. Le terme a été modifié afin d'éviter toute ambiguïté sémantique, utilisé également dans un autre contexte.

1.1.2.2 Une plus grande part de petits logements

Pour le PLUi-H de la CC du Val de Morteau, sont considérés comme des petits logements ceux allant du studio au T2.

Comme expliqué précédemment, environ 850 personnes seules devraient chercher à se loger sur le territoire du Val de Morteau sur la période du PLUi-H. Ils pourront trouver un logement dans le parc

existant (1 134 logements de 1 et 2 pièces en 2020), mais également dans le parc à produire. Ce sont ainsi 790 petits logements supplémentaires qui devront être produits à l'échelle de la CCVM en 15 ans :

	En 2020		En 2042	
	Nombre	%	Nombre	%
Petits logements (studio au T2) : +790	1 134	12%	1 923	18%
Grands logements (T3 et +) : + 711	8 339	88%	9 030	82%
Logements - total	9 453		10 953	

La part de petits logements dans le parc de résidences principales passerait ainsi que 12 % à 18 %.

1.1.2.3 Un quart des logements produits seront abordables

Afin de permettre à chacun de se loger, les élus de la CCVM souhaitent que 25 % de la production nouvelle de logements (soit 373 logements) soit des logements dits abordables. Cela correspond à :

- **L'offre locative sociale (LLS)** composée du PLUS (Prêt Locatif à Usage Social, soit l'offre sociale) et du PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration, soit l'offre très sociale), **l'offre de logements communaux et l'offre d'hébergements temporaires et d'urgence.**
- **L'offre locative intermédiaire** composée du PLS (Prêt Locatif social) et du PLI (Prêt Locatif Intermédiaire), correspondant aux ménages appartenant à la classe moyenne.
- **L'offre en accession abordable** via des outils tels que le BRS (Bail Réel Solidaire) ou le PSLA (Prêt Social Location Accession).

Cette offre sera notamment composée d'une offre alternative telle que des colocations, des chambres chez l'habitant, des places en foyers jeunes travailleurs pour les jeunes, des logements inclusifs pour les personnes en perte d'autonomie (personnes âgées, personnes porteuses d'un handicap) ou encore des hébergements d'urgence, des logements mis à disposition pour une période déterminée, des hébergements insolites (tiny house) pour répondre à des besoins temporaires.

Les élus de la CCVM insistent sur la nécessité de mettre à disposition de la classe moyenne non frontalière une offre de logements, en location comme en accession, adapté aux ressources et aux besoins de ces ménages. Ainsi, 373 logements abordables sont envisagés sur les 15 ans à venir soit 25 % des besoins en logements.

1.1.2.4 Assurer une offre de services de qualité

L'offre en services et équipements du territoire est un point essentiel pour accompagner la dynamique démographique : c'est la notion d'« habiter le territoire » au sens large, à savoir des logements adaptés et accessibles à tous mais aussi disposer des équipements et des services accessibles notamment au regard du vieillissement de la population. A ce titre, le territoire développe :

- Des équipements de santé (maisons de santé, accueil de spécialistes en médecine notamment en imagerie) en cours de construction au même titre que la maison des internes à Morteau qui permet de lutter contre la désertification médicale en favorisant l'installation des internes sur le territoire ;
- Des équipements sportifs et culturels comme l'espace indoor aux Fins qui fait l'objet d'une zone 1AUE et d'une OAP, un stand de tir couvert à Grand' Combe Châteleu (zone 1AUE avec OAP), un pôle loisirs de plein air au Bélieu (zone 1AUE avec OAP) et l'espace Morteau en rive du Doubs (terrains de sports, activités nautiques, ...) ;

- Des équipements scolaires aux Fins dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec la commune du Bélieu, un pôle éducatif et sportif en construction autour de l'école maternelle de Grand'Combe-Châteleu ;
- Des secteurs d'équipements mixtes (commerces / équipements, mobilité, habitat) pour renforcer le pôle intermodal de la gare de Morteau en travaillant l'aménagement du champ de foire en continuité avec la plaine des sports (de l'autre côté de la voie ferrée).

1.1.3 **Objectif 3 : affirmer le rôle de chaque commune dans le développement local**

Le PADD pose les objectifs suivants au projet de développement du territoire :

- Conforter la place de ville-centre de Morteau en y accueillant environ 1/3 de la population supplémentaire en 15 ans ;
- Hiérarchiser les polarités intermédiaires et accompagner leur développement, en y accueillant 50 à 60 % de la population supplémentaire ;
- Limiter l'arrivée de nouveaux habitants dans les communes qui comptent peu d'équipements en limitant leur développement à 10 % de la population à venir.

	Période SCoT 2024-2044 (20 ans)	Période PLUi-H 2027-2042 (15 ans)
Logements supplémentaires pendant la période concernée	+ 2 008 logements	+ 1 500 habitants
Dont : logements dans le pôle majeur	1/3	540 logements, soit 36 %
Dont : logements dans les 4 pôles intermédiaires	50 à 60%	795 logements, soit 53 %
Dont : logements dans les villages	10 %	165 logements, soit 11 %
Soit : logements à produire dans les polarités	90 %	89 %

Les objectifs de développement de l'armature territoriale du territoire sont donc compatibles avec le SCoT.

1.1.3.1 Conforter la place de ville-centre de Morteau

La commune de Morteau tend à maintenir et à étoffer son rôle de commune-centre sur ce territoire, avec notamment :

- Un pôle économique et commercial d'importance avec notamment la zone commerciale de la Tanche (partiellement sur Les Fins), comptant une grande diversité d'enseignes (alimentaire, habillement, équipement sportif, ameublement, soin de la personne, culture et divertissement, restauration, etc.)
- Un renforcement du pôle santé : réouverture de service d'imagerie, ouverture d'une maison de santé structurante ;
- Un maintien de l'offre de formations disponible, notamment de formations qualifiantes et post-bac (Lycée Edgar Faure, GRETA) ;

- Des projets structurants de renouvellement urbain (quartier du Tremplin en entrée de ville Nord de la commune, quartier de la Glapiney) qui permettront de produire une part importante de logements dans le tissu urbain existant, dans la centralité ;
- Une structuration de l'offre de loisirs de la commune avec le projet des Rives du Doubs, allant de l'Espace Morteau à la salle culturelle de l'Escale et incluant à l'avenir une offre diversifiée d'activités sportives et de loisirs à destination des habitants et visiteurs du territoire : terrains de sport, activités nautiques, espaces cultures (salle de spectacle, théâtre de verdure) zone d'apprentissage de l'usage du vélo, etc. A proximité pourrait également être développé un projet d'accrobranche.

1.1.3.2 Hiérarchiser les polarités intermédiaires et accompagner leur développement

Les 4 pôles intermédiaires sont Grand'Combe-Châtelet, Les Fins, Montlebon et Villers-le-Lac. Ces 4 communes jouent un rôle de relai de la dynamique portée par Morteau, avec notamment :

- Des pôles d'équipements sportifs et de loisirs structurants dans chaque commune :
 - o Equipements intercommunaux et développement d'un pôle sportif indoor aux Fins ;
 - o Un pôle important de pratique sportive en plein air et un projet de salle de pratique sportive complémentaire à l'offre existante à Montlebon ;
 - o Un espace culturel associé à des espaces sportifs aux Bassots et à la Courpée à Villers-le-Lac ;
 - o Un pôle éducatif et sportif en construction autour de l'école maternelle de Grand'Combe-Châtelet, ainsi que le projet d'implantation d'un stand de tir couvert.
- Une offre éducative adaptée à chaque commune, et parfois à plusieurs communes (les enfants du Bélieu sont scolarisés aux Fins) ;
- Des commerces de centralité dans chaque commune avec au moins un commerce alimentaire, ainsi qu'une offre complémentaire de commerces de proximité (pharmacie, boulangerie, tabac-presse, restauration, etc.) ;
- Des moyennes surfaces alimentaires structurantes dans certaines communes (Super U, Lidl et Netto à Villers-le-Lac, Aldi aux Fins) ;
- Des secteurs dédiés au développement économique dans chaque polarité, dont certaines pourront se développer en extension du tissu urbanisé.

1.1.3.3 Limiter l'arrivée de nouveaux habitants dans les communes qui comptent peu d'équipements

Les 3 villages du territoire sont Les Gras, Les Combes et le Bélieu. Seuls Les Gras et Les Combes sont dotés d'une école, et seul Les Gras dispose d'une épicerie.

1.1.4 Objectif 4 : mener une politique forte de revitalisation et de mixité des fonctions dans les centres de villes et de villages

Cet objectif s'articule autour de trois idées principales :

1.1.4.1 Privilégier l'urbanisation nouvelle dans les cœurs des communes

- Les orientations d'aménagement et de programmation « centralité » de chaque commune appuient cet objectif et cadrent l'ébauche d'un véritable projet urbain pour chacune.

1.1.4.2 Favoriser la diversité des fonctions des espaces urbanisés, tout en respectant les usages

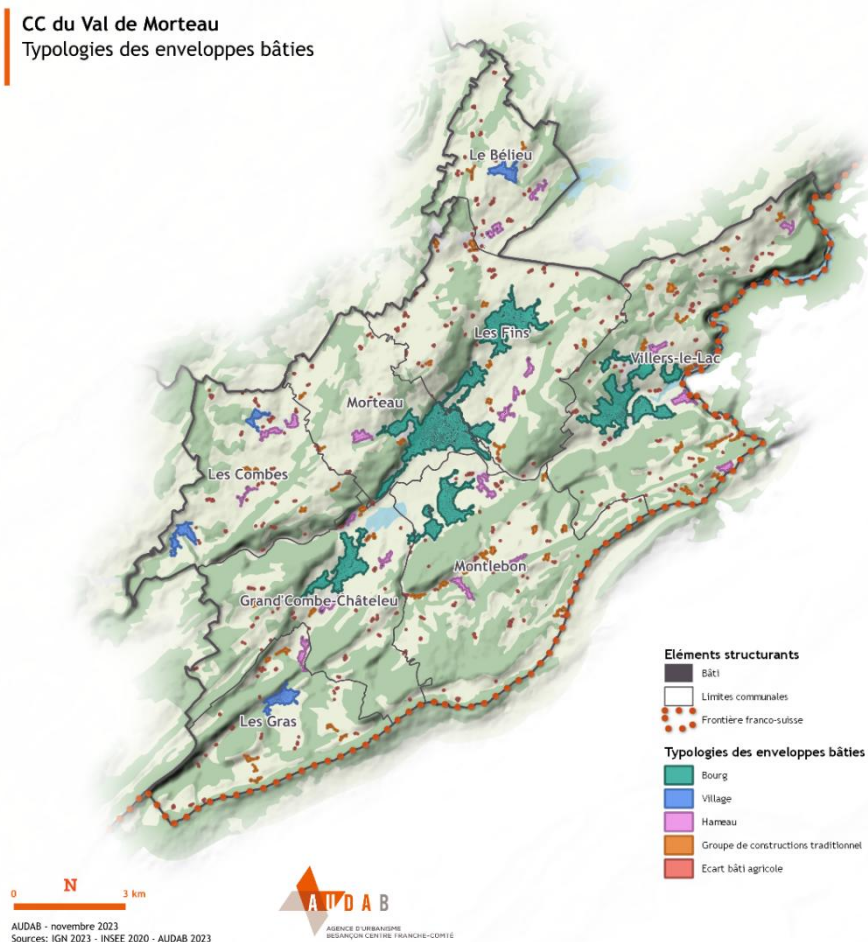
Le zonage a été pensé pour identifier d'une part des espaces spécifiquement dédiés à certaines destinations (zones urbaines dédiées aux équipements, zones urbaines dédiées aux activités artisanales et industrielles, zones urbaines dédiées aux activités commerciales), et d'autre part des espaces de centralité favorisant la multiplicité des fonctions résidentielles, servicielles, économiques, commerciales et en équipement. Jouer sur ces dimensions permet de créer des synergies d'activités propres à chaque secteur, ainsi une zone industrielle gagne à concentrer des activités similaires dans le but de profiter d'accès et de services communs, tandis que l'implantation groupée de commerces de proximités, de services aux particuliers et d'administrations publiques favorisent le dynamisme d'une centralité.

1.1.4.3 Prioriser le développement dans les centralités principales des villes et des villages avant d'envisager l'urbanisation des hameaux

Les hameaux sont identifiés sur la base de la définition du SCoT du Pays Horloger : « Un hameau du Pays Horloger comprend 15 à 35 habitations regroupées (entre 15 et 30 mètres de distance entre chaque construction) dont l'implantation se situe à l'écart de la centralité de la commune et de toute autre implantation bâtie ou aménagée. L'élément fondateur est très souvent une ferme ».

Le diagnostic territorial permet de localiser et différencier les bourgs, les villages, les hameaux et les groupes de constructions traditionnelles ou écart bâti.

CC du Val de Morteau
Typologies des enveloppes bâties



L'urbanisation envisagée dans le cadre du PLUi H du Val de Morteau (Zones AU) répond aux attentes de la Loi Montagne (urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupe de constructions traditionnelles) et du SCoT du Pays Horloger (priorité aux bourgs et villages). L'urbanisation se fera essentiellement dans les bourgs (entité principale ou secondaire des polarités) et dans les villages (entité principale ou éventuellement secondaires des villages). A titre d'exemple, l'ensemble des secteurs à urbaniser sur la commune de Morteau se réalise dans l'enveloppe bâtie de la commune identifiée en tant que bourg. De même, sur la commune des Combes, le secteur « Bois Banal » est au sein de l'enveloppe « village », située à proximité de la centralité des Combes (mairie, école, église). Les zones d'habitat et d'équipements et de loisirs sont également au sein de l'enveloppe « village » au Béliu de même pour la zone AU « Les Epaisses » aux Gras.

Toutefois, l'OAP « Les grandes routes » et l'OAP « Stand de tir » à Grand' Combe Châteleu sont situées au sein d'un « hameau » au lieu-dit « Les Forges ». Le projet de stand de tir couvert a été développé de manière privilégiée au sein du hameau par rapport au village du fait des nuisances sonores occasionnées par cette activité.

De même, à Villers-le-Lac, l'OAP « les Majors » est située au sein du hameau de la Courpée mais par comblement d'une dent creuse.

L'OAP « le moulin des Combes » (à destination d'activités économiques) sur la commune des Fins est au sein d'un groupe de constructions traditionnelles mais en s'appuyant sur les constructions existantes.

1.1.5 Objectif 5 : définir une stratégie foncière ambitieuse, souhaitable et réaliste

1.1.5.1 Maintenir le plus possible les communes dans leur enveloppe existante

Afin de prioriser les zones à urbaniser à conserver au regard des PLU en vigueur ou des zones à urbaniser à créer, 3 critères de sélection ont été utilisés à savoir :

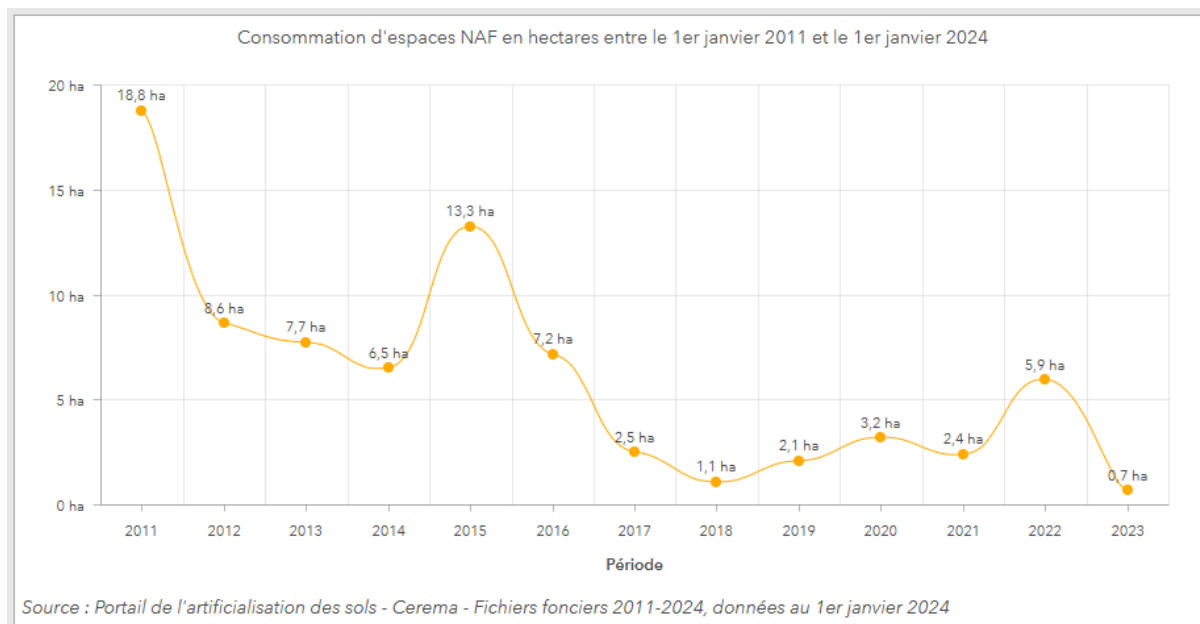
- Si le site est en renouvellement urbain sur des espaces artificialisés (ensemble du site déjà artificialisé / aménagé, si + ou – 50 % du site est déjà artificialisé/aménagé) ;
- Si le site est en densification ou extension urbaine (à l'intérieur du tissu urbanisé, en comblement de baie càd en extension mais vient fermer la tâche urbaine, en extension du tissu urbanisé) ;
- Si le site de projet est au sein d'une ville ou village, d'un hameau ou d'un groupe construction ou écart bâti.

Une pondération des critères a été faite (Bon =3 ; moyen = 2 ; médiocre = 1 voire 0) afin de prioriser l'urbanisation au sein des espaces déjà artificialisés / aménagés (ex : OAP « Brasserie » et OAP « Gare » à Morteau ; OAP « Moulin des Combes » aux Fins).

1.1.5.2 Réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en cohérence avec le projet de développement du Val de Morteau

Sur la période de référence de la Loi Climat et Résilience, **69,8 ha** ont été consommés à l'échelle du Val de Morteau entre **2011 et 2021 (au 1^{er} janvier 2021)** soit un rythme moyen de **7 ha/an** dont 80 % des espaces naturels, agricoles et forestiers ont changé d'usage pour du développement résidentiel (56 ha). Depuis 2021, 9 ha ont été consommés soit un rythme annuel de 3 ha par an. Le rythme de consommation d'ENAF s'est ainsi ralenti sur les dernières années. Sur la période **2014/2024** (soit la période de référence du code de l'urbanisme : analyse sur les 10 années précédant l'arrêt du PLUi H), le rythme de

consommation foncière est de **4,5 ha par an** tout usage confondu (habitat ; activités, mixité, infrastructures, ...).



Le projet d'urbanisation porté par le PLUi H du Val de Morteau prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de **maximum 80 ha pour les 15 à venir** soit un rythme annuel de **5,3 ha par an**. Les espaces naturels, agricoles et forestiers voués à changer d'usage dans le cadre du plan de zonage sont estimés à **79,5 8 ha pour les 15 années à venir**. Au regard de la période de référence de la Loi Climat et Résilience (2011/2021), le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers passera de **7 ha / an à 5,3 ha/an** soit une **réduction de 24 %**.

Cet objectif de réduction est sous-estimé car la mobilisation des dents creuses pour l'habitat ou pour les activités économiques n'engage pas toujours une consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) notamment pour les dents creuses de petite taille. Les dents creuses « conséquentes » ont quant à elle fait l'objet de schéma d'aménagement dans le cadre du PLUi (OAP sectorielles) afin de les densifier (exemple : OAP « Les Majors » et « Chaney » à Villers-le-Lac, OAP « Château d'eau » et « Entrée Sud » à Montlebon et l'OAP « centralité 1 » et « Clos Bernard » à Grand'Combe Châteleu et le pôle de loisirs au Bélieu). Les dents creuses dont la superficie est supérieure à 1 ha sont comptabilisées en extension urbaine comme le secteur du « Bas des Genévriers » à Montlebon ou « Chapelle » à Grand Combe Châteleu, et « La Tanche » aux Fins (initialement périmètre de 1 ha réduit à 22 ares in fine), faisant l'objet d'une OAP. Le secteur « Les Suchaux » (0,66 ha) est également compté en extension urbaine au projet de PLUi-H étant en limite de zone urbanisée mais dont l'urbanisation est fermée par une route.

Le PLUi H du Val de Morteau s'inscrit dans un rapport de compatibilité de 20 % par rapport aux enveloppes foncières définies par le SCoT du Pays Horloger à savoir 97,6 ha sur 20 ans :

- 71 ha pour le développement résidentiel, mixte, équipements publics et activités hors ZAE ;
- 16 ha pour la route des Microtechniques,
- 10,6 ha pour le développement ou extension de ZAE.

Concernant la consommation d'ENAF pour un usage résidentiel, elle est inférieure à l'enveloppe du SCoT du Pays Horloger et intègre la surface de 14,07 ha en extension urbaine pour les 270 logements programmés dans les permis d'aménager d'ores et déjà validés.

Communes	Nombre de logements à produire prévus au sein des permis d'aménager	Surfaces dédiées à la production de ces logements	Densités brutes moyennes minimales
Pôle majeur	96 logements	3,03 ha	32 logements/ha
Morteau	96 logements	3,03 ha	32 logements/ha
Pôles intermédiaires	152 logements	8,76 ha	17 logements/ha
Grand'Combe-Châteleu	19 logements	1,56 ha	12 logements/ha
Les Fins	101 logements	4,54 ha	22 logements/ha
Montlebon	4 logements	0,4 ha	10 logements/ha
Villers-le-Lac	28 logements	2,26 ha	12 logements/ha
Villages	22 logements	2,28 ha	10 logements/ha
Le Bélieu	18 logements	1,82 ha	10 logements/ha
Les Combes	4 logements	0,46 ha	9 logements/ha
Les Gras	0 logement	-	-
Total CC du Val de Morteau	270 logements fléchés dans les PA validés	14,07 ha	19 logements/ha

Concernant les projets d'infrastructures viaires d'envergure et plus spécifiquement la route des Microtechniques, aucune surface n'est allouée dans le cadre du PLUi-H du Val de Morteau. En effet, le PLUi-H prévoit un itinéraire de voie de circulation (au titre du L151-38 du code de l'urbanisme) qui repère le tracé sur le plan de zonage sans y allouer une surface. Est retenue la surface de 16 ha déterminée par le SCoT du Pays Horloger.

Toutefois, ce sont les surfaces destinées aux espaces économiques qui sont plus conséquentes par rapport aux enveloppes envisagées par le SCoT du Pays Horloger notamment du fait du classement des deux extensions de la ZAE du Bas de la Chaux en zone 2AUX (réserve foncière à long terme).

	Période SCoT 2024-2044 (20 ans)	Période PLUi-H 2027-2042 (15 ans)
Habitat et mixité - consommation d'ENAF totale	71 ha	49,4 ha
DONT consommation d'ENAF en densification (dents creuses)	22 ha	11,24 ha
DONT consommation d'ENAF en extension	49 ha	37,1 ha
Consommation d'ENAF pour les projets d'infrastructures viaires d'envergure	16 ha	16 ha
Zones d'activités - Consommation d'ENAF totale	10,6 ha	15,2 ha
DONT Consommation d'ENAF Optimisation des espaces urbanisés (dents creuses)	1,8 ha	2 ha
DONT Consommation d'ENAF en extension du tissu urbanisé	8,8 ha	13,2 ha
Consommation d'ENAF maximale totale pour la production de logements, d'activités et d'équipements en mixité	97,6 ha	80,5 ha

1.1.5.3 Tendre vers le « Zéro Artificialisation Nette » d'ici 2050

La mobilisation de plusieurs espaces en renouvellement urbain notamment sur la commune centre de Morteau (secteur Gare, secteur Le « Glapiney », secteur « Brasserie ») ou le moulin des Combes aux Fins permet de participer à la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de favoriser la densification ou la requalification d'espaces d'ores et déjà urbanisés : deux objectifs qui permettent d'atteindre le « Zéro artificialisation Nette (ZAN) » en 2050.

En complément, le travail d'identification des friches a permis d'identifier deux sites de stockage illégal dont une ancienne carrière à Montlebon qui vont être requalifiés en espaces naturels dans un souci de compensation de l'artificialisation.

1.1.5.4 Maintenir des espaces de respiration au sein du tissu urbanisé

Afin de maintenir des espaces de respiration au sein des communes, des zones NJ ont été identifiées. Elles correspondent à des secteurs non aménagés (jardins, vergers, espaces verts, etc.) en zone urbaine à préserver. Les capacités d'aménagement de ces zones sont fortement contraintes. Seules les annexes de moins de 20 m², sont autorisées, à condition qu'il n'en existe qu'une seule par unité foncière, qu'elles soient compatibles avec le caractère naturel de la zone et avec l'activité qui s'exerce sur la zone et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou des risques identifiés localement.

1.1.5.5 Promouvoir des densités résidentielles réalistes et bien vécues

La densité moyenne minimale au niveau de l'EPCI, de chaque niveau de l'armature territoriale et de chaque commune est établi en tenant compte :

- Du nombre de logements produits au total ;
- Des espaces naturels, agricoles et forestiers nécessaires à la production de ces logements.

La densité n'est pas la même pour produire les logements dans l'existant, au sein des dents creuses ou en extension du tissu urbanisé dans les zones 1AU.

Ainsi, ces densités varient fortement selon la part de logements que la commune entend produire en mobilisant le parc bâti existant (logements vacants, friches, division de bâtiment, surélévation, démolition/reconstruction, etc.).

	Période SCoT 2024-2044 (20 ans)	Période PLUi-H 2027-2042 (15 ans)
Pôle majeur	32 logements/ha	50 logements/ha
4 pôles intermédiaires	24 logements/ha	26 logements/ha
Village - Les Gras	20 logements/ha	50 logements/ha
Village – Le Bélieu et Les Combes.	18 logements/ha	20 logements/ha
<i>Des densités moyennes à l'échelle de la CCVM</i>	20,4 logements/ha	31 logements/ha

1.2 Axe 2 du PADD : Prévoir un développement sobre, réaliste et cohérent

La production de logements sur le Val de Morteau est envisagée via trois objectifs afin de réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et promouvoir un développement sobre du territoire :

- Objectif 6 : Mobiliser le parc de logements existant pour asseoir le développement local
- Objectif 7 : Optimiser les centralités en densifiant le tissu urbanisé
- Objectif 8 : Limiter l'extension du tissu urbanisé des communes

Le PLUi H du Val de Morteau s'inscrit au regard des besoins identifiés par le SCoT du Pays Horloger à savoir 2008 logements sur une période de 20 ans soit environ 100 logements par an ce qui représente 1500 logements sur une période de 15 ans (horizon du PLUi H) pour satisfaire les besoins de la population actuelle (570 logements pour le desserrement) et à venir (930 logements pour l'accueil de nouveaux habitants). En complément, l'objectif de densification est renforcé au sein du PLUi H en prévoyant une part plus importante de logements en renouvellement urbain (mobilisation du parc existant) au regard des objectifs du SCoT (DOO).

Ainsi, il se révèle par le projet de PLUi H, la nécessité de produire au moins 30% de logements dans l'existant, 20% en dents creuses et au maximum 50% en extension.

	Période SCoT 2024-2044 (20 ans)		Période PLUi-H 2027-2042 (15 ans)	
	Nb de logements	%	Nb de logements	%
Mobiliser le parc de logements existant	394 logements	20 %	487 logements	32 %
Construire des logements dans les dents creuses	502 logements	25 %	310 logements	21 %
Construire des logements en extension du tissu urbanisé	1112 logements	55 %	703 logements <i>Dont 270 logements fléchés dans des PA validés</i>	47 %
Total de la CC du Val de Morteau	+ 2 008 logements		+ 1 500 logements	

1.2.1 Objectif 6 : Mobiliser le parc de logements existant pour asseoir le développement local

1.2.1.1 Produire des logements dans le bâti existant

La part de logements pouvant être produits dans le bâti existant a été estimée en tenant compte de différents leviers à activer. Les principaux leviers sont les suivants :

► Le bâti vacant

- 931 logements vacants en 2022 ³ mais la donnée statistique issue des recensements de la population (INSEE – RP) tend à surestimer le nombre de logements estimés comme vacants.
- Estimation de la part à mobiliser : 220 logements vacants à remobiliser sur la période du PLUi-H (voir POA), soit 24 % des logements vacants en 2022.

► Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination et à optimiser dans les écarts bâtis :

Le règlement du PLUi H du Val de Morteau prévoit que « Pour les bâtiments identifiés sur le plan graphique, les changements de destination des bâtiments agricoles sont admis vers la destination « habitation ».

- Le nombre de logements est limité à :
 - Un logement dans le cas où le bâtiment n'est pas raccordé au réseau d'eau potable ;
 - 4 logements dans le cas où le bâtiment est raccordé au réseau d'eau potable. »

147 bâtiments sont fléchés pour un changement de destination dans le cadre du règlement graphique du PLUi H du Val de Morteau (version décembre 2025) :

	Nombre de bâtiments marqués d'une pastille permettant le changement de destination	%
Nombre de bâtiments - total	147	
Nombre de bâtiments – hors d'un périmètre de réciprocité	85	58 %
Nombre de bâtiments – dans un périmètre de réciprocité	62	42 %

Les bâtiments localisés dans un périmètre de réciprocité ont peu de chance d'être mobilisés au cours des 15 prochaines années. Les exploitants agricoles concernés n'ont pas été identifiés comme pouvant interrompre leur activité dans les prochaines années, ces logements ne seront probablement pas mobilisés. In fine, ce sont 85 bâtiments qui pourront être mobilisés au sein des écarts bâtis.

Il est envisagé que le nombre de logements produits dans les bâtiments isolés comme pouvant changer de destination soit compris autour de la fourchette moyenne du nombre de logements au sein des

³ Geoclip 2022 – INSEE RP 2022

bâtiments isolés. L'analyse fine menée sur les 8 communes du Val de Morteau avait montré que les bâtiments « résidentiels » et « indifférenciés » au sein des « écarts bâtis » que 78 % de ces bâtiments ne comptent qu'un logement, et plus de 9 bâtis sur 10 comptent 1 ou 2 logements. En moyenne, ce sont 1,35 logements qui sont présents dans les bâtiments présents dans les écarts bâtis :

Ainsi, dans les 85 bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination en dehors d'un périmètre de réciprocité, il est envisagé selon la moyenne de logements observée, un potentiel de 115 logements.

► Les friches

40 friches sont identifiées sur le territoire via l'observatoire des friches mené par le PNR en 2024 : 9 à Morteau, 6 à Montlebon, 9 sur la commune Les Fins, 9 à Grand'Combe Châteleu, 1 sur la commune Les Gras et 6 à Villers-le-Lac. Il est envisagé de mobiliser la moitié de ces friches au cours des 15 prochaines années, soit 20 friches. Toutefois, il est difficile d'envisager un potentiel de logements sans une étude fine pour chacune des friches mobilisables en fonction de leur caractéristiques et contraintes. De plus, l'étude en cours sur une des friches de la commune des Fins oriente vers une activité économique.

► Résidences secondaires

Dans le cadre du PLUi H, il n'est pas envisagé de mobiliser des résidences secondaires pour réaliser du logement car la capacité d'accueil du territoire doit être renforcée (objectif 9 du PADD) notamment le long de la Grande Traversée du Jura (GTJ).

► Synthèse

Mobiliser le bâti existant	Nombre de logements potentiels à produire
Bâti vacant	220
Changements de destination	115
Autre (friches, surélévation, division de bâtiments existants, démolition/reconstruction, etc.)	152
Total – CC du Val de Morteau	487 logements

	Période SCoT 2024-2044 (20 ans)	Période PLUi-H 2027-2042 (15 ans)
Mobilisant des logements vacants	192 logements	220 logements
Mobilisant des résidences secondaires	7 logements	0 logements
Mutation de locaux (friches, changement de destination)	194 logements	267 logements
Total de la CC du Val de Morteau	394 logements	487 logements

1.2.1.2 Renforcer un tissu économique de proximité et qualitatif

Le projet de développement économique et notamment du Val de Morteau s'appuie en premier lieu sur le bâti existant ou au sein des espaces bâtis.

Ainsi, il est envisagé via le règlement écrit que l'artisanat et les commerces de détail sont autorisés dans les périmètres de centralités commerciales définis dans les OAP « centralité » de chaque commune afin de renforcer un tissu économique de proximité en faveur des centralités en cohérence avec le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) du SCoT du Pays Horloger. Les périmètres de centralité concernent les zones UA (parties anciennes des communes de Morteau, Villers-le-Lac et les Gras) et UB (périphérie immédiate pour les communes de Morteau, Villers-le-Lac et les Gras et au noyau ancien des communes de Montlebon, Les Fins, Grand'Combe Châteleu, Les Combes et le Bélieu).

En complément, afin de favoriser une mixité fonctionnelle du bâti, l'artisanat et le commerce de détail ainsi que les activités de services sont également rendues possibles sous conditions dans les zones UC (une zone à vocation d'habitat dont le développement est assez récent) et UH (hameau) en étant implantés dans le bâti existant ou dans une extension attenante. Il est rendu possible également dans le cas d'une installation dans un bâtiment initialement dédié à une habitation, dans la limite de 50 m² de surface de plancher dédiés à l'activité mais aussi 25 % de la surface de plancher totale de la construction sur l'unité foncière.

De plus, des linéaires de sauvegarde de la diversité commerciale (classique et renforcé) sont définis sur les communes de Morteau et Les Fins permettant de préserver les commerces et services en activité de rez-de-chaussée au regard des attentes du DAACL du SCoT du Pays Horloger. En complément, sont délimités des linéaires commerciaux également sur la commune de Villers-le-Lac.

1.2.2 Objectif 7 : Optimiser les centralités en densifiant le tissu urbanisé

Afin d'optimiser les espaces urbanisés, la priorité a été mise par les élus et en compatibilité avec le SCoT du Pays Horloger, sur le renouvellement urbain et la densification des espaces non bâtis par le comblement de dents creuses de petite taille et de plus grande taille faisant l'objet d'OAP. Pour cela un travail fin a été fait avec chacune des communes du Val de Morteau lors de rencontres communales pour affiner l'inventaire des dents creuses réalisé dans le cadre du SCOT du Pays Horloger et le recensement des friches porté par le PNR du Doubs Horloger.

La base de données sur les dents creuses a fait l'objet de plusieurs actualisations :

- Retrait des parcelles urbanisées depuis ou sur le point de l'être ;
- Retrait des parcelles en forte pente (talus), enclavées (pas d'accès possible à l'emprise publique), mal dimensionnées ;
- Ajout des parcelles d'une taille inférieure à 800m² et identifiées par les communes comme urbanisable ;
- Ajout des parcelles/ensemble de parcelles agricoles au sein des espaces urbanisés.

En complément, un coefficient de rétention sur certaines parcelles a été instauré au regard de contraintes liées aux risques ou d'occupation des sols :

- 50 % de potentiel de mobilisation de parcelles concernées par un risque naturel moyen
- 50 % de potentiel de mobilisation de parcelles actuellement exploitées comme espaces agricoles dans le tissu urbanisé.

Parmi les dents creuses de plus grande taille mais inférieures à 1 ha (3,2 ha) comptant comme de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier, le potentiel de logements est environ de 60 logements.

L'affinage de la méthode a permis de conclure à :

- **11,24 ha de dents creuses** se trouvant au sein du tissu urbanisé ;
- **4 ha de dents creuses supérieures à 1 ha** comme le secteur du « Bas des Genévriers » à Montlebon ou « Chapelle » à Grand Combe Châteleu, et « La Tanche » aux Fins (initialement périmètre de 1 ha réduit à 22 ares in fine), faisant l'objet d'une OAP. Ces dents creuses sont comptées comme de l'extension urbaine dans le cadre du projet de PLUi. Le secteur « Les Suchaux » (0,66 ha) est également compté en extension urbaine au projet de PLUi étant en limite de zone urbanisée mais dont l'urbanisation est fermée par une route.

	Période SCoT 2024-2044 (20 ans)	Période PLUi-H 2027-2042 (15 ans)
Nombre de logements à construire en dents creuses et renouvellement urbain	502 logements	310 logements
ENAF dédiés à la construction de ces logements	22 ha	11,24 ha

1.2.3 Objectif 8 : Limiter l'extension du tissu urbanisé des communes

1.2.3.1 Limiter la construction de logements en extension du tissu urbanisé

Au regard de la mobilisation de bâtiments existants (locaux / logements vacants, sites en friche, optimisation des bâtiments voués à changer de destination) et de la densification de l'espace urbanisé (dents creuses), le nombre de logements sans envisager d'extension urbaine est d'environ 800 logements soit 53 % des logements à produire. Ainsi, environ 700 logements sont à programmer en extension urbaine. Pour la programmation des 700 logements les secteurs voués à être urbanisés en extension urbaine ont fait l'objet d'une analyse multicritères permettant de définir les secteurs les plus adéquates et les moins impactant à recevoir de l'urbanisation. Les critères sont catégorisés de la façon suivante :

- Des caractéristiques urbaines,
- Des objectifs de réduction de la consommation foncière,
- L'exposition aux risques naturels et technologiques,
- La qualité de vie,
- La mobilité et l'accessibilité,
- L'impact paysager et patrimonial,
- Les continuités écologiques et milieux naturels,
- La ressource en eau,
- Les espaces agricoles.

Rouge : ce critère exclut automatiquement tout ou partie du site

Case jaune : données SIG / observation cartographique

Case orange : donnée/observation terrain

	Bon / 3	Moyen / 2	Médiocre / 1 (0 si rouge)
Caractéristiques urbaines - consommation d'espace			
Renouvellement urbain / espaces artificialisés	Ensemble du site déjà artificialisé/aménagé	+ de 50 % du site déjà artificialisé/aménagé	- de 50 % du site déjà artificialisé/aménagé
Densification / extension	Site localisé à l'intérieur du tissu urbanisé	Site localisé en comblement de baie (extension mais « remplit un trou »)	Site localisé en extension du tissu urbanisé
Typologie de l'enveloppe urbaine	Ville et village	Hameau	Groupe de construction ou écart bâti
Exposition aux risques naturels (RN), technologiques (RT)			
RN inondation	Absence d'aléa	Aléa faible ou moyen	Aléa fort ou très fort
RN ruissellement	Absence d'aléa	Aléa faible ou moyen	Aléa fort ou très fort
RN glissement de terrain	Absence d'aléa	Aléa faible ou moyen	Aléa fort ou très fort
RN effondrement	Site non concerné	Site partiellement concerné	Site entièrement concerné
RN retrait-gonflement argiles	Absence d'aléa	Aléa faible ou moyen	Aléa fort ou très fort
RN risque sismique	Absence d'aléa	Aléa faible ou moyen	Aléa fort ou très fort
Pente	0 à 20°	20 à 30°	+ de 30°

RT canalisations (pipeline)	Non	Partiellement	Oui
RT présence d'une ICPE (hors installations agricoles)	Pas d'ICPE dans les 150m autour	Pas d'ICPE dans les 100 m autour	Pas d'ICPE dans les 50 m autour
Qualité de vie			
Accessibilité à la centralité (commerces, services)	Moins de 250 m	Moins de 500 m	Plus de 500 m
Nuisances sonores liées aux infrastructures routières classées	Non	Partiellement	Oui
Mobilité et accessibilité			
Gare	Moins de 500 m	Moins d'1km	Plus d'1 km
Arrêt de car Mobigo	Moins de 500 m	Moins d'1km	Plus d'1 km
Piste cyclable	Piste cyclable actuelle ou en projet desservant le site	Piste cyclable actuelle ou en projet accessible dans la commune	Pas de piste cyclable ou de projet autour du site
Aire de covoiturage	Moins de 500 m	Moins d'1km	Plus d'1 km
Impact paysager et patrimonial			
Visibilité du site depuis les principaux points de vue de la commune/du territoire	Site non visible	Site partiellement visible	Site entièrement visible
Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCoT du Pays Horloger	Pas de coupure identifiée	Une coupure est identifiée à proximité mais le site ne contribue pas à rapprocher les 2 tissus urbanisés	Une coupure est identifiée et le site contribue à rapprocher les 2 tissus urbanisés
Abords des grands axes routiers	Site non concerné par le tampon de 75m de part et d'autre de la RD 437 et la RD 461	Site partiellement concerné par le tampon de 75m de part et d'autre de la RD 437 et la RD 461	Site entièrement concerné par le tampon de 75m de part et d'autre de la RD 437 et la RD 461
Continuités écologiques et milieux naturels			
Réservoirs de biodiversité	Site non concerné par un RB ou par le tampon de 30 m autour du RB	Site partiellement concerné par un RB ou par le tampon de 30 m autour du RB	Site entièrement concerné par un RB ou par le tampon de 30 m autour du RB
Corridors écologique	Site non concerné	Site partiellement concerné	Site entièrement concerné
Espaces boisés	Site non concerné par un espace boisé ou par le tampon de 30 m autour de l'espace boisé	Site partiellement concerné par un espace boisé ou par le tampon de 30 m autour de l'espace boisé	Site entièrement concerné par un espace boisé ou par le tampon de 30 m autour de l'espace boisé
Falaises et corniches remarquables	Site non concerné	Site partiellement concerné	Site entièrement concerné
Site classé	Site non concerné	Site partiellement concerné	Site entièrement concerné
Arrêté de protection biotope (APB)	Site non concerné	Site partiellement concerné	Site entièrement concerné

Prairie à forte biodiversité et pelouse sèche	Site non concerné	Site partiellement concerné	Site entièrement concerné
Espace Naturel Sensible	Site non concerné	Site partiellement concerné	Site entièrement concerné
ZNIEFF	Site non concerné	Site partiellement concerné	Site entièrement concerné
Site inscrit	Site non concerné	Site partiellement concerné	Site entièrement concerné
Ressource en eau			
Berges naturelles des plans d'eau naturels ou artificiels	Site non concerné par le tampon de 300m autour du plan d'eau	Site partiellement concerné par le tampon de 300m autour du plan d'eau	Site entièrement concerné par le tampon de 300m autour du plan d'eau
Berges naturelles des plans d'eau de faible importance	Site non concerné par le tampon autour du plan d'eau	Site partiellement concerné par le tampon autour du plan d'eau	Site entièrement concerné par le tampon autour du plan d'eau
Milieu humide	Site non concerné	Site partiellement concerné	Site entièrement concerné
Zone humide / mare	Site non concerné	Site partiellement concerné	Site entièrement concerné
Tourbière	Site non concerné	Site partiellement concerné	Site entièrement concerné
Captage de la ressource en eau potable immédiat et rapproché	Site non concerné	Site partiellement concerné	Site entièrement concerné
Captage de la ressource en eau potable éloigné	Site non concerné	Site partiellement concerné	Site entièrement concerné
Ressources d'eau stratégiques	Site non concerné par une zone stratégique existante et future	Site partiellement concerné par une zone stratégique existante et future	Site entièrement concerné par une zone stratégique existante et future
Espaces agricoles			
Valeur agronomique des terres agricoles	Mauvaise valeur Très superficiel Site non concerné	Valeur moyenne Fortement hydromorphe et superficiel	Bonne valeur Profond et moyennement hydromorphe
Valeur économique des terres agricoles	Mauvaise valeur	Valeur moyenne	Bonne valeur
Terres agricoles exploitées en bio	Site non concerné	Site partiellement concerné	Site entièrement concerné
Périmètres de réciprocité	Site non concerné	Site partiellement concerné	Site entièrement concerné

En complément de la pondération par différents critères pour identifier les secteurs les plus adéquates et les moins impactant, par le biais des OAP sectorielles, les formes urbaines et les densités ont été travaillées pour chaque secteur, en lien avec le nombre de logements à produire et pour répondre à un objectif de diversité de logements.

Formes urbaines et architecturales

-  secteur d'habitat à dominante de logements groupés ou collectifs
-  secteur d'habitat à dominante de logements individuels

Extrait d'une OAP sectorielle – PLUi H Val de Morteau

	Période SCoT 2024-2044 (20 ans)	Période PLUi-H 2027-2042 (15 ans)
Nombre de logements à construire en extension	1112 logements	703 logements <i>Dont 270 logements fléchés dans les PA validés</i>
ENAF dédiés à la construction de ces logements	49 ha	37 ha <i>Dont 14,07 ha fléchés dans les PA validés</i>

1.2.3.2 Structurer le développement économique de demain

Le Val de Morteau est labellisé « Territoire d'industrie » depuis 2019 associant 5 autres intercommunalités du Doubs (Loue Lison, Portes du Haut-Doubs, Plateau du Russey, Pays de Maïche et Grand Besançon Métropole). Cette labellisation permet de valoriser les savoir-faire industriels spécialisés dans le luxe et la précision de Besançon à la frontière avec la Suisse. Un des objectifs du territoire est de mobiliser un foncier industriel adapté. Pour cela, le développement économique du Val de Morteau s'appuie sur les zones d'activité économiques actuelles mais le recensement des dents creuses au sein des périmètres de ZAE a montré très peu de disponibilités foncières (2 ha) nécessitant de prévoir des extensions des zones d'activités actuelles sans en créer de nouvelles :

- 2 sites d'envergure (10,7 ha) en prolongement des ZAE « structurantes » de la CCVM (Bas de la Chaux/Combe Vouillot) pour de la réserve foncière à long terme ;
- 1 site de développement de proximité, à Montlebon (0,9 ha) avec l'extension de la zone de la Tuilerie ;

De plus, le projet de zonage prévoit quelques secteurs en prolongement de sites économiques dédiés, identifiés comme des réserves foncières à disposition pour l'entreprise adjacente.

Le secteur du Moulin des Combes aux Fins permettra de développer une offre en locaux principalement économiques (artisanat) au sein des bâtiments de la friche artisanale.

	Période SCoT 2024-2044 (20 ans)	Période PLUi-H 2027-2042 (15 ans)
Total de la CC du Val de Morteau	10,8 ha	15,2 ha

1.2.4 Objectif 9 : Conforter le développement des activités agricoles, sylvicoles, touristiques et d'extraction de matériaux sur un territoire préservé

1.2.4.1 Conforter le potentiel agricole tout en permettant le développement urbain des communes

Le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche regroupe près de 15 % des établissements du territoire du Val de Morteau. C'est ainsi le premier secteur d'activité devant le commerce (12,2 %) et les activités de service (7,5 %). L'agriculture est un secteur structurant sur le Val de Morteau avec la filière

Comté et plusieurs signes de reconnaissance du savoir-faire local (AOP, AOC, IGP). Ainsi, le développement de l'urbanisation sur le Val de Morteau doit se faire au regard de cette activité agricole en préservant de l'urbanisation les terres de bonne valeur agronomique et permettre aux exploitations de poursuivre leurs activités. Lors de la sélection des zones AU potentielles sur le territoire, 4 critères ont été pris en compte : les valeurs agronomiques et économique des terres agricoles, les terres agricoles exploitées en bio et les périmètres de réciprocité.

Les zones agricoles (A) représentent 47 % du territoire du Val de Morteau dans le projet de règlement graphique. De plus, ce sont **60 ha** identifiés dans les PLU en vigueur qui ne seront finalement pas consommés.

L'analyse des PLU en vigueur met en avant **152 ha** identifiés en zones « AU », dont 36 % sont déjà aménagés ou sur le point de l'être (56 ha), **96 ha** restant « aménageables ». Les secteurs identifiés AU dans les PLU en vigueur, maintenus dans le projet de PLUi-H sont à hauteur de 24 ha.

Au total, 35,4 ha de zones AU dans le projet de PLUi : 17,6 ha en 1AU, 0,5 ha en 1AUX, 10,7 ha en 2AUX, 3,4 ha en 1AUE ; 3,1 ha en 1AUz.

Les secteurs identifiés en zone AU dans les PLU en vigueur, retirés dans le projet de PLUi-H sont estimés à 71 ha alors que les secteurs non identifiés dans les PLU en vigueur, sélectionnés dans le projet de PLUi-H sont de l'ordre de 11 ha.

1.2.4.2 Préserver les espaces forestiers sous pression, dans un contexte de changement climatique

Au regard de la multifonctionnalité de la forêt, la préservation de ces espaces forestiers est recherchée par le projet de PLUi H en prévoyant des secteurs de développement en dehors des espaces forestiers. En complément, des secteurs Np « naturels protégés », des espaces boisés classés, des alignements d'arbres sont identifiés comme étant à préserver par le plan de zonage.

1.2.4.3 Assurer l'adéquation entre l'offre touristique et la demande actuelles et futures, en tenant compte des ressources du territoire et en limitant l'impact sur les milieux naturels

L'objectif premier est de maintenir les activités touristiques sur le Val de Morteau. Pour cela, le Val de Morteau appuie sa stratégie touristique et de loisirs sur plusieurs grands projets :

- La labellisation du site du Saut du Doubs « Grand Site de France » et le maintien des activités de loisirs liées au site ;
- Le développement du site nordique du Gardot, maintien des autres sites nordiques ;
- L'aménagement des rives du Doubs autour de l'espace Morteau : terrains de sport (existants), projet d'espaces cultures extérieurs (amphithéâtre de verdure), aménagement des rives du Doubs pour favoriser la pratique des activités nautiques sur la rivière ;
- La restauration du musée Pertusier et de son parc ;
- L'aménagement d'un réseau d'activités sportives de pleine nature, avec notamment l'aménagement d'un départ de randonnée pédestre et cyclable dans le bois du Geai (Les Fins) ;
- La structuration d'un pôle sportif indoor connecté au site de la piscine intercommunale des Fins.

1.2.4.4 Maintenir l'activité de la carrière des Fins, de manière durable et raisonnée

Le zonage prévoit une zone Ac (22,3 ha) dédiée à la carrière des Fins permettant également une extension du site. Le règlement associé permette le maintien et le développement raisonnés de la carrière des Fins en permettant la destination « industrie » sous conditions : « Les constructions et extensions dans la limite de 30% de la surface de plancher et emprise au sol initiales de la ou des construction(s) existante(s) à la date d'approbation du PLUi-H ; Eviter une aggravation des nuisances ou des risques pour le voisinage via des dispositions particulières. »

1.2.5 Objectif 10 : désenclaver le territoire, améliorer son accessibilité en travaillant sur toutes les formes de mobilité

1.2.5.1 Structurer les liaisons douces, ferroviaires et motorisées entre communes et les déplacements au sein des villes et villages

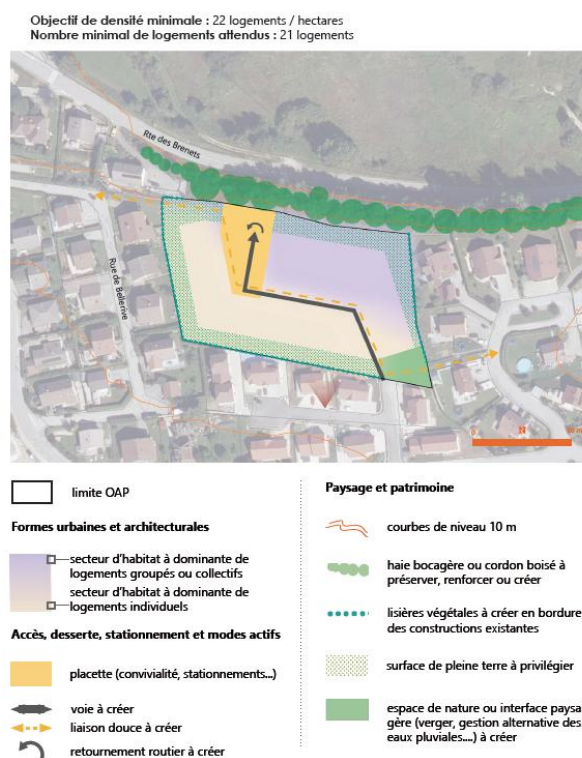
Projet en réflexion depuis plusieurs années, le prolongement, l'élargissement et l'aménagement de la route des Microtechniques (RD 461) est inscrite au projet de PLUi H afin de fluidifier le trafic vers la Suisse depuis les territoires en amont du Val de Morteau (Porte du Haut-Doubs, Plateau du Russey, GBM).

Par ailleurs, le maillage de liaisons douces au sein des communes et entre communes du Val de Morteau est travaillé au sein de l'OAP « mobilité ». Plusieurs axes prioritaires de développement d'un réseau cyclable intercommunal faciliteront les déplacements « modes doux » sur le Val de Morteau. Les axes prioritaires sont les suivants :

- Grand'Combe-Châteleu / Les Gras
- Morteau / Grand'Combe-Châteleu
- Morteau / Les Fins
- Les Fins / Le Bélieu

Afin de permettre la création d'axes cyclables, des itinéraires de voies de circulation (Article L151-38 du CU) sont matérialisés sur le plan de zonage afin d'éviter des ruptures dans les itinéraires cyclables.

En complément les OAP « sectorielles » traduisent cet objectif de développement des mobilités douces avec la création de cheminements cyclables via des emplacements réservés afin de faciliter l'accès à un nouveau secteur voué à se développer. C'est notamment le cas de l'OAP « Chaney » à Villers-le-Lac.



Extrait de l'OAP sectorielle « Chaney » sur la commune de Villers-le-Lac

1.2.5.2 Sécuriser les déplacements piétons, cyclables et motorisés dans les centralités

La sécurisation et l'apaisement de la circulation dans les centralités est un axe important du PLUi H du Val de Morteau qui se traduit dans l'OAP thématique « mobilité » et les OAP « centralités ». Cette sécurisation passe notamment par la hiérarchisation des voies afin d'adapter les aménagements en fonction du type de voie : principale ou secondaire. L'instauration de zones apaisées (zones 30, zones de rencontre) dans les centralités et les nouveaux quartiers y participera également.

1.2.5.3 Mailler le Val de Morteau d'alternatives à la voiture individuelle

Les alternatives à la voiture individuelle sur le Val de Morteau s'appuient sur l'offre ferroviaire via la voie des Horlogers et l'offre régionale en transport en commun interurbains Mobigo. Le pôle de la gare de Morteau joue un rôle essentiel dans cette offre alternative. Une OAP sectorielle est dédiée à la gare avec pour objectif de renforcer le pôle intermodal et de prolonger le cœur de ville au sein d'un espace mixte en s'appuyant sur le champ de foire et les espaces de stationnement à proximité.

Par ailleurs, les alternatives à la voiture individuelle seront confortées par le développement du covoiturage en structurant le territoire d'un maillage d'aire de covoiturage. L'OAP « mobilité » identifie les aires de covoiturage existante, à améliorer, à créer et les parkings existants à structurer.



Extrait de l'OAP mobilité – carte des aires de covoiturage

1.2.5.4 Promouvoir des projets de mobilité durable

Les projets de mobilité durable mis en avant par le projet de PLUi H s'appuie sur deux leviers détaillés dans l'OAP « mobilité » :

- Des solutions d'autopartage en prévoyant par exemple des emplacements réservés au sein des opérations d'aménagement ou les nouvelles opérations immobilières ;
- Le déploiement de la mobilité électrique en prévoyant le pré-équipement (fourreaux, câblage, alimentation) des parkings disposant d'au moins 10 places afin d'anticiper l'installation de bornes de recharge sur le territoire.

1.3 Axe 3 du PADD : Mettre les ressources locales et les biens communs au cœur du projet de territoire

1.3.1 Objectif 11 : adapter le développement aux capacités des ressources locales

1.3.1.1 Dimensionner le développement local aux capacités de la ressource en eau actuelle et future

L'ambition de développement qu'il soit résidentiel, économique, touristique ou en équipements publics sur le territoire du Val de Morteau est dimensionnée en fonction de la ressource en eau et des capacités des réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales).

En matière de ressource en eau, dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Pays Horloger, une étude de la disponibilité de la ressource en eau a été menée en 2023 en modélisant la disponibilité de la ressource sur la base des besoins moyens identifiés et de la ressource moyenne prélevée. En s'appuyant sur cette méthode, l'étude a permis d'analyser la donnée actuelle (2018-2020), mais aussi de projeter une estimation des consommations en eau potable à échéance du SCoT (20 ans) sur la base des objectifs démographiques de ce dernier. Pour le Val de Morteau, les conclusions de l'étude de la disponibilité de la ressource en eau mettent en avant plusieurs points (extrait de l'EIE) :

UGE	Situation actuelle	Perspectives 2050 (hypothèse basse -25% débits étiage)
SIE du Haut-Plateau du Russey	Prélèvements actuels > aux besoins moyens	Ressource propre supérieure aux besoins moyens (car baisse des exports) mais débits critiques sur certaines sources
Morteau	Ressource insuffisante (interconnexion Plateau des Combes / SIE Haut-Plateau du Russey)	Ressource insuffisante/déficitaire (ouverture de nouvelles ressources à l'étude)
Montlebon	Prélèvements actuels > aux besoins moyens	Baisse à 195m ³ /jr de débit pour des besoins actuels de 314 m ³ /jr (57% des besoins couverts)
SIAEP du Plateau des Combes	Ressource insuffisante (interconnexion SIE Haute-Loue depuis le 1 ^{er} janvier 2025)	Fusion avec UGE Haute-Loue, disponibilité de la ressource suffisante pour couvrir les besoins
Grand'Combe-Châteleu	Prélèvements actuels > aux besoins moyens	Ressource propre supérieure aux besoins moyens
Les Gras	Prélèvements actuels > aux besoins moyens	Ressource propre supérieure aux besoins moyens

L'étude sur la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire démontre que seule la commune de Morteau pourrait faire face à des problématiques quantitatives à l'horizon du PLUi-H. Cependant, une interconnexion avec le syndicat du plateau du Russey (qui possède des ressources suffisantes par rapport aux besoins futurs) est à l'étude, ainsi que l'ouverture à l'exploitation des nouvelles ressources souterraines. Ces perspectives pourraient permettre à la commune de Morteau d'assurer son alimentation en eau potable à l'horizon du PLUi-H. A ce titre, plusieurs **ressources stratégiques** sont identifiées dans le SDAGE pour assurer l'approvisionnement en eau potable notamment deux ressources sont identifiées pour l'alimentation future en eau potable (nord-ouest de Morteau) : sources du Dessoubre – Bief Ayrout et Plateau de Gilley – Les Combes.

De plus, le territoire dispose d'une grande marge pour pouvoir réduire les prélèvements en améliorant les rendements des réseaux de distribution, encore faibles sur le territoire. En prenant en compte l'ensemble des entités gestionnaires, les rendements des réseaux de distribution sont de l'ordre de 80 %. Une partie des besoins du territoire pourrait être ainsi couverts sans augmenter la quantité prélevée dans les ressources, par l'amélioration des rendements.

En matière d'assainissement, la CCVM compte 5 stations de traitement des eaux usées, avec une capacité nominale de traitement de 28 887 équivalents habitant (EH) pour 25 886 EH (*données 2024*) de charge maximale en entrée (soit 89,6%). 18 823 habitants sont desservis par l'assainissement collectif au sein de la CCVM et 2 294 habitants sont desservis par l'assainissement non collectif.

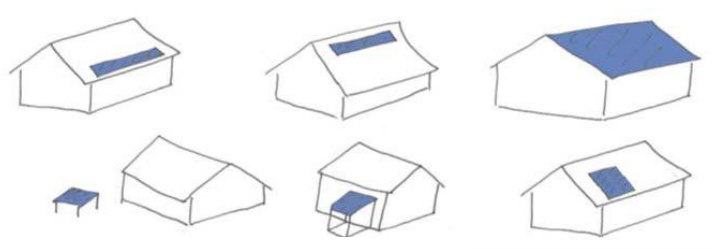
Trois stations sont en surcharge (Morteau, Villers-le-Lac, Les Combes) due au caractère unitaire des réseaux qui acheminent des eaux pluviales vers les stations. Malgré cela, les stations sont conformes en performance et rejettent des eaux respectant les normes de pollution.

En intégrant le développement démographique induit par le PLUi-H dans l'analyse des capacités d'assainissement, ce sont les stations déjà en situation de surcharge qui seront problématiques. Les stations de Grand'Combe-Châtelet et du Saut du Doubs à Villers-le-Lac (qui ne recevra pas de nouvelle charge polluante au vu de la desserte par les réseaux des secteurs de développement sur la commune de Villers-le-Lac) possèdent des marges capacitaires confortables à l'horizon du PLUi-H et ne devraient pas être impactées négativement par la croissance démographique prévue.

Afin de limiter les phénomènes de surcharge observés dans 3 des 5 stations d'épuration du territoire, le règlement écrit du PLUi H prévoit que « Pour toute parcelle cadastrale, l'infiltration sur la parcelle des eaux pluviales est à privilégier. En cas de démonstration de l'impossibilité d'infiltrer, le rejet devra être tamponné en milieu hydraulique superficiel et dans le réseau d'eau pluvial. La gestion des eaux pluviales respectera le règlement et le zonage d'eau pluviale. »

1.3.1.2 Appuyer le développement local sur la production d'énergie renouvelable, en substitution aux énergies fossiles

L'efficacité énergétique et thermique des bâtiments publics et privés est recherchée afin de limiter les consommations énergétiques tout en encadrant leur implantation notamment en toiture. En effet, le règlement du PLUi prévoit la meilleure intégration possible des panneaux solaires dans le volume de la toiture en évitant l'éparpillement des panneaux solaires, ayant un impact sur le paysage.



CAUE 25

Concernant les bâtiments agricoles, sont admis les panneaux photovoltaïques en toiture dans le respect de la charte de la Chambre d'agriculture et du CAUE du Doubs. Ils devront être implantés de façon cohérente et harmonisée par rapport au bâti existant dans le même plan que l'organisation de ce bâti.

1.3.1.3 Limiter l'impact de la gestion des déchets sur le territoire

Dans le but de limiter l'impact de la gestion des déchets, il est prévu par le biais du règlement écrit, une aire de stockage d'une superficie suffisante en bordure de chaussée pour chaque unité foncière pour recevoir les conteneurs liés à la collecte des ordures ménagères, du compost et de tri sélectif.

Par ailleurs, le dépôts et stockage à ciel ouvert de matériaux et de déchets de toutes natures sont interdits dans l'ensemble des zones du PLUi H.

1.3.2 Objectif 12: préserver et valoriser le paysage et le patrimoine, marqueurs de l'identité du Val de Morteau

1.3.2.1 Limiter l'impact de l'urbanisation sur les paysages du Val de Morteau

La communauté de communes du Val de Morteau est concernée principalement par deux unités paysagères à savoir le second plateau et le Jura Plissé des Grands Monts mais aussi par l'unité paysagère des Gorges du Doubs sur la commune de Villers-le-Lac. Le Doubs a façonné le paysage en créant une vaste cuvette entourée de monts (Mont Châteleu, Mont Vouillot, Meix Musy, ...) qui en fait un atout paysager pour les habitants mais aussi pour les visiteurs (touristes, excursionnistes). L'objectif à travers les différents outils du PLUi H est d'intégrer l'urbanisation au sein de ce paysage en limitant les impacts par :

- Des transitions paysagères et végétalisées dans chaque OAP pour les secteurs en contact avec les espaces agricoles (cf. OAP « Equipement scolaire » – Les Fins) ;

Les Fins Équipement scolaire

Type d'équipements : vocation scolaire



limite OAP

Formes urbaines et architecturales

secteur dédié pour les équipements scolaires

Accès, desserte, stationnement et modes actifs

accès pompier

accès potentiel à créer en fonction des besoins

liaison douce à créer

Paysage et patrimoine

courbes de niveau 10 m

cônes de vue à préserver

espace de verger partagé à créer

haie ou espace de transition paysager à créer (vers zone agricole ou naturelle), avec végétaux à haute tige

cour d'école végétalisée existante à étendre vers l'Ouest

lisières végétales à créer

surface de pleine terre à privilégier

- Des requalifications des entrées de ville par le biais d'OAP comme le secteur « Brasserie » en entrée sud-ouest de la commune de Morteau le long de la RD 437 ;
- La conservation des vues avec des cônes de vue identifiés sur plan graphique et une règle associée qui prévoit qu'aucune construction, aménagement ou installation ne devra occulter la vue à partir des « cônes de vue ».

1.3.2.2 Préserver et valoriser le patrimoine bâti patrimonial existant

Au-delà de la protection des monuments historiques, des sites classés et inscrits conformément à la réglementation en vigueur, la préservation du patrimoine non protégé trouve une place importante dans le cadre du PLUi H afin de conserver l'identité patrimoniale du territoire (fermes comtoises, maisons de maître, anciennes usines, fontaines, monuments aux morts, etc.).

A ce titre des sous-secteurs des zones urbaines (UBz, UCz et UHz) traduisant une dimension patrimoniale plus engageante ont été délimités. Des zones vouées à être urbanisées (1AUz) intègrent également cette dimension patrimoniale. Dans ces secteurs, des principes de préservation du patrimoine bâti et de la silhouette villageoise doivent être respectés.

En complément, le travail mené par le CAUE du Doubs a permis d'identifier 887 éléments de patrimoine bâti protégé regroupé au sein de 6 typologies (patrimoine agricole et pastoral, patrimoine domestique, patrimoine public, patrimoine religieux, patrimoine d'activité, patrimoine insolite) et 383 éléments de petit patrimoine (Murger et mur en pierre sèche, fontaine, lavoir, abreuvoir, réservoir, calvaire, croix, oratoire, vierge, poids publics, bâtiment des pompes, mur maçonné, bornes frontière, cabane de douanier, monument aux morts, stèle, citerne) au sein des 8 communes du Val de Morteau. Dans un contexte de densification et de rénovation énergétique des constructions sur le Val de Morteau, les prescriptions de l'inventaire permettent en premier lieu d'interdire la suppression des éléments patrimoniaux. Avec l'appui de fiche typologiques prévoyant des prescriptions générales et particulières, l'objectif est d'accompagner les transformations du bâti liées à l'évolution des usages, et non de mettre sous cloche le patrimoine.



Ferme comtoise au Bélieu, immeuble remarquable à Morteau et fontaine à Villers-le-Lac (@CAUE 25)

1.3.2.3 Soigner la production architecturale actuelle constituant le patrimoine bâti de demain

Au regard de l'objectif de limiter l'impact de l'urbanisation sur les paysages du Val de Morteau, la dimension architecturale y prend tout son sens.

Il est recherché notamment par le règlement du PLUi H de permettre une expression contemporaine des projets, tout en s'insérant dans un contexte patrimonial par les dispositions suivantes :

- Une composition des façades sera recherchée en fonction des archétypes architecturaux locaux comme l'alignement vertical et horizontal des baies et la pose de bardage de manière verticale ;
- Une cohérence sur l'ensemble du territoire est envisagée en s'appuyant sur un nuancier de teintes en fonction des différentes typologies de bâtiments (architecture agricole et pastorale ; maisons en pierre de taille, bâtiment d'activité économique, devantures commerciales, ...) ;
- Les volumes principaux seront à deux pans pour respecter les constructions locales présentant de grandes toitures dues notamment aux conditions climatiques (larges débords, bâtiments compacts et grands, pentes élevées, peu de toit-terrasse).
- Une meilleure intégration des dispositifs techniques est prévue en les intégrant au volume de la construction ou dissimulé à l'aide d'un dispositif (claire-voie, végétation, etc.) ;
- Les panneaux solaires, faisant partie du paysage contemporain, seront intégrés avec soin et le mitage des toitures sera proscrit.

1.3.3 Objectif 13 : préserver le milieu naturel dans lequel s'inscrit le développement du territoire

1.3.3.1 Intégrer pleinement les continuités écologiques aux choix de développement

Via les orientations du PADD, il est recherché la préservation et la restauration des trames et sous-trames associées sur le territoire du Val de Morteau. A ce titre, le Val de de Morteau est une terre d'habitat et de déplacement pour le lynx boréal, espèce considérée comme « en danger » sur la liste rouge des mammifères.

Les continuités écologiques liées aux milieux forestiers suivent le relief et sont majoritairement orientées nord-est / sud-ouest. Les milieux prairiaux (prairies fauchées, pâturées, temporaires, autres) accompagnés de réseaux de haies représentent 45% du territoire et joue un rôle essentiel pour les déplacements de la faune. La trame terrestre s'avère globalement perméable. L'armature urbaine constitue, localement, une source de pression sur les continuités écologiques. Les axes de fragmentation sont la ligne ferroviaire des horlogers et les routes départementales D48, D437, D46.

D'autres milieux spécifiques comme les falaises et les corniches, les pelouses sèches en lignes de crêtes, milieux rupestres et cavernicoles constituent les continuités écologiques terrestres emblématiques du Pays Horloger. Le Doubs, ses gorges et les milieux humides associés constituent un axe structurant du territoire en matière de trame bleue. Le Doubs traverse le territoire d'ouest en est avant de rejoindre la frontière franco-suisse à l'est, puis de la longer en direction du Nord.

Plusieurs outils du PLUi H permettent de traduire cet objectif de préservation et de restauration :

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intercommunale « continuités écologiques » identifiant notamment les continuités écologiques majeures du territoire à préserver et à restaurer :
 - o les espaces à statut (APB, sites classés, sites du CEN, ZNIEFF de type 1 et 2, sites classés),
 - o les milieux forestiers repérés comme traversés par le lynx afin de les protéger,
 - o les grottes mines et gouffres repérés par le PNR Doubs Horloger ou les sites souterrains potentiels repérés par le SRADDET (modification novembre et décembre 2024),
 - o etc.
- Les prescriptions environnementales représentées sur le plan de zone et les règles de protection associées permettent de préserver ou protéger :

- Les zones humides avérées,
- Les mares,
- Les bosquets et petits boisements,
- Les milieux humides,
- Les milieux secs.

1.3.3.2 Préserver les espaces de gestion de la biodiversité

Afin de préserver les espaces de gestion de la biodiversité, le PLUi H prévoit d'orienter l'urbanisation en dehors des réservoirs de biodiversité mais également des périmètres gérés et d'inventaires. A ce titre, plusieurs critères liés aux enjeux environnementaux (réservoirs de biodiversité, corridor écologique, falaises et corniches remarquables, site classé et inscrit, APB, ENS, ZNIEFF, prairie à forte de biodiversité et pelouses sèches) ont été pris en compte lors des choix d'urbanisation sur le territoire du Val de Morteau.

1.3.3.3 Protéger les milieux naturels remarquables

Le territoire du Val de Morteau est concerné par différents milieux remarquables :

- Corniches calcaires (Rocher de la Vierge, Rochers du Cerf, Falaises de Derrière le Mont, Pont de la Roche, Falaises de la Corchère) qui font l'objet d'arrêtés de protection de biotope (APPB) ;
- Gorges de Remonot aux Combes, Bassins et Saut du Doubs à Villers-le-Lac, Trésor et Grottes de Remonot-aux-Combes, Défilé du Coin de la Roche à Grand'Combe-Châteleu, Rochers de la Roche à Fleurie-aux-Combes, Bassin de Chaillexon à Villers-le-Lac classés en site classé (3) ou inscrit (3) ;
- Les zones humides sous la Côte des Essarts, les seignes du Béliu à Narbief, les Roches du Cerf et le Bois de Charopey, la plaine alluviale du Doubs à Morteau, le Défilé d'Entre-Roches et du Coin de la Roche, les Côtes du Doubs du Saut à Biaufond, les Falaises de Derrière Le Mont et le Mont Châteleu en ZNIEFF de type 1 (espaces homogènes d'un point de vue écologique et abritant au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt régional, national ou européen) ;
- Le Doubs Franco-Suisse en ZNIEFF de type 2 (grands ensembles naturels riches offrant des potentialités biologiques importantes).

Par ailleurs, la plaine de Morteau sera prochainement concernée par un espace naturel sensible (plan de gestion en cours de rédaction).

Afin d'assurer la protection des milieux remarquables, les milieux naturels reconnus par un inventaire (ZNIEFF de type 1) et une protection réglementaire (APPB), une règle d'inconstructibilité est prévue par le PLUi H par un classement en zone Np.

Par ailleurs, les mares et les zones humides avérées issues des investigations de terrain faites dans le cadre du travail sur les secteurs voués à être urbanisés (OAP) sont identifiées sur le règlement graphique (zonage) avec une règle de protection associée : « Toutes constructions et installations nouvelles dans les zones humides sont interdites, excepté pour les ouvrages d'intérêt collectif liés aux réseaux, à la sécurité, et à la prévention des risques, si leur localisation est techniquement indispensable et compatible avec la protection du milieu naturel. Les équipements légers et démontables pour la valorisation de la zone (ex. sentiers sur pilotis) sont autorisés, sous réserve de préserver le caractère humide. »

1.3.4 Objectif 14 : encourager un aménagement de qualité, favorable à l'adaptation aux effets du changement climatique

1.3.4.1 Favoriser la sobriété énergétique et thermique du Val de Morteau

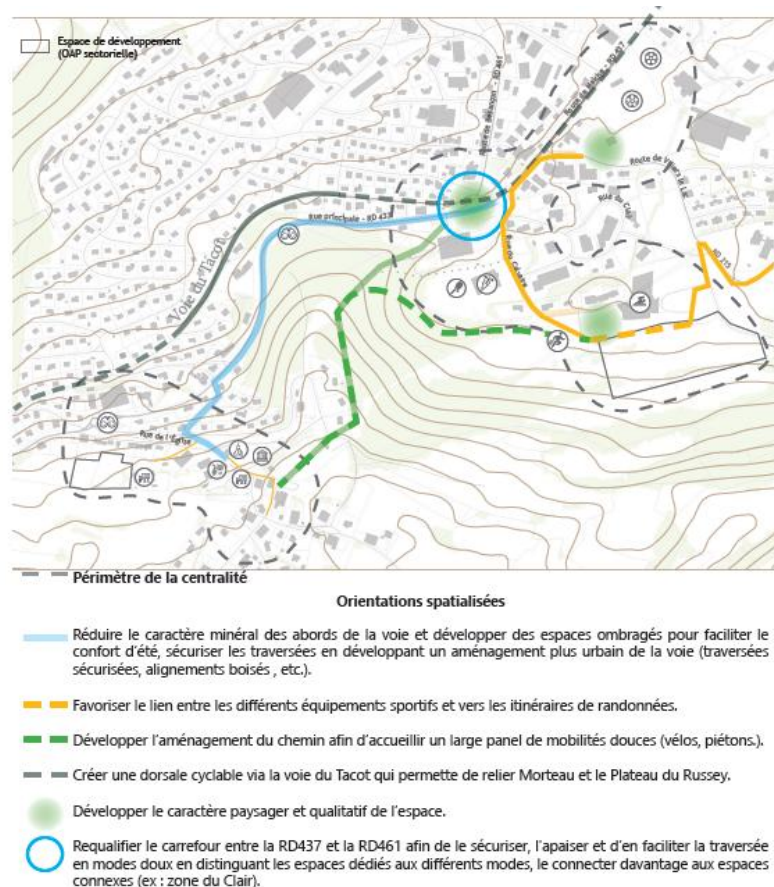
Afin de favoriser les travaux relatifs à l'isolation thermique et phonique par l'extérieur menés sur les constructions, ceux-ci pourront être autorisés sous conditions, même s'ils ne respectent pas les dispositions de l'article relatif aux implantations par rapport aux voies publiques ou privées de chaque zone du règlement. Ces autorisations sont relatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions dans la limite de 30 cm, sous réserve de l'article R.423-53 CU, de l'accord du gestionnaire du domaine public et si l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) sur les chemins piétons est conservé en application de la loi en vigueur au moment du permis de construire (article L.152-5 R.152-6 du Code de l'Urbanisme).

1.3.4.2 Aménager des espaces publics végétalisés et de qualité

La volonté du PLUi H est de conserver des îlots de fraîcheur au sein des communes aux caractéristiques plus ou moins rurales par le biais d'un classement notamment des jardins en Nj « « jardins, vergers, espaces verts » autorisant seulement les annexes de 20m² au maximum. C'est le cas notamment au Béliou ou à Grand'Combe Châteleu.

De plus, l'OAP thématique « centralités » permet de définir des orientations en vue de lutter contre le réchauffement climatique dans les centres-villes ou villages via des aménagements perméables et la végétalisation des espaces publics. C'est le cas aux Fins où 3 secteurs (cf schéma ci-contre) sont identifiés avec comme orientation « le développement du caractère paysager et qualitatif de l'espace ».

Plus spécifiquement, afin d'intégrer les enjeux liés à la chaleur occasionnée par les matériaux de revêtement utilisés pour le stationnement et les espaces communs, la moitié des stationnements devront présenter un revêtement perméable et a minima 1 arbre de haute tige devra être planté pour 4 places de stationnement.



Extrait de l'OAP « centralité » sur la commune des Fins

1.3.4.3 Favoriser des aménagements permettant de garder l'eau sur le territoire

Les aménagements favorisant le maintien de l'eau sont plébiscités sur le territoire afin de limiter le risque d'inondation par ruissellement, de limiter la surcharge ou saturation des stations d'épuration par un apport important d'eau de pluie et de limiter également les mouvements de terrain (glissements de terrain). Ces aménagements concourent également à un cadre de vie amélioré par la présence du végétal.

Ainsi, une part de surfaces végétalisées est recherchée au sein des zones urbaines (20% en UA, 30% en UB, 40% en UC, 25% en UE et jusqu'à 50% en UH) afin de limiter les surfaces imperméabilisées. De plus, les projets devront veiller à maintenir les plantations existantes. A défaut, ces plantations devront être remplacées par des essences locales, et des plantations de valeur au moins équivalente. Les haies mono-essence et les espèces invasives sont interdites.

1.3.5 Objectif 15 : limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances actuels et futurs

Le PLUi H s'inscrit dans un objectif pour le territoire d'envisager un développement de l'urbanisation prenant en compte les nuisances (route à grande circulation, nuisances sonores), les risques qu'ils soient naturels (inondation, mouvement de terrain, feu de forêt, rupture de barrage, radon) ou technologiques (sols pollués, transport d'hydrocarbures). Pour cela, les zones à urbaniser ont été analysées au regard de plusieurs critères : risque inondation et ruissellement, risque glissement de terrain, risque effondrement, risque retrait-gonflement des argiles, canalisations de gaz, ICPE (hors installations agricoles) afin d'écarter les zones vouées à être urbanisées qui présentent le plus de risques.

Une planche spécifique aux risques est complémentaire au zonage du PLUi H avec en résonnance des dispositions générales intégrées au règlement écrit en s'appuyant sur les différents guides, doctrines ou arrêtés de référence.

Les secteurs à urbaniser en forte pente (> 30°) ont été écartés également.

Aucun secteur n'est voué à être urbanisé en dehors des espaces déjà bâtis le long des deux routes à grande circulation (RGC) à savoir la RD 461 et la RD 437. Ainsi, il n'a pas été nécessaire de faire une étude dite « Loi Barnier » pour déroger à la constructibilité le long d'une RGC.

Partie 2 | Explication des choix retenus pour établir les pièces réglementaires

2.1 Le règlement écrit et graphique

2.1.1 La structuration du règlement

Le règlement du PLUi est composé d'un règlement littéral et d'un règlement graphique qui se complètent. Le règlement littéral fixe les règles applicables sur chacune des zones qui sont localisées sur le règlement graphique.

2.1.1.1 Le règlement écrit

La structure du règlement s'inscrit dans l'esprit de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU et du décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu. Le Code de l'Urbanisme a ainsi fait l'objet d'une recodification visant une mise en conformité avec les dispositions issues de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et une modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Les autorisations d'occupation du sol sont organisées depuis en **5 destinations** (exploitation agricole et forestière ; habitation ; commerce et activité de service ; équipements d'intérêt collectif et services publics ; autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire). Ces 5 destinations se déclinent en **22 sous-destination**.

La structuration du règlement est la suivante :

- Titre I - dispositions générales
- Titre II - dispositions applicables aux zones urbaines (U)
- Titre III - dispositions applicables aux zones À urbaniser (AU)
- Titre IV - dispositions applicables aux zones agricoles (A)
- Titre V - dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (N)
- Titre IV - lexique

Les dispositions applicables à chaque zone sont structurées sur la base de 4 grandes sections :

- Section 1 : Destinations des constructions et usages des sols
- Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Section 3 : Qualité des espaces non bâtis
- Section 4 : Equipements et réseaux

2.1.1.2 Le règlement graphique

Le règlement graphique comporte différents plans et listes afin de garantir la lisibilité des nombreuses informations qui le composent :

- Un plan de zonage représenté à l'échelle de chaque commune (du 1/4 000e au 1/12 000e). Sont indiqués les éléments de fonds du zonage (limite parcellaire, limite communale, bâti, ...), les limites et le nom de zones, les prescriptions graphiques (périmètre de réciprocité, changement de destination, patrimoine bâti à préserver, emplacements réservés, espace boisé classé, ...) sur chaque terrain. Une liste des emplacements réservés est également présente sur le plan de la commune.
- Des plans de zonage qui couvrent les secteurs bâtis sous forme de zooms à l'échelle 1/2 000e et 1/2 500e

La légende des dispositions portées au règlement graphique et leurs effets sont détaillés dans le règlement écrit notamment dans les dispositions générales.

2.1.2 La détermination du périmètre des zones

4 types de zones sont déterminées par le code de l'urbanisme (R151-17 du CU) :

- Les zones urbaines (U)
- Les zones à urbaniser (AU)
- Les zones agricoles (A)
- Les zones naturelles et forestières (N)

Chaque type de zone et de sous-secteur sont détaillés ci-après. La répartition des zones en surface (en ha) est la suivante :

Type de zonage	Libellé de la zone	Surface en ha
AU	1AU	17,6
	1AUX	0,5
	2AUX	10,7
	1AUE	3,4
	1AUz	3,1
A	A	7394,8
	Ac	22,3
	Ae	9,8
	Ap	234,6
N	N	7089,4
	Ne	27,1
	Nj	19,8
	Np	409,5
U	UA	97,4
	UB	167,5
	UBz	23,0
	UC	358,4
	UCz	60,7
	UE	69,6
	UH	90,9
	UHa	3,9
	UHz	22,9
	UX	115,0
	UXc	21,2
TOTAL		16272,9

2.1.2.1 Les zones urbaines (titre III du règlement)

Le découpage en zones est défini au règlement graphique et les possibilités de construire qui s'y rapportent sont intégrées au règlement écrit.

Selon l'article R151-18 du code de l'urbanisme, peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les différentes zones du PLUi-H ont été définies en croisant l'analyse des formes urbaines et les caractéristiques architecturales (*cf. EIE*) avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le respect du cadre réglementaire du code de l'urbanisme et de la Loi Montagne.

Les zones urbaines correspondent aux secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines couvrent 6,3 % du territoire de la CC du Val de Morteau (1030,4 ha).

Six catégories de zones urbaines sont distinguées au regard des formes urbaines identifiées :

Les zones UA

La zone UA correspond aux parties anciennes qui est la plus dense des communes de Morteau, Villers-le-Lac et les Gras. Elle est à vocation mixte, avec la possibilité d'admettre des activités commerciales, artisanales et industrielles compatible avec le voisinage. La capacité des équipements permet la réalisation de constructions nouvelles avec une densité proche de celles des constructions existantes.

Les constructions seront conçues dans une logique d'intégration urbaine, de haute qualité architecturale, dans une recherche de diversité typologique et de mixité sociale et intergénérationnelle. La protection du patrimoine architectural et urbain est recherchée, tout en favorisant la densité des formes urbaines, sans tomber dans la surdensification.

Les zones UB

Dans les communes de Morteau et Villers-le-Lac, la zone UB correspond à la périphérie immédiate du bâti ancien et aux extensions urbaines. Elle présente une structure assez lâche où domine la fonction d'habitation, présentant une diversité typologique.

Dans les communes de Montlebon, Les Fins, Grand'Combe-Châteleu, Les Combes et Le Bélieu, la zone UB correspond essentiellement au noyau ancien où le maintien du caractère actuel et la protection du patrimoine architectural et urbain sont recherchés.

Elle peut comporter une pluralité de fonctions : habitat, services, activités économiques, etc. La fonction dominante de la zone est l'habitat, mais elle admet des activités commerciales, artisanales et industrielles non nuisantes pour le voisinage. Les constructions seront conçues dans une recherche de diversité typologique et de mixité sociale et intergénérationnelle.

Le sous-secteur UBz traduit une dimension patrimoniale plus engageante dans certains secteurs, pour lesquels des principes de préservation du patrimoine bâti et de la silhouette villageoise doivent être respectés.

Les zones UC

La zone UC est une zone à vocation d'habitat dont le développement est assez récent. De densité plus faible que les zones UA et UB, elle est destinée à accueillir de l'habitat sous différentes formes, dans une recherche de diversité typologique et de mixité sociale et intergénérationnelle.

Les projets d'urbanisation faisant l'objet d'un permis d'aménager (270 logements ; env. 14 ha) sont intégrés également aux secteurs UC des communes.

Le sous-secteur UCz traduit une dimension patrimoniale plus engageante dans certains secteurs, pour lesquels des principes de préservation du patrimoine bâti et de la silhouette villageoise doivent être respectés.

Les zones UE

La zone UE correspond aux secteurs destinés aux équipements d'intérêt public et collectif (scolaires, de santé, administratifs, etc.), de sports, de loisirs et de tourisme.

Les zones UH

La zone UH (hameau) correspond aux secteurs d'habitat excentrés, accueillant une faible densité d'habitat.

Le sous-secteur UHa autorise l'implantation d'activités économiques non nuisantes dans les hameaux.

Le sous-secteur UHz traduit une dimension patrimoniale plus engageante dans certains secteurs, pour lesquels des principes de préservation du patrimoine bâti et de la silhouette villageoise doivent être respectés.

Les zones UX

La zone UX correspond aux secteurs destinés à recevoir des installations à caractère industriel, artisanal, de bureaux, d'entrepôts, de dépôts, d'activités diverses compatibles avec l'environnement local et aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les zones UX correspondent notamment aux zones d'activités dites « structurantes » et de « secteur » au titre du SCoT du Pays Horloger : Le Mondey (Morteau/Les Fins), Les Prés Mouchets (les Fins), La Combe Vouillot/Le Bas de la Chaux (Les Fins/Le Bélieu), Les Majors (Villers-le-Lac) et les Grands Saules (Grand'Combe-Châteleu).

Les zones UX correspondent également aux zones de proximité du territoire (Montlebon, Les Combes, Les Gras) et aux sites économiques isolés à Grand'Combe Châteleu, Montlebon, Morteau et Villers-le-Lac.

Le sous-secteur UXc correspond aux secteurs réservés aux activités commerciales, artisanales et de services. Ce sont les sites d'implantation périphérique identifiés par le DAACL du SCoT du Pays Horloger. Ce sont les zones commerciales la Tanche à Morteau, le Clair et les Usines aux Fins et les Combottes à Villers-le-Lac. Les sous-secteurs UXc sont voués à accueillir des unités commerciales minimales de 300m² de surface de vente et 400 m² de surface de plancher afin de ne pas faire concurrence avec des petites surfaces commerciales (<300m²) qui peuvent s'implanter en centralité.

2.1.2.2 Les zones à urbaniser (titre IV du règlement)

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Le classement **en zone 1AU** s'applique lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et/ou le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement (article R151-20 du code de l'urbanisme).

Le classement **en zone 2AU** s'applique lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

L'ensemble des zones à urbaniser concerne moins de 0,2 % du territoire du Val de Morteau (35,4 ha).

4 catégories de zones à urbaniser sont distinguées par le projet de PLUi H et plus spécifiquement par le règlement graphique :

Les zones AU à vocation résidentiel

La zone 1AU correspond à un secteur destiné à être urbanisé à court ou moyen terme, pour lequel les voies ouvertes au public ainsi que les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existent à la périphérie immédiate et ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions à implanter.

Cette zone à vocation principale d'habitat pourra accueillir, dans un objectif de mixité urbaine, des activités annexes et des équipements publics et/ou d'intérêt général, complément habituel des habitations. La zone 1AU est destinée au développement de l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Les formes urbaines et la typologie du bâti s'approchera des formes urbaines observées en zone UB. Chaque zone 1AU fait l'objet d'une OAP. Il y a 18 zones 1AU.

Le sous-secteur 1AUz traduit une dimension patrimoniale plus engageante dans certains secteurs, pour lesquels des principes de préservation du patrimoine bâti et de la silhouette villageoise doivent être respectés.

Les zones 1AUE à destination des équipements publics

La zone 1AUE correspond à une zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme à vocation d'équipements d'intérêt public ou collectif (scolaires, de santé, administratifs...), d'équipements de sports, de loisirs et de tourisme, pour laquelle les voies ouvertes au public ainsi que les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existent à la périphérie immédiate et ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions à implanter. Les zones 1AUE dans le cadre du projet du PLUi H correspondent aux projets d'équipements scolaires et de pôle Indoor aux Fins, du stand de tir à Grand'Combe Châteleu et du pôle loisirs au Béliou.

Les zones 1AUX et 2AUX, à destination des activités économiques

La zone 1AUX correspond à une zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme, à caractère industriel, artisanal, de bureaux, d'entrepôts, de dépôts, d'activités diverses compatibles avec l'environnement local et aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour laquelle les voies ouvertes au public ainsi que les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existent à la périphérie immédiate et ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions à implanter.

La zone 1AUX correspond à l'extension de la zone d'activité de la Tuilerie à Montlebon. Cette zone 1AUX fait l'objet d'une OAP.

La zone 2AUX est une zone destinée à être urbanisée à long terme à caractère industriel, artisanal, de bureaux, d'entrepôts, de dépôts, d'activités diverses compatibles avec l'environnement local et aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour laquelle les voies ouvertes au public ainsi que les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant en périphérie immédiate de la zone ne sont pas en capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions à implanter. L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUX implique une modification du PLUi H dans un délai de moins de 6 ans après son approbation. Passé ce délai, une révision est nécessaire, sauf si la commune ou l'EPCI, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier, a effectué des acquisitions foncières substantielles.

Les deux zones 2AUX correspondent à deux extensions de zones d'activité structurantes : Bas de la Chaux et Combe Vouillot aux Fins / au Béliu. Ces deux zones 2AUX ne font pas l'objet d'OAP.

2.1.2.3 Les zones agricoles (titre V du règlement)

En application de l'article R151-22, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ont été classés en zone agricole dite "zone A".

Les zones agricoles représentent 7661,4 ha soit 47 % du territoire du Val de Morteau dont :

- 22,3 ha en zone Ac « carrières ;
- 9,8 ha en secteur Ae (STECAL et hors STECAL) ;
- 234,9 ha en secteur Ap « agricole protégé ».

La zone A correspond aux espaces agricoles. En application de l'article R151-22 du code de l'urbanisme, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ont été classés en zone agricole dite "zone A".

Elle regroupe des parcelles qui, du fait de leurs caractéristiques, participent à la cohérence de la zone agricole plus largement définie, y compris, parfois, lorsque leur potentiel agricole propre est faible voire nul. Les installations directement liées aux activités agricoles y sont autorisées, dont les serres destinées au maraîchage et les parcs solaires photovoltaïques (conformément aux articles L.111-27 à L.111-29, L.151-42-1 du Code de l'Urbanisme) compatibles avec l'activité en place. Les activités artisanales et touristiques y sont autorisées mais fortement encadrées.

○ Sous-secteur Ae

Il correspond à des secteurs agricoles pouvant accueillir ponctuellement des installations à vocation d'équipements d'intérêt public ou collectif, d'équipements de sports, de loisirs et de tourisme. Certains de ces secteurs concernent des changements de destination de bâtiments isolés et 3 sont concernés par un projet de développement et font l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) :

- Site d'activités 4 saisons de la station du Val de Morteau (Le Gardot) : développer le site (extension ou nouvelle construction, intégration de services, aménagement de sentiers VTT) ;
- Les calèches du Saut du Doubs (restaurant le Relais des calèches) : développer le site (pose de murs et d'une toiture sur un espace déjà plateformé et utilisé comme terrasse du restaurant) ;
- Départ cyclo-rando des Fins : développer le site (abri couvert, places de parking, services, aménagement de sentiers VTT).

- Sous-secteur Ap

Il correspond aux secteurs agricoles protégés. Aucune installation n'y est autorisée, toutes les destinations sont interdites en secteur protégé. Ce sous-secteur Ap est notamment utilisé pour conserver une distance entre l'urbanisation et les exploitations agricoles ou pour conserver des prairies insérées au sein de l'enveloppe urbaine (ex : sous-secteur Ap à Grand'Combe Châteleu).

- Sous-secteur Ac

Il correspond à la carrière des Fins.

2.1.2.4 Les zones naturelles (titre VI du règlement)

La zone N correspond à des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison et en application de l'article R151-24 du code de l'urbanisme :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Les zones naturelles représentent 7545,8, ha soit 46 % du territoire du Val de Morteau dont :

- 27,1 ha en zone Ne « équipements »
- 19,8 ha en zone Nj « jardins, vergers, espaces verts »
- 409,5 ha en zone Np « naturelle protégée »

La zone N correspond aux espaces naturels à protéger en raison du paysage ou de la qualité d'espace naturel, de ressources du sous-sol, etc.

- Sous-secteur Ne

Il correspond à des secteurs pouvant accueillir ponctuellement des installations à vocation d'équipements d'intérêt public ou collectif, d'équipements de sports, de loisirs et de tourisme. Aucun Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) n'a été identifié en sous-secteur Ne.

- Sous-secteur Nj

Il correspond à des secteurs non aménagés (jardins, vergers, espaces verts, etc.) en zone urbaine à préserver. Les capacités d'aménagement de ces zones sont fortement contraintes. Selon le règlement écrit de la zone Nj, seules les annexes de moins de 20 m², sont autorisées, à condition qu'il n'en existe qu'une seule par unité foncière et qu'elles soient compatibles avec le caractère naturel de la zone et avec l'activité qui s'exerce sur la zone. Des dispositions sont prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou des risques identifiés localement.

- Sous-secteur Np

En sous-secteur Np, toutes les destinations sont interdites. Ce sous-secteur correspond à des sites naturels à protéger strictement pour leur intérêt écologique au titre :

- Des ZNIEFF de type 1 sur la commune des Fins,
- Arrêté de protection de biotope (« Falaises derrière le Mont ») et les ZNIEFF de type 1 sur la commune de Montlebon (ZNIEFF « Falaises de Derrière le Mont », « zones humides sous la côte des Esserts » ;
- Arrêté de protection de biotope « Rochers du Cerf » sur la commune des Gras.

2.1.3 Les principes fondateurs, traduits dans les dispositions réglementaires

2.1.3.1 Organiser l'implantation sur le territoire : les destinations des constructions et usages des sols

- **Dans les zones U :**
 - o **Les zones UA** sont destinées à **accueillir de la mixité fonctionnelle** représentative des **parties anciennes des communes de Morteau, Villers-le-Lac et Les Gras** : logement, hébergement, artisanat et commerce de détail dans le périmètre de la centralité, restauration, activité de service avec l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements sous condition, cinéma, équipements d'intérêt collectif et services publics y sont autorisés. En revanche, les exploitations agricoles et forestières, le commerce de gros et les autres activités du secteurs secondaire et tertiaire sont interdites (entrepôt, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne) ou sous condition (industrie et bureau). Comme ces zones UA correspondent aux secteurs les plus denses du Val de Morteau, les activités nécessitant des surfaces conséquentes sont interdites ou autorisées sous condition, par exemple être compatible par leur fonctionnement, leur volume ou leur aspect extérieur. Sont interdits également dans ces zones, des usages des sols et affectations incompatibles avec le caractère résidentiel et fonctionnel de ces zones à savoir les terrains de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisirs, le stationnement des caravanes isolées et les résidences mobiles de loisirs, les garages collectifs de caravanes, les parcs d'attractions ouverts au public, l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à un hectare, les dépôts de véhicules hors d'usage, l'ouverture et l'exploitation de carrières, plans d'eau artificiels de plus de 20m² ou gravières, le dépôts et stockage à ciel ouvert de matériaux et de déchets de toutes natures, ...
 - o Les **zones UB** (y compris UBz) correspondent aux **noyaux anciens** des communes de **Montlebon, Les Fins, Grand'Combe-Château, Les Combes et Le Bélieu** et à la **périphérie immédiate du bâti ancien et aux extensions urbaines dans les communes de Morteau et Villers-le-Lac**. Les zones UB présentent une pluralité de fonctions (habitat, services, activités économiques, etc) et par le règlement sur les destinations et sous-destinations, il est souhaité les pérenniser en confirmant la fonction dominante qui est l'habitat, mais en admettant des activités commerciales, artisanales et industrielles non nuisantes pour le voisinage. Les destinations des constructions autorisées, autorisées sous condition et interdites sont identiques à celles de la zone UA. De même, les usages des sols et affectations interdits sont identiques à la zone UA.
 - o **Les zones UC (y compris UCz)** sont à **vocation d'habitat et destinée à accueillir de l'habitat sous différentes formes**. Seuls le logement et l'hébergement y sont autorisés. L'artisanat et le commerce de détail, les activités de service avec l'accueil d'une clientèle ainsi que les autres hébergements y sont admis sous condition notamment en étant

implantés dans le bâti existant ou dans une extension attenante, être compatible par leur fonctionnement, leur volume ou leur aspect extérieur avec le caractère à dominante résidentielle de la zone. De même, les usages des sols et affectations interdits sont identiques à la zone UA ;

- **Les zones UE** correspondant aux **secteurs destinés aux équipements d'intérêt public et collectif** (scolaires, de santé, administratifs, etc.), de sports, de loisirs et de tourisme. Y sont autorisés seulement les cinémas, les équipements d'intérêt collectif et services publics et les centres de congrès et d'exposition. Contrairement aux zones UA, UB, UC, UH, les terrains de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisir sont autorisés en zone UE permettant des hébergements de plein air sur le territoire du Val de Morteau ;
- **Les zones UH** correspond aux **secteurs d'habitat excentrés**, accueillant une faible densité d'habitat. Comme ces secteurs ne sont pas voués à se développer mais plutôt à se densifier au regard de la Loi Montagne et du SCoT du Pays Horloger, sont autorisés le logement et l'hébergement et sous conditions : l'exploitation agricole (en respectant le périmètre de réciprocité), les équipements sportifs et les lieux de culte (dans le bâti existant).

En sous-secteur UHa où des activités sont d'ores et déjà recensées (ex : établissement Sauge dans le hameau Derrière le Mont à Montlebon, Moulin des Combes aux Fins) y sont autorisées également l'implantation d'activités économiques non nuisantes et les équipements sportifs dans les hameaux sous conditions : l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les activités de service avec l'accueil du public, les autres hébergements touristiques et les lieux de culte. Ces autorisations sous conditions ne peuvent se faire qu'en étant implantés dans le bâti existant notamment. De même, les usages des sols et affectations interdits sont identiques à la zone UA ;

- **Les zones UX** correspondent aux **secteurs destinés à recevoir des installations à caractère industriel, artisanal, de bureaux, d'entrepôts, de dépôts, d'activités diverses** compatibles avec l'environnement local et aux installations classées pour la protection de l'environnement. Pour asseoir le développement économique du Val de Morteau, le foncier au sein des zones UX est destiné à accueillir les sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt et bureau nécessitant des emprises foncières conséquentes. Y sont également autorisés sous conditions : les hôtels et l'artisanat et le commerce de détail en respectant un seuil d'unité commerciale minimum de 600m² de surface de vente et 800 m² de surface de plancher au regard des orientations du DAACL du SCoT du Pays Horloger. Sont interdits dans ces zones, des usages des sols et affectations incompatibles avec le caractère économique de ces zones à savoir le stationnement des caravanes isolées et les résidences mobiles de loisirs, les garages collectifs de caravanes, les parcs d'attractions ouverts au public, l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports, les dépôts de véhicules hors d'usage, les piscines publiques comme privées quel que soit leurs dimensions, l'ouverture et l'exploitation de carrières, plans d'eau artificiels de plus de 20m² ou gravières, le dépôts et stockage à ciel ouvert de matériaux et de déchets de toutes natures, ...

En sous-secteur UXc, réservés aux activités commerciales, artisanales et de services (sites d'implantation périphérique identifiés par le DAACL du SCoT du Pays Horloger), l'artisanat et le commerce de détail y est autorisé en respectant un seuil d'unité

commerciale minimum de 300 m² de surface de vente et de 400m² de surface de plancher afin de ne pas faire concurrence à l'artisanat et au commerce de détail de plus petite taille dont leur implantation est orientée dans les centralités. La restauration, le commerce de gros, les hôtels et les cinémas y sont également autorisés.

- Dans les zones AU :
 - o **Les zones 1AU** (y compris 1AUz) sont à **vocation principale d'habitat**, y sont autorisés seulement le logement, l'hébergement et les autres hébergements touristiques sous condition (être implanté dans le bâtiment principal ou dans une extension attenante). Sont interdits dans ces zones, des usages des sols et affectations incompatibles avec le caractère résidentiel de ces zones à savoir les terrains de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisir, le stationnement des caravanes isolées et les résidences mobiles de loisir, les garages collectifs de caravanes, les parcs d'attractions ouverts au public, l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à un hectare, les dépôts de véhicules hors d'usage, l'ouverture et l'exploitation de carrières, plans d'eau artificiels de plus de 20m² ou gravières, le dépôt et stockage à ciel ouvert de matériaux et de déchets de toutes natures, ...
 - o **Les zones 1AUE** destinées à **accueillir des projets d'équipements** seuls les équipements d'intérêt collectif et services publics et les centres de congrès et d'exposition sont autorisés. Contrairement aux zones 1AU, les terrains de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisir sont autorisés en zone 1AUE afin de développer l'hébergement de plein air sur le territoire de la CCVM ;
 - o **Les zones 1AUX et 2AUX** correspondent à l'extension de zones d'activités existantes. Seules les destinations suivantes sont autorisées : industrie, entrepôt, bureau. L'artisanat et le commerce de détail est autorisé sous condition de respecter notamment un seuil d'unité commerciale minimum de 600 m² de surface de vente et de 800m² de surface de plancher afin de ne pas créer de concurrence commerciale avec les centralités des 8 communes qui accueillent des petites surfaces de commerciales.
- Dans les zones A :

Les zones A dédiées aux espaces agricoles permettent selon le règlement écrit les destinations suivantes sous conditions :

- Les exploitations agricoles en respectant une distance de 100m des zones urbaines (sauf en cas de contraintes techniques ou géographiques justifiant une dérogation) et regroupés sur une même unité foncière afin de limiter le mitage des terres agricoles ;
- Le logement et l'hébergement s'ils sont identifiés par le règlement graphique par un changement de destination. Le nombre de logements est limité à 1 logement dans le cas où le bâtiment n'est pas raccordé au réseau d'eau potable et 4 logements dans le cas où le bâtiment est raccordé au réseau d'eau potable ;
- Les autres hébergements touristiques si implantés dans le bâti existant ou une extension attenante ;
- Les équipements sportifs si en proximité immédiate de la zone U.

Sont également autorisés en zone A, les dépôts de toute nature s'ils sont nécessaires à l'activité agricole, certains types de constructions et installations dédiés à l'activité agricole (abri de pâture sous condition de surface, les serres sous conditions de surface), les panneaux photovoltaïques en toiture pour les

bâtiments agricoles, la destruction partielle des murs en pierres sèches ou murgers lorsqu'il est démontré qu'ils empêchent le passage d'engins agricoles entre deux parcelles agricoles exploitées par une même personne.

En revanche, sont interdits dans ces zones A, des usages des sols et affectations incompatibles avec le caractère agricole de ces zones à savoir le stationnement des caravanes isolées et les résidences mobiles de loisirs, les garages collectifs de caravanes, les parcs d'attractions ouverts au public, les campings de toute nature et les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à un hectare, les dépôts de véhicules hors d'usage ainsi que les piscines, publiques comme privées, quel que soient leurs dimensions.

En sous-secteur Ae (STECAL), correspondant à des secteurs agricoles pouvant accueillir ponctuellement des installations à vocation d'équipements d'intérêt public ou collectif, d'équipements de sports, de loisirs et de tourisme, sont autorisés les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ; Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ; les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public les locaux. Sont également autorisés sous conditions l'artisanat et le commerce de détail, la restauration et les autres hébergements touristiques si l'implantation se fait dans le bâti existant ou une extension attenante.

En sous-secteur Ac dédié à la carrière des Fins, seule l'industrie est autorisée selon les conditions suivantes :

- Les constructions et extensions dans la limite de 30% de la surface de plancher et emprise au sol initiales de la ou des construction(s) existante(s) à la date d'approbation du PLUi-H ;
- Eviter une aggravation des nuisances ou des risques pour le voisinage via des dispositions particulières.

De plus, sont autorisés uniquement les constructions et aménagements à condition d'être liés à l'activité des carrières.

En sous-secteur Ap, correspondant aux secteurs agricoles protégés, aucune installation n'y est autorisée, toutes les destinations sont interdites en secteur protégé.

- Dans les zones N :

Les zones N correspondent aux espaces naturels à protéger en raison du paysage ou de la qualité d'espace naturel, de ressources du sous-sol, etc. Y sont autorisés l'exploitation forestière sans condition. Sont autorisés sous condition :

- L'exploitation agricole sous condition notamment pour les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole à des fins d'élevage tels que les abris de pâture, à condition qu'ils soient ouverts en permanence sur au moins un côté et que leur nombre soit limité à un par unité foncière ;
- Le logement et l'hébergement pour des extensions des habitations existantes, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et de la valeur patrimoniale du bâtiment d'origine, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol mais aussi pour les bâtiments identifiés par une pastille « changement de destination ». Le nombre de logements est limité à 1 logement dans le cas où le bâtiment n'est pas raccordé au réseau d'eau potable et 4 logements dans le cas où le bâtiment est raccordé au réseau d'eau potable ;
- Les autres hébergements touristiques sous condition d'être implantés dans le bâti existant ou dans une extension attenante et pour les bâtiments identifiés au règlement graphique par « un changement de destination » sont admis vers de la destination « Autres hébergements touristiques », sous réserve que le projet soit intégré aux bâtiments existants ; qu'il ne

compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, les bâtiments existants présentent un intérêt architectural et un caractère traditionnel ; le projet n'entraîne pas de renforcement des réseaux existants en ce qui concerne la voirie et la défense incendie, la desserte en eau potable, l'assainissement, etc. la transformation respecte le volume bâti existant et la qualité architecturale des bâtiments et contribue à la mise en valeur et à la sauvegarde du patrimoine rural. Elle peut comporter la reconstruction de parties vétustes en veillant à l'harmonie architecturale de l'ensemble.

- Les équipements sportifs si le développement de l'activité sportive ou de loisir doit être compatible avec le caractère naturel de la zone et avec l'activité qui s'exerce sur la zone.

En sous-secteur Ne, correspondant à des secteurs pouvant accueillir ponctuellement des installations à vocation d'équipements d'intérêt public ou collectif, d'équipements de sports, de loisirs et de tourisme, sont autorisés sous conditions :

- L'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les autres hébergements touristiques en étant implantés dans le bâti existant ;
- Les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public si le développement de l'activité sportive ou de loisir est compatible avec le caractère naturel de la zone et avec l'activité qui s'exerce sur la zone.

En sous-secteur Nj, correspondant à des **secteurs non aménagés** (jardins, vergers, espaces verts, etc.) en zone urbaine, seules les annexes sont autorisées sous condition qu'elles soient de moins de 20 m², qu'il n'en existe qu'une seule par unité foncière et qu'elles soient compatibles avec le caractère naturel de la zone et avec l'activité qui s'exerce sur la zone.

En sous-secteur Np, toutes les destinations sont interdites afin de protéger ces secteurs naturels de toute urbanisation.

2.1.3.2 Permettre à chacun de se loger dans le Val de Morteau

Afin d'encourager la mixité sociale dans les zones de centralité, une servitude de mixité sociale est mise en place avec des obligations de création de logements abordables dans les opérations de plus de 10 logements en zone UA et UB c'est-à-dire dans les centres anciens des 8 communes du Val de Morteau.

De plus, si un secteur de projet en zone UA ou UB est concerné par une OAP, le projet d'aménagement doit compter a minima 30 % de logements abordables. C'est le cas aussi pour des secteurs en zone UC concernés par une OAP.

La mixité sociale est un des principaux objectifs du programme d'orientations et d'actions (POA) du PLUi-H du Val de Morteau. En effet, la CC du Val de Morteau a souhaité élaborer un PLUi en y intégrant le programme local de l'Habitat pour permettre à ses habitants et à ses actifs de se loger plus facilement sur le territoire dont le marché de l'habitat est tendu. Ainsi, l'objectif est avant tout de diversifier l'offre de logements en y introduisant du logement abordable.

Le logement abordable est entendu comme étant du logement locatif conventionné (ou logement social), du logement intermédiaire, en locatif ou en accession à la propriété (logement situé en zone tendue, faisant l'objet d'une aide directe ou indirecte de l'Etat ou d'une collectivité, destiné aux classes moyennes) et du logement en accession abordable à la propriété (PSLA, acquisitions bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, ...).

2.1.3.3 Limiter la consommation d'espace et favoriser les formes urbaines plus denses

Implantation des constructions

- **Implantation par rapport aux voies publiques ou privées**

La règle d'implantation des constructions par rapport aux voies a été rédigée de façon à :

- Créer un front de rue cohérent en réglementant la distance de retrait de la façade avec la rue pour conforter la qualité urbaine des centres bourg.
- Mettre à distance les annexes des voies publiques, dont l'aspect est généralement moins travaillé, afin de privilégier une bande végétalisée entre l'annexe et la voie publique, diminuer les risques liés à la sécurité routière et limiter les façades borgnes longeant les voies publiques.

- **Implantation par rapport aux limites séparatives**

La règle d'implantation par rapport aux limites séparatives permet de :

- Simplifier les règles de recul par rapport aux limites séparatives pour les petites constructions (de type abri de jardin, garages) afin de mieux adapter les constructions à chaque terrain selon la topographie et les éléments paysager existants qui pourraient être ainsi préservés. La hauteur des constructions des annexes est réglementée afin de ne pas créer d'incidences négatives vis-à-vis des parcelles voisines.
- Edifier les constructions en hauteur quand il est adossé à un édifice existant pour inciter à la densification.
- Maintenir les règles classiques de recul pour tous les autres projets dans un souci de continuité des formes urbaines produites et en cohérence avec les territoires voisins.

Emprise au sol

La règle d'emprise au sol n'est pas réglementée dans le cadre du PLUi H du Val de Morteau.

Hauteur des constructions

Les hauteurs des constructions sont limitées afin de privilégier la densification urbaine sans favoriser la sur-densification déjà à l'œuvre dans les centres bourgs. La hauteur au chéneau et à l'acrotère structure la vision de la ville à hauteur d'homme. Elle place le passant selon une échelle donnée par rapport à la ville dans laquelle il chemine. La hauteur au chéneau ou à l'acrotère est plus haute dans les centralités et diminue en s'en éloignant.

Le règlement propose de pouvoir édifier un étage supplémentaire quand celui-ci se situe dans les combles ou en attique. Cette mise à distance de ce dernier niveau permet de ménager la densification avec une certaine politesse vis-à-vis des constructions voisines. Cela permet également de minimiser l'impact de l'ombre portée du bâtiment projeté sur les propriétés voisines.

La hauteur des annexes est réglementée afin de limiter l'impact de ces volumes notamment quand ils sont en limite avec une propriété voisine.

2.1.3.4 Accompagner la préservation des formes villageoises traditionnelles

Un règlement spécifique pour le bâti remarquable répertorié

Les objectifs généraux de préservation du patrimoine bâti sont :

- Assurer la pérennité de l'élément identifié,
- Maintenir la morphologie et la qualité architecturale des constructions,
- Permettre au bâti d'évoluer tout en préservant la cohérence architecturale et sa perception générale.

Hérités du passé, les éléments identifiés constituent des témoins de l'histoire de la communauté de communes du Val de Morteau et à ce titre un patrimoine d'une valeur inestimable. En composant avec le territoire et ses ressources, leurs caractéristiques découlent de logiques fortes : matériaux pris sur place (pierre, bois, sable...), moyens de mise en œuvre restreints, principes de construction relativement homogènes, adaptation au lieu... In fine, ils confèrent au territoire une grande unité. L'ensemble des éléments répertoriés sont localisés sur les règlements graphiques par commune. Les communes présentant une grande densité d'éléments inventoriés disposent également de cartes zoomées afin de faciliter la lecture.

Le patrimoine identifié dans la Communauté de communes du Val de Morteau est distingué selon 2 catégories : patrimoine bâti et petit patrimoine. Chacune de ces catégories renvoient à des différentes typologies.

Pour le patrimoine bâti, il y a 884 éléments inventoriés (CAUE 25) sur le territoire de la CCVM organisés selon 6 typologies :

- Patrimoine agricole et pastoral (ferme comtoise, grange, remise, loge, grenier fort)
- Patrimoine domestique (maison et immeuble remarquable, presbytère, château)
- Patrimoine public (mairie, école, gare, poste, ancienne douane)
- Patrimoine religieux (église, chapelle)
- Patrimoine d'activité (atelier, manufacture, usine, fruitière, fromagerie, moulin, scierie, commerce, hôtel-restaurant)
- Patrimoine insolite (casemate)

Pour le petit patrimoine, il y a 379 éléments inventoriés sur la CCVM (Murger et mur en pierre sèche, fontaine, lavoir, abreuvoir, réservoir, calvaire, croix, oratoire, vierge, poids publics, bâtiment des pompes, mur maçonné, bornes frontière, cabane de douanier, monument aux morts, stèle, citerne).

Les différents éléments du patrimoine ont été inventoriés selon des critères liés aux différentes valeurs patrimoniales, telles que :

- Valeur d'usage : liée au travail et à l'activité (agro-pastorale, industriel, etc.),
- Valeur de savoir-faire : mise en œuvre de techniques constructives traditionnelles ou particulières,
- Valeur historique : renvoie à la vocation des lieux (agro-pastorale, industriel, etc.),
- Valeur mémorielle : témoigne d'un temps passé auquel on souhaite continuer à penser (période de l'histoire de la commune ou de la région),
- Valeur de repère : position dans le paysage rural ou urbain,

- Valeur de référence : caractère exemplaire d'un édifice traditionnel présentant une disposition ou une qualité architecturale remarquable,
- Valeur de rareté : caractère unique voire atypique de la construction

Dans un contexte de densification et de rénovation énergétique des constructions sur le Val de Morteau, les prescriptions de l'inventaire permettent en premier lieu d'interdire la suppression des éléments patrimoniaux. De plus, elles accompagnent les travaux menés sur le bâti existant qui peuvent participer à la destruction de leur valeur patrimoniale et à la banalisation des constructions locales. Ces travaux concernent principalement la mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur des façades et des toitures, ouverture et modification de baies en façade et en toiture, construction d'extensions, d'annexes, de terrasses, etc. L'inventaire a été conçu de manière à accompagner les transformations du bâti liées à l'évolution des usages, et non de mettre sous cloche le patrimoine.

Ainsi, l'inventaire du patrimoine édicte des prescriptions et des recommandations sur l'ensemble de ces éléments inventoriés de la manière suivante :

- Des prescriptions générales qui édictent les règles pour chaque catégorie et typologie ;
- Des prescriptions particulières, le cas échéant, chaque construction identifiée disposant d'une fiche particulière.

L'indice « patrimoine »

L'indice patrimoine concerne les zones caractérisées par une forte densité d'éléments patrimoniaux hérités du passé agricole et pastoral (fermes comtoises, remises, granges, loges, etc.) et également une forte densité de dents creuses. L'indice patrimoine contraint l'aspect de la construction à construire ou à modifier afin de conforter une harmonie et le caractère patrimonial du quartier. Ces aspects portent notamment sur :

- Le volume bâti est simple, de base rectangulaire, et la multiplication de volumes accolés est interdite ;
- Le nombre de forme de baies est limité et les ouvertures sont plus hautes que larges ;
- Les volumes principaux présentent une toiture à deux pans, avec un débord de toit de 80 cm minimum ;
- Les parties supérieures des pignons sont bardés ;
- Les lucarnes capucines sont interdites.

Ces contraintes supplémentaires limitent les constructions étrangères à la région tout en permettant des constructions ou rénovations contemporaines.

La qualité architecturale des constructions

- **Adaptation au sol des constructions**

Les constructions doivent s'adapter à la topographie et non l'inverse. Pour se faire le règlement vise 4 aspects :

- L'accès à la construction, qui ne doit pas consommer inutilement du terrain avec un accès le plus direct depuis la voie ;
- L'implantation d'une construction sur talus rapporté est interdite ;

- La création de murs de soutènement est limitée en hauteur et en nombre.

- **Caractéristiques architecturales des façades des constructions**

Les règlements édictés visent à permettre une expression tout à fait contemporaine des projets, tout en s'insérant dans un contexte patrimonial qui convient de mettre en valeur. Pour ce faire les éléments patrimoniaux présents sur les façades (encadrements, chaînes d'angle, volet) doivent être maintenus et les ouvertures créées devront être en harmonie avec celles déjà présentes. La composition des façades sera recherchée en fonction des archétypes architecturaux locaux comme l'alignement vertical et horizontal des baies et la pose de bardage de manière verticale.

Afin de garantir une cohérence sur l'ensemble du territoire, un nuancier de teintes a été établi. Il concerne l'ensemble des projets neufs ou en rénovation, et propose des camaïeux de teintes selon la valeur architecturale et paysagère de l'édifice. Le nuancier se structure de la manière suivante :

- Nuancier 1 : architecture agricole et pastorale : fermes comtoises, granges, remises, loges, bâtiments agricoles anciens et récents.
- Nuancier 2 : maisons en pierre de taille.
- Nuancier 3 : immeuble urbain fin XVIIIe - début XXe et grandes maisons XIXe.
- Nuancier 3 bis. Maison de caractère, villa singulière.
- Nuancier 4 : immeuble après-guerre : immeuble contemporain, de 1950 à nos jours, bâtiment public contemporain. Maison pavillonnaire, de 1950 à nos jours, maison de lotissement, construction neuve.
- Nuancier 5 : Architecture industrielle ancienne : ateliers et usines.
- Nuancier 6 : Bâtiment d'activité économique : grandes surfaces, artisanat.
- Nuancier 7 : Devantures commerciales.

Le nuancier comprend un volet prescriptif en réglementant les teintes des différents éléments constitutifs d'une façade : façade, fenêtre, porte, bardage, volet, ferronnerie grillage, clôture, barrière, pergola, soubassement, porte de garage, etc. Il est complété par un volet non prescriptif et plus ludique proposant des harmonies de teintes, permettant d'accompagner l'utilisateur dans ses choix de teintes. Le nuancier est par ailleurs complété par un tableau de correspondance qui traduit les teintes (référence NCS) en teintes de fournisseurs de peinture (Weber et Broutin, STO, Parexlanko...) ce qui facilite l'utilisation du nuancier par les professionnels du bâtiment.

- **Caractéristiques architecturales des toitures des constructions**

Les constructions locales présentent de grandes toitures dues notamment aux conditions climatiques (larges débords, bâtiments compacts et grands, pentes élevées, peu de toit-terrasse). Ainsi ces toitures ayant un fort impact dans le paysage doivent être traitées avec soin : tant dans leurs volumes que leurs couleurs. Pour assurer l'intégration de ces volumes (existants ou à créer), plusieurs règles sont édictées comme :

- Les volumes principaux seront à deux pans.
- Seuls les grands édifices pourront présenter une toiture à croupe, ou demi-croupe.
- Les toitures terrasses sont autorisées sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère soignée et si elle est végétalisée ou solarisée.

Afin de faciliter l'édification d'annexe (garages, abris de jardin) dont l'impact visuel est moindre, leur volumétrie est moins contrainte.

En complément, le nuancier propose différentes teintes convenant aux couvertures du rouge au rouge-brun, ce qui harmonise l'ensemble des constructions dans le paysage lointain. Quelques teintes plus adaptées aux toitures métalliques sont également proposées.

- **Caractéristiques architecturales des dispositifs techniques et de production d'énergie renouvelable**

Afin d'intégrer au mieux ces dispositifs tant dans le contexte urbain que pour les constructions isolées, ils devront être intégrés au volume de la construction ou dissimulés à l'aide d'un dispositif (claire-voie, végétation, etc.). Les panneaux solaires font partie du paysage contemporain et il convient de les intégrer avec soin aux toitures. Ainsi les mitages des toitures sont proscrits.

Les clôtures

Les clôtures sont à la fois un attribut urbain de plus en plus utilisées et un élément à l'origine étranger à la région. Les clôtures devront présenter un aspect simple et cohérent avec celui des constructions principales. Ainsi le règlement autorise les clôtures quand elles sont composées de murs pleins en réglementant la hauteur, de murs bahut surmonté ou non de barrières à claire-voie ou de grillages et leur hauteur est limitée. En tout état de cause, elles devront être favorables au passage de la petite faune. L'implantation d'une haie champêtre est encouragée, en cohérence avec le guide « Plantes locales et haies champêtres » du PNR du Doubs Horloger (en annexe).

Les cônes de vue

En complément du travail réalisé sur le patrimoine bâti et naturel, des cônes de vues ont été repérés et matérialisés sur le règlement graphique (zonage). Ils correspondent à un espace défini ou volume virtuel au-travers duquel est vu un site ou un élément remarquable. Il est défini par le champ visuel d'un observateur positionné à un emplacement précis. Dans ces cônes de vue, l'aménagement de ce dernier ne doit pas empêcher la lecture du site et du/des élément(s) remarquable(s) identifié(s). Les cônes de vue sont également localisés avec les éléments inventoriés du patrimoine bâti, du petit patrimoine et du patrimoine végétal sur les plans.

2.1.3.5 Structurer l'offre commerciale sur le territoire

Les centralités de chaque commune : des secteurs privilégiés du commerce à l'échelle de la CCVM (voir les 8 OAP « centralité »)

Dans les 8 communes du Val de Morteau, une centralité a été délimitée et différenciée selon l'armature territoriale du SCoT du Pays Horloger traduit au sein du PLUi H :

- Principale à Morteau ;
- Secondaire aux Fins, Montlebon, Grand'Combe Châteleu et Villers-le-Lac ;
- De proximité au Bélieu, aux Combes, Aux Gras.

L'artisanat et le commerce de détail y est autorisé dans les secteurs de centralité définis par l'OAP thématique « centralité » afin de favoriser la proximité, les courtes distances entre les différentes fonctions d'une commune : habitat, services, équipements, commerces, emploi, éducation, culture, divertissements, récréation, activités sportives, etc.

De plus, pour favoriser la dynamique commerciale des centralités commerciales, les commerces avec une surface de vente inférieure à 300 m² et 400 m² de surface de plancher ne sont pas autorisés dans

les sites d'implantation périphérique (SIP) traduit en zone UXc. Cela permet d'accueillir ce type de commerce seulement en centralité.

La préservation de la diversité commerciale dans les centralités

Afin de favoriser la diversité commerciale au sein des secteurs de centralité commerciale, deux linéaires de diversité commerciale ont été inscrits au plan de zonage avec une traduction dans le règlement écrit :

- Le linéaire préservant la diversité commerciale de manière renforcée

Seules les sous-destinations « artisanat et commerce de détail » et « restauration » sont autorisées en cas de changement de destination, de constructions nouvelles, de réhabilitation d'un bâtiment existant ou de cessation d'activité.

- Le linéaire préservant la diversité commerciale de manière classique

Seules les sous-destinations « artisanat et commerce de détail », « restauration », « activité de service avec l'accueil d'une clientèle », « hôtels », « autres hébergements touristiques » et « cinéma » sont autorisées en cas de changement de destination, de constructions nouvelles, de réhabilitation d'un bâtiment existant ou de cessation d'activité.

Le linéaire préservant la diversité commerciale de manière renforcée limite à deux sous-destinations (commerce et artisanat de détail, restauration) quand le linéaire pour la diversité commerciale de manière classique permet 6 sous-destinations (commerce et artisanat de détail, restauration, activité de service avec l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques et cinéma).

Le linéaire préservant la diversité commerciale de manière renforcée est identifié sur une partie de la grande rue et de la rue de la gare à Morteau, les deux principales rues commerçantes de Morteau afin d'y conserver une dynamique commerciale via des commerces de détail, d'artisanat de détail et de restaurants.

Les linéaires pour la diversité commerciale de manière classique sont présents sur les rues commerçantes autour de l'hôtel de ville, une partie de la rue de la gare et de la grande rue à Morteau, au croisement de la rue principale et la rue de Besançon aux Fins, rues du Musée, St-Jean, Pierre Berçot, de l'église à Villers-le-Lac.

L'identification de 3 secteurs d'implantation périphérique

Trois sites d'implantation périphérique sont identifiés par le DAACL du SCoT du Pays Horloger sur le Val de Morteau. Ce sont les zones commerciales « la Tanche » à Morteau, « le Clair et les Usines » aux Fins et « les Combottes » à Villers-le-Lac. Ces sites d'implantation périphérique sont traduits par un sous-secteur UXc voué à accueillir des unités commerciales minimales de 300m² de surface de vente et 400 m² de surface de plancher afin de ne pas faire concurrence avec des petites surfaces commerciales (<300m²) qui peuvent s'implanter en centralité.

2.1.3.6 Permettre le maintien d'activités traditionnelles et historiques

Afin de permettre le maintien d'activités artisanales traditionnelles et historiques dans des hameaux, un sous-secteur UHa a été créé. Y sont autorisées l'implantation d'activités économiques non nuisantes dans le bâti existant à savoir l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les activités de service avec l'accueil du public, les autres hébergements touristiques et les lieux de culte. Ces autorisations sous conditions ne peuvent se faire qu'en étant implantés dans le bâti existant.

C'est le cas du « Moulin des Combes » sur la commune des Fins qui fait l'objet d'un classement en UHa et d'une OAP qui prévoit le développement d'une offre en locaux économiques (artisanat) au sein d'anciennes activités artisanales.

2.1.3.7 Valoriser les espaces d'intérêt écologique

L'indice « protégé » en zones A et N

En sous-secteur Np ou Ap, toutes les destinations sont interdites.

Le sous-secteur Np correspond à des sites naturels à protéger strictement pour leur intérêt écologique au titre :

- Des ZNIEFF de type 1 sur la commune des Fins,
- Arrêté de protection de biotope (« Falaises derrière le Mont ») et les ZNIEFF de type 1 sur la commune de Montlebon (ZNIEFF « Falaises de Derrière le Mont », « zones humides sous la côte des Esserts » ;
- Arrêté de protection de biotope « Rochers du Cerf » sur la commune des Gras ;
- ...

Le sous-secteur Ap est notamment utilisé pour conserver des prairies insérées au sein de l'enveloppe urbaine (ex : sous-secteur Ap à Grand'Combe Châteleu).

Les espaces boisés classés

Conformément aux articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme classe comme espaces boisés, des bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement s'applique également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignement.

Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont dispensés de déclaration préalable en mairie dans les cas suivants conformément aux articles R.421-23 et R.421-23-2 du Code de l'Urbanisme :

- Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;
- Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L.312-2 et L.312-3 du Code Forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L.124-1 et L.313-1 du même Code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L.124-2 de ce Code ;
- Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière ;
- Lorsque les coupes et abattages sont nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage prévue par le titre III du livre I^{er} du Code Forestier.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 341-3 et suivants du Code Forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

Dans le cadre du projet de PLUi H, le classement en EBC revêt un véritable rôle environnemental qui s'inscrit dans une stratégie environnementale globale :

- Préservation des espaces forestiers au contact de l'urbanisation comme à Morteau ;
- Préservation des réservoirs de biodiversité ;
- Protection de milieux importants pour certaines espèces.

L'EBC est utilisé en complément du classement d'espaces forestiers classés en zone N.

2.1.3.8 Adapter le territoire au dérèglement climatique

Un règlement spécifique pour le végétal remarquable répertorié

L'inventaire du patrimoine comporte aussi un inventaire du patrimoine végétal à préserver.

597 éléments sont inventoriés sur le territoire de la CC du Val de Morteau répondant à deux classes :

- Patrimoine arboré (arbre remarquable, bosquet d'arbre, alignement d'arbre, haie, verger, fruitier palissé)
- Patrimoine paysager d'agrément (clos et jardin privé, jardin et parc public)

Cette identification permet en premier lieu d'éviter la suppression d'éléments ponctuels remarquables (un arbre ou un bosquet d'arbres par exemple), ou d'éléments linéaires composant le paysage et témoins de l'activité agricole et pastorale du territoire.

Les espaces de respiration préservés en zones urbaines (Nj)

Des zones sont préservées de constructions pour améliorer la qualité de vie dans les centres-bourgs. Ces espaces de respiration sont autant d'îlots de fraîcheur, ils sont identifiés sur la base de qualités paysagères existantes qui méritent d'être préservées. Ces différentes zones constituent un maillage, permettant des usages liés aux jardins urbains et communautaires.

La végétalisation des projets (règlement)

Les espaces de pleine terre plantés sont indispensables pour l'infiltration des eaux pluviales et pour la qualité du cadre de vie. Toutes les zones (sauf les zones agricoles et naturelles) réglementent des superficies minimales de végétalisation. Ils sont de l'ordre de 20% en UA, 30% en UB, 40% en UC, 25% en UE et jusqu'à 50% en UH.

De plus, les projets devront veiller à maintenir les plantations existantes. A défaut, ces plantations devront être remplacées par des essences locales, et des plantations de valeur au moins équivalente. Les haies mono-essence et les espèces invasives sont interdites.

La végétalisation du stationnement et des espaces communs

Afin d'intégrer les enjeux liés à la chaleur occasionnée par les matériaux de revêtement utilisés pour le stationnement et les espaces communs, la moitié des stationnements devront présenter un revêtement perméable et à minima 1 arbre de haute tige devra être planté pour 4 places de stationnement.

2.1.3.9 Préserver les activités agricoles et sylvicoles sur le territoire

L'identification de périmètres de réciprocité

Les périmètres de réciprocité relèvent du règlement sanitaire département (25 m ou 50 m de distance) ou du classement d'un bâtiment en installation classée pour l'environnement – ICPE (100m de distance) en fonction du cheptel (nombre de bêtes). Un travail fin de recensement des périmètres de réciprocité a été réalisé par la Chambre d'Agriculture interdépartementale Doubs / Territoire de Belfort (25/90) sur le territoire du Val de Morteau. Les périmètres de réciprocité figurent sur le règlement graphique. Ils permettent de maintenir l'activité agricole face à l'urbanisation et d'éviter les nuisances occasionnées par l'activité agricole (nuisances olfactives, poussières, ...) au plus près des habitations. Cette distance de recul permet de trouver un équilibre entre développement de l'urbanisation et développement de l'activité agricole. Les zones à urbaniser ont été délimitées en prenant en compte les périmètres de réciprocité.

Les possibilités limitées d'évolution des logements en zones agricoles et naturelles

Le règlement écrit prévoit la production d'un logement directement lié à l'activité agricole (logement de fonction) et ses annexes, à condition qu'elle soit limitée à un logement. Toute construction nouvelle doit être implantée sur la même unité foncière que le bâtiment principal de l'exploitation et dans un rayon de 50 mètres maximum autour de ce dernier, sauf en cas de contraintes techniques ou géographiques justifiant une dérogation.

Cette règle s'inscrit au regard de la « doctrine » utilisée en commission départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Doubs (CDPENAF) pour limiter le mitage des terres agricoles.

Les changements de destination autorisés

146 bâtiments sont pastillés par un changement de destination sur le Val de Morteau. Ce changement de destination permet notamment d'optimiser des bâtiments au sein des écarts bâtis en créant de nouveaux logements au sein même des bâtiments existants quand ils ne sont pas concernés par un périmètre de réciprocité. Le potentiel de logements au sein de ces bâtiments généralement agricoles est estimé à 115 logements.

2.1.3.10 Maintenir et soutenir le développement des activités de plein nature et le tourisme local

L'indice « équipement » en zones N

L'indice « équipement » en zone naturelle et forestière correspond à des secteurs pouvant accueillir ponctuellement des installations à vocation d'équipements d'intérêt public ou collectif, d'équipements de sports, de loisirs et de tourisme. Le sous-secteur Ne permet de délimiter les parcelles concernées par un projet d'équipement d'intérêt public ou collectif en zone N.

Les secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL)

Les trois STECAL délimités par le zonage Ae au règlement graphique permettent d'accueillir ponctuellement des installations à vocation d'équipements d'intérêt public ou collectif, d'équipements de sports, de loisirs et de tourisme :

- Site d'activités 4 saisons de la station du Val de Morteau (Le Gardot) : développer le site (extension ou nouvelle construction, aménagement de sentiers VTT.)
- Les calèches du Saut du Doubs (restaurant le Relais des calèches) : développer le site (pose de murs et d'une toiture sur un espace déjà plateformé et utilisé comme terrasse du restaurant)
- Départ cyclo-rando des Fins : développer le site (abri couvert, places de parking, station lavage vélos et signalétique, aménagement de sentiers VTT.)

2.1.3.11 Favoriser les projets de demain tout en garantissant un haut niveau de service

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés traduisent la volonté de l'intercommunalité ou des communes de réserver un terrain, bâti ou non bâti, à une destination particulière. L'emplacement réservé gèle l'emprise du terrain jusqu'à la réalisation du projet envisagé (conforme à la destination prévue) et permet à la collectivité bénéficiaire d'anticiper l'acquisition du terrain.

Le règlement graphique comporte ainsi 55 emplacements réservés destinés à préserver de la construction les terrains identifiés comme nécessaires à l'Etat ou aux collectivités publiques, suivant les dispositions du code de l'urbanisme. Les emplacements réservés destinés au Val de Morteau ou aux communes s'inscrivent en cohérence avec les orientations du PADD et leurs compétences respectives, et, permettent de les mettre en œuvre, en particulier celles relatives à :

- La mobilité (tous modes) : élargissement de voirie, création de cheminements piétons, création d'un linéaire cyclable, accès à des zones à urbaniser, aménagement d'entrée de ville, extension ou création de parking ;
- L'offre en services, en équipements et en espaces publics : extension de cimetière, aménagement de l'espace Morteau (rives du Doubs), extension du camping ;
- L'aménagement ou requalification de quartier : quartiers de la gare et du Glapiney à Morteau ;
- L'extension de zones d'activité ;
- L'accessibilité des zones agricoles.

Les itinéraires de voies de circulation

Les itinéraires de voies de circulation, outil offert par le code de l'urbanisme (L151-38) permet de repréer sur le plan de zonage des intentions de création de voiries soit routières ou modes doux sans envisager pour autant un emplacement réservé.

A l'échelle de la CCVM, les itinéraires de voies de circulation concernent :

- la prolongation de la route des Microtechniques concernant les communes Le Bélieu, Les Fins, Morteau et Villers-le-Lac ;

- des pistes cyclables ou voies vertes intégrant la dorsale cyclable départementale entre Le Russey et Morteau, la voie cyclable le long de la route des Microtechniques (projet de prolongation), l'accès à la zone d'activité du Bas de la Chaux depuis la centralité du Béliu, l'accès à Villers-le Lac par les deux rives du Doubs, l'accès à Grand'Combe Châteleu depuis Morteau.

Le stationnement

Le Val de Morteau est un territoire en milieu rural où la voiture reste le moyen de déplacement le plus utilisé. Selon le diagnostic territorial, 47 % des ménages du territoire possède au moins 2 voitures en 2020. Ainsi, le nombre minimal de places de stationnement pour un logement créé est de 2 places afin de ne pas reporter le stationnement de véhicules sur la voie publique.

Toutefois, afin de favoriser la pratique des mobilités douces sur le territoire du Val de Morteau, des règles de stationnement des cycles sont envisagées pour chaque construction comprenant 4 logements et plus. Il est prévu qu'en extérieur, des arceaux à vélos seront mis à disposition des habitants et de leurs visiteurs. Ils seront implantés sur la même unité foncière, d'accès aisé depuis les emprises publiques et les voies par un cheminement praticable sans discontinuité.

Par ailleurs, la règle sur le stationnement lié au logement intègre des dispositions différentes entre les constructions neuves et les réhabilitations (travaux sur l'existant sans extension) en zone UA et UB (centres anciens des communes) en ayant une exigence différente pour les logements créés dans l'existant afin de faciliter la réhabilitation ou l'optimisation de bâtiments existants.

2.1.3.11.1 Les équipements et réseaux

Concernant la desserte par les voies publiques ou privées, les voies (hors chemins d'accès) se terminant en impasse doivent être évitées et les nouvelles voies devront respecter une largeur minimale de 4 m. Il est prévu que les accès aux terrains ne consomment pas inutilement du terrain dans un souci de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Concernant les conditions permettant une bonne desserte des terrains pour les services publics de collecte des déchets, pour chaque unité foncière, une aire de stockage en bordure de chaussée doit être prévue, d'une superficie suffisante pour recevoir les conteneurs liés à la collecte des ordures ménagères, du compost et de tri.

Concernant les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, nécessite l'utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau.

Concernant les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement, toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux usées sans stagnation par des canalisations étanches et souterraines raccordées au collecteur d'assainissement. En l'absence de réseau public d'après le plan de zonage d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome doit être réalisé conformément à la législation en vigueur, et sous réserve que cet assainissement individuel ne présente ni d'inconvénient d'ordre hygiénique, ni de risque sanitaire et environnemental. Le rejet en réseau unitaire doit constituer la dernière alternative et devra être traité de la même manière que le rejet en réseau pluvial. Pour toute parcelle cadastrale, l'infiltration sur la parcelle des eaux pluviales est à privilégier. En cas de démonstration de l'impossibilité d'infiltrer, le rejet devra être tamponné en milieu hydraulique superficiel et dans le réseau d'eau pluvial. La gestion des eaux pluviales respectera le règlement et le zonage d'eau pluviale.

Concernant les obligations de desserte en matière d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques, les constructions à raccorder devront prévoir les infrastructures enterrées (fourreaux, chambres...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordées au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

2.1.3.12 Prévenir l'exposition des biens et des personnes à des risques et nuisances

Afin de prévenir des effets des risques naturels et technologiques et des nuisances sur le territoire, des annexes détaillées par risque et nuisance permettent d'apporter des informations fines à destination des habitants ou des pétitionnaires. Les risques naturels font l'objet d'une planche graphique spécifique en complément du règlement graphique et sont également présentes en annexes. Le choix de les représenter sur une planche à part au zonage permet de faciliter la lecture des données géolocalisées relatives aux risques (PPRi, dolines, ...) pour les futurs pétitionnaires.

Les risques naturels et technologiques présents sur le territoire sont rappelés ci-après.

Plan de prévention du Risque d'inondation (PPRi), remontées de nappe et débordement de cours d'eau

Le risque par débordement de cours d'eau concerne les communes situées le long du Doubs et des ruisseaux affluents. Ce risque fait l'objet du PPRi du Doubs Amont (approuvé le 1er juin 2016) qui définit des zones inconstructibles ou avec des prescriptions de construction. L'occupation du sol y est soumise aux règles des zones dans lesquels ils sont situés et aux prescriptions particulières définies par le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concerné. Ce règlement figure en annexe du PLUi "Servitudes d'utilité publique".

Le territoire intercommunal est potentiellement concerné par des inondations par remontée de nappe. Une annexe y est dédiée.

Mouvements de terrain

Le territoire présente de nombreux secteurs à risques de mouvements de terrains (glissements de terrain, effondrement et d'affaissement, éboulement et chute de blocs) :

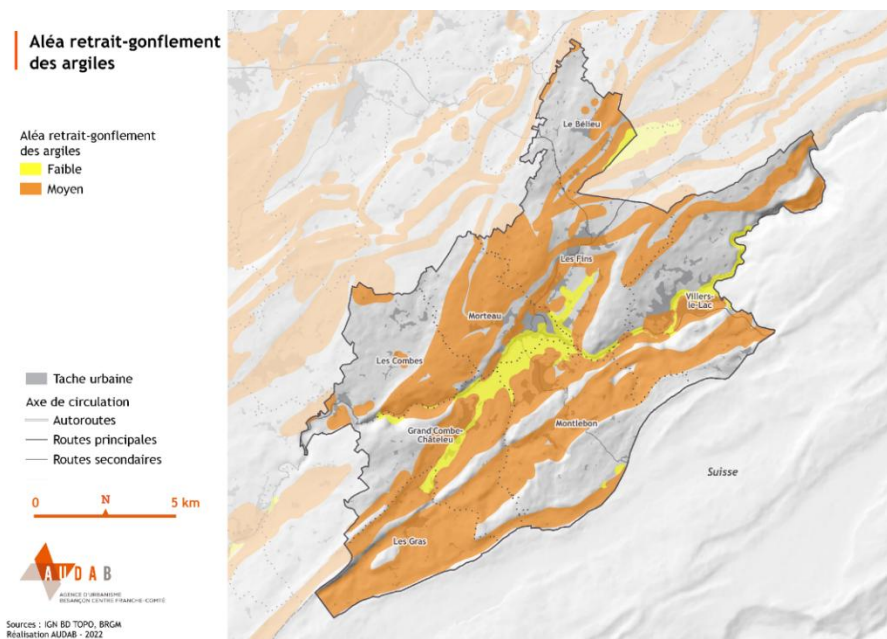
- Une zone de glissement identifié à Grand'Combe-Châteleu,
- De nombreux sites d'effondrements/ cavités/dolines sur l'ensemble de la CCVM liés à la nature karstique du territoire,
- De nombreux sites de falaises situés dans la partie du sud de la CCVM sur les communes de Gras, de Grand'Combe-Châteleu, de Montlebon, des Fins et de Villers-le-Lac), suivant les lignes du relief.

Concernant les mouvements de terrains sur le territoire de la CCVM, ce sont les recommandations issues du guide de recommandation pour l'instruction du droit des sols et la planification du territoire en l'absence de PPR « Mouvement de terrains » qui s'appliquent. Ce guide est annexé au PLUi H.

La communauté de communes du Val de Morteau est concernée par un aléa faible à moyen en matière de retrait-gonflement des argiles. Le risque est faible dans la plaine alluviale du Doubs et il est de niveau moyen sur les autres secteurs. Certains secteurs sont épargnés par l'aléa notamment les parties nord de la commune des Combes et de celle du Bélieu et les secteurs de relief (monts Vouillot et Gaudichot, hauteurs de Villers-le-Lac). Pour les terrains situés en zone d'aléa moyen, il est obligatoire de faire une

étude géotechnique (G1) avant la vente (par le vendeur) puis une seconde (G2) avant le dépôt de permis (par le maître d'ouvrage).

Par ailleurs, un guide réalisé par le BRGM édicte un certain nombre de mesures à prendre au regard du risque retrait-gonflement des argiles pour adapter les constructions (fondations plus profondes, vide sanitaire, pas d'infiltration des eaux de pluie au pied des murs, ...). La référence au guide est précisée en annexe.



Radon

Le territoire de la communauté de communes est cartographié en zone 1 à potentiel faible. Toutefois, des mesures connues dans les établissements recevant du public ou chez des particuliers ont montré des dépassements bien au-dessus du niveau de référence de 300 Bq/m³ (valeur supérieure à 1000 Bq/m³ pour certaines mesures). En cas de dépassement du nouveau niveau de référence de 300 Bq/m³, des actions de remédiation doivent être mises en œuvre par le propriétaire (travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon). Une annexe spécifique liée au risque radon est intégrée au projet de PLUi H.

Incendie de forêt

Le changement climatique expose de plus en plus les territoires au risque incendie. En effet, selon la Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC), la fréquence et l'intensité des pics de sécheresse caniculaire en été vont augmenter. Cela augmentera le nombre de jours où les conditions météorologiques sont propices aux incendies.

Le risque d'incendie varie en fonction de l'essence des arbres et de la densité du boisement : les forêts de conifères fermées sont celles qui sont le plus à risque. Sur le territoire de la CCVM, les forêts de conifères représentent 35,80% soit 5788,57 ha. Ces forêts s'étendent principalement du Sud-Ouest au Nord-Est du territoire.

L'urbanisation opérée dans le cadre du PLUi H du Val de Morteau limite le contact avec les massifs boisés afin de limiter le risque.

Risques et nuisances technologiques

Concernant le transport de matières dangereuses, les communes situées le long de la voie ferrée, de la RD 461 et de la RD 437 sont concernées. Dans ces communes, la population est directement concernée (traversée des zones urbaines), notamment dans les zones urbaines denses avec l'absence d'un contournement de l'ensemble de l'agglomération. De même, le risque de pollution du milieu naturel est fort, notamment pour les milieux humides, puisque l'ensemble des réseaux réservés n'est pas couvert par des équipements collecteurs.

La CCVM est concernée par la présence du **Pipeline du Jura** qui part du dépôt de Gennes (SFPLJ) en direction de la raffinerie de Cressier en Suisse.

Ce pipeline traverse les communes de Morteau, Montlebon, Villers-le-Lac, Les Combes et Grand'Combe-Châteleu. Les tracés des canalisations de transport s'accompagnent de zones réglementées afin de limiter la construction de nouveaux projets d'urbanisme et de prévenir tout risque d'endommagement : sont concernés par cette réglementation, les ERP (Établissement recevant du public) de plus de 100 personnes ainsi que les IGH (Immeubles de Grande Hauteur).

Ces contraintes d'urbanisation sont instaurées par des arrêtés préfectoraux et la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique (du 16/01/2019 pour SPSE/SFPLJ). Ils sont annexés au PLUi-H.

Concernant les secteurs d'information sur les sols (SIS), la CCVM compte 5 sites SIS sur son territoire (3 à Morteau, 1 aux Fins, 1 au Béliet).

Conformément aux articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement, ainsi qu'aux articles R. 431-16 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage d'un projet sur un terrain répertorié en SIS doit joindre à sa demande de permis de construire ou d'aménager une attestation (ATTES-ALUR). Celle-ci certifie qu'une étude de sols a été réalisée et prise en compte dans la conception du projet. Le service urbanisme de la collectivité compétente vérifie la présence de cette attestation dans le dossier. L'étude de sols doit comporter un diagnostic et un plan de gestion. Ce dernier définit les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur, en tenant compte des techniques de réhabilitation disponibles ainsi que du rapport entre leurs coûts et avantages.

Concernant le transport d'électricité, la commune des Fins est concernée par deux lignes aériennes à haute tension. Ce sont des lignes de transport d'énergie électrique de 63 000 volts. Le transport d'électricité fait l'objet d'une annexe spécifique.

Risque de rupture de barrage

Le risque de rupture de barrage concerne le barrage du Châtelot (hauteur : 74 m, volume de la retenue 20 000 000 m³ à la cote maximale du plan d'eau).

Il fait l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI) qui définit trois zones suivant l'intensité de l'aléa :

- La zone de proximité immédiate (ZPI) peut être submergée dans un délai ne permettant qu'une alerte directe ; la population doit l'évacuer dès l'alerte donnée.
- Dans la zone d'inondation spécifique (ZIS), la submersion est plus importante que celle de la plus grande crue connue.

- Dans la troisième zone (zone d'inondation), la submersion est généralement moins importante et s'apparente sur le territoire à une crue décennale présentant la particularité de survenir rapidement.

Au sein de la CCVM, seule la commune de Villers-le-Lac est concernée par ce risque, avec un aléa fort cependant (au sein de la zone de proximité immédiate).

Risque sismique

Le zonage sismique national définit 5 zones de sismicité, se traduisant par des règles de construction pour les bâtiments et les ouvrages d'art.

La CCVM est concernée par un aléa de sismicité modérée sur la totalité du territoire. Les dispositions relatives à la constructibilité sont définies dans les annexes.

Nuisances sonores

Le territoire intercommunal est concerné par le classement sonore des infrastructures terrestres. La D437 et la D461 sont par exemple classées catégorie 3. Pour cette catégorie, la réglementation impose une empreinte sonore de 100 mètres de part et d'autre de la voie. Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire ou une isolation acoustique renforcée des constructions nouvelles sera nécessaire. Les communes concernées sont :

- Grand'Combe-Châtelet ;
- Le Bélieu ;
- Les Fins ;
- Montlebon ;
- Morteau ;
- Villers-le-Lac.

Parmi les autres sources potentielles de bruit, la commune de Morteau est traversée par la voie ferrée reliant Besançon à La Chaux-de-Fonds (ligne des Horlogers).

L'arrêté n° 25-2021-07-27-

00005 du 27 juillet 2021 portant classement sonore des infrastructures routières du département du Doubs est annexé au PLUi H du Val de Morteau.

Classement sonore des infrastructures routières

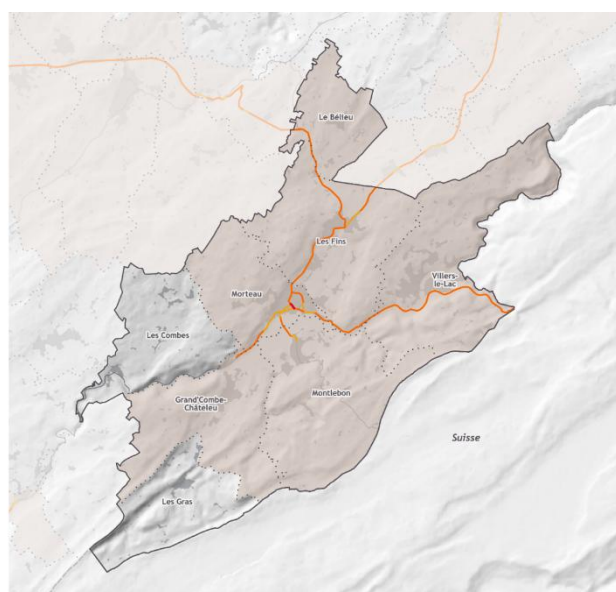
Classement sonore des voies routières

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- Commune impactée par le bruit

Tache urbaine
Axe de circulation
Autoroutes
Routes principales
Routes secondaires

0 3 5 km

AUDAB
AGENCE D'URBANISME
DESSEIN D'URBANISME
AUDAB - octobre 2021
Sources : IGN, RTT, DREAL



Route à grande circulation

La communauté de communes est concernée par deux routes à grande circulation (RGC) : la RD 461 et la RD 437. Ces deux routes départementales sont concernées par l'article L111-6 du code de l'urbanisme qui prévoit une inconstructibilité sur une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe hors espaces déjà urbanisés. Une dérogation est toutefois possible en donnant suite à une étude dite Loi Barnier menée qui permet de justifier la constructibilité à proximité de la RGC. Il n'y a pas de secteurs concernés sur le Val de Morteau.

2.2 Des secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Les Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sont des sous-secteurs de zone naturelle (N) ou agricole (A) où sont autorisées les constructions, l'aménagement des aires d'accueil ou des terrains familiaux pour les gens du voyage ou les résidences démontables pour l'habitat permanent (décret à paraître pour ce dernier cas).

Les principaux sites faisant l'objet d'un STECAL dans le PLUi-H de la CCVM sont présentés dans le diagnostic du rapport de présentation (pièce 1.1) dans le chapitre 12 « Activités touristiques locales ».

La zone A correspond aux secteurs agricoles. Les installations directement liées aux activités agricoles y sont autorisées, dont les serres destinées au maraîchage et les parcs agrivoltaïques compatibles avec l'activité en place. Les activités artisanales et touristiques y sont autorisées mais fortement encadrées.

Dans les secteurs naturels à caractère humide, le développement d'exploitations agricoles existantes est possible, sous réserve de compenser à 200% la zone humide.

Les sites visés par des STECAL sont dans la sous-section Ae. **Le sous-secteur Ae** correspond à des secteurs agricoles pouvant accueillir ponctuellement des installations à vocation d'équipements d'intérêt public ou collectif, d'équipements de sports, de loisirs et de tourisme.

La délimitation de ces zones a été envisagée en lien avec la stratégie touristique de la CCVM.

Afin d'assurer l'insertion des constructions dans l'environnement et d'y réduire l'impact, plusieurs normes exigeantes complètent le règlement spécifiquement pour le secteur Ae :

Cf. IV. 1.1.1.2 A – Destinations des constructions autorisées, soumises à des conditions particulières

Commerce et activité de service	
Artisanat et commerce de détail (secteur Ae)	- Être implantées dans le bâti existant ou dans une extension attenante ; - Les constructions dans les zones concernées par un risque naturel ou technologique mentionné dans l'annexe 6.2.16 - Les constructions qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique
Restauration (secteur Ae)	- Être implantées dans le bâti existant ou dans une extension attenante - Les constructions dans les zones concernées par un risque naturel ou technologique mentionné dans l'annexe 6.2.16 - Les constructions qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique

Autres hébergements touristiques (secteurs A et Ae)	- Être implantées dans le bâti existant ou dans une extension attenante - Les constructions dans les zones concernées par un risque naturel ou technologique mentionné dans l'annexe 6.2.16 - Les constructions qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique - Pour les bâtiments identifiés au règlement graphique, les changements de destination des bâtiments agricoles sont admis vers la destination « l'hébergement hôtelier et touristique » (gîte rural, chambres d'hôtes, etc.), sous réserve que : - Le projet soit intégré aux bâtiments existants ; - Le projet n'entraîne pas de renforcement des réseaux existants en ce qui concerne la voirie et la défense incendie, la desserte en eau potable, l'assainissement, etc. L'assainissement autonome et adapté et conforme aux normes sanitaires en vigueur ; - Le projet ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; - La transformation respecte le volume bâti existant et la qualité architecturale des bâtiments et contribue à la mise en valeur et à la sauvegarde du patrimoine rural. Elle peut comporter la reconstruction de parties vétustes en veillant à l'harmonie architecturale de l'ensemble. - L'activité de diversification reste accessoire par rapport aux activités agricoles. - Dans le cas d'une installation dans un bâtiment initialement dédié à une habitation, l'installation est réalisée dans la limite de : - 50m2 de surface de plancher dédiés à l'activité ; - 25 % de la surface de plancher totale de la construction sur l'unité foncière.
--	---

Cf. IV. 1.2.1.6 A – Hauteurs des constructions

Usage	Hauteur des constructions et nombre de niveaux	
	Hauteur maximum	Nombre de niveaux maximum
Constructions en secteur Ae	12 mètres au faîtage, éléments techniques compris (ascenseur par ex.)	3 niveaux, combles et sous-sols visibles compris

Cf. IV.1.3.2.2 A – Tableau du nombre minimum de places de stationnement à créer sur des espaces non affectés à du stationnement existant

Destinations et sous-destinations*	Nombre minimum de places par unité en secteur Ae
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Interdit
Habitation	
Logement	
Hébergement	
Commerce et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	1 place pour 25m2 (surface de vente) et 1 place pour 3 salariés

Destinations et sous-destinations*	Nombre minimum de places par unité en secteur Ae
Restauration	1 place pour 50m2 (surface de vente) et 1 place pour 3 salariés
Autres hébergements touristiques	1 place
Equipements d'intérêts collectifs et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Adapté au besoin et 1 place pour 3 salariés
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Adapté au besoin et 1 place pour 3 salariés
Equipements sportifs	Adapté au besoin
Autres équipements recevant du public	Adapté au besoin et 1 place pour 3 salariés

L'intercommunalité compte au total 3 STECAL dont 1 sur la commune des Fins, 1 sur la commune de Villers-le-Lac et 1 sur la commune de Montlebon.

Les 3 sites concernés par des STECAL sont les suivants :

- Site d'activités 4 saisons de la station du Val de Morteau (Le Gardot) : développer le site (extension ou nouvelle construction, intégration de services, aménagement de sentiers VTT.)
- Les calèches du Saut du Doubs (restaurant le Relais des calèches) : développer le site (pose de murs et d'une toiture sur un espace déjà plateformé et utilisé comme terrasse du restaurant)
- Départ cyclo-rando des Fins : développer le site (abri couvert, places de parking, services, aménagement de sentiers VTT.)

2.2.1.1 Le secteur Ae à Montlebon : Le Gardot

Contexte

Ce STECAL est situé dans l'unité paysagère « Jura Plissé des Grand Monts » et dans la sous-unité paysagère du Mont Châteleu d'après le SCoT du PNR Doubs Horloger.

Il compte d'ores et déjà le bâtiment 4 Saisons du Gardot qui a été inauguré en juillet 2018 ainsi que quelques annexes légères, des espaces de loisirs extérieurs, et un parking. Cet équipement qui fait partie de l'offre touristique sur le Val de Morteau offre aux utilisateurs un espace d'accueil, une cuisine, des sanitaires, une billetterie pour la vente des forfaits, un local pisteur, une infirmerie ainsi que des garages pour les engins de damage. Afin de soutenir la filière bois, la Communauté de Communes du Val de Morteau a fait le choix d'utiliser du bois local pour la construction du bâtiment 4 Saisons. Les bois mis en œuvre sont issus de la forêt communale de Montlebon sur laquelle le bâtiment est implanté. Au-delà du bois, le bâtiment actuel a bénéficié d'un traitement architectural particulier avec des teintes locales (brun, gris).

Le projet a pour objectif de développer davantage l'offre touristique de pleine nature. A noter que le territoire intercommunal compte un grand nombre d'itinéraires de randonnée, de VTT et équestres. Il accueille par ailleurs une offre d'activité nordique (Le Gardot, Meix Musy). Le territoire compte également le site de la Bonade à Grand'Combe-Châteleu, ainsi que les pistes de ski de fond au Val de Vennes (Les Combes).

En plus de sa destination naturelle pour les sports d'hiver, le Gardot est le lieu d'accueil et le point de départ de nombreuses activités de pleine nature, randonnées pédestres et VTT, trail, marche nordique... Idéalement situé sur le tracé d'itinéraires emblématiques tels que la GTJ et le GR5, sa conception et sa vocation sont conformes aux valeurs du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger par sa polyvalence et son utilisation pluridisciplinaire. Ce lieu animé attire en moyenne 15 000 personnes par an depuis sa création.



Objectifs stratégiques

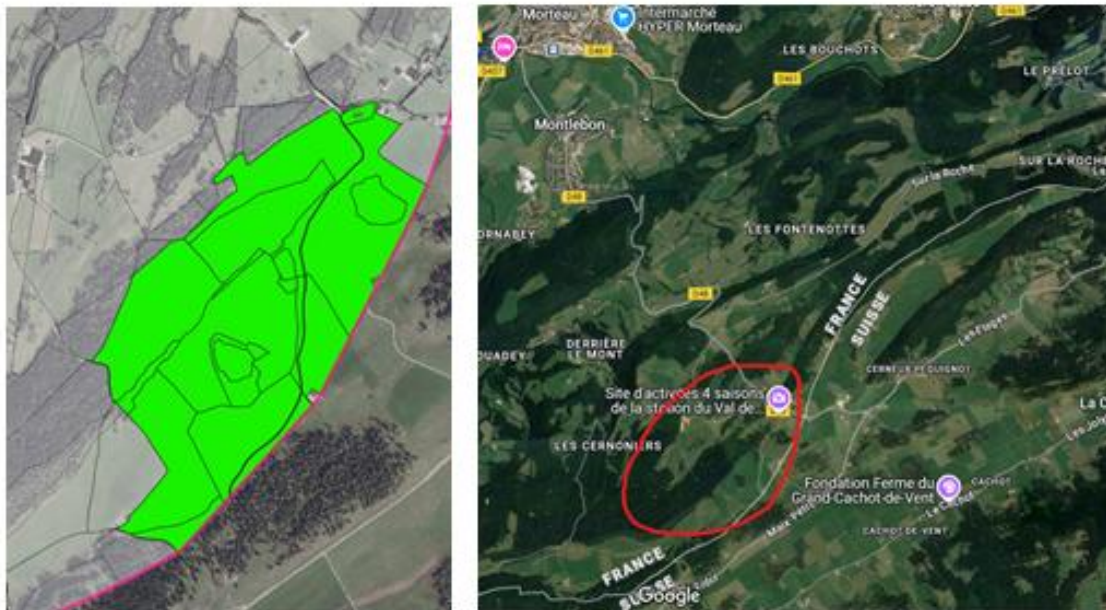
Le projet répond à l'objectif 9 de l'Axe 2 du PADD :

- Axe 2 « Conforter le développement des activités agricoles, sylvicoles, touristiques et d'extraction de matériaux sur un territoire préservé ».
- Objectif 9 « Assurer l'adéquation entre l'offre touristique et la demande actuelle et future, en tenant compte des ressources du territoire et en limitant l'impact sur les milieux naturels ».

Pour la communauté de communes, l'objectif est aussi de :

- Faire du VTT un moteur de valorisation du Val de Morteau ;
- Développer une offre structurée, progressive et ludique, intégrée à l'offre touristique globale ;
- Réhabiliter et requalifier des itinéraires FFC ;
- Renforcer l'accessibilité renforcée (handisport, VTAE) ;
- Intégrer des services : station de lavage, réparation, aires de repos, toilettes sèches, abris ou cabanes de repos et information, etc.

Dans le cadre de réflexions menées avec le Parc Naturel Régional du Doubs Horloger et les collectivités voisines, il est souhaité de créer 3 nouveaux espaces thématiques dont notamment sur le site du Gardot pour l'aménagement d'un espace ludique (Trail center/bike parc) accompagné de services.



Ce projet de structuration de l'offre VTT sur le Val de Morteau constitue un levier fort pour le développement touristique, sportif et économique du territoire. Il concilie enjeux de préservation, valorisation du patrimoine naturel et innovation touristique.

Projet

Il correspond à un ensemble à vocation touristique qui présente les caractéristiques jugées pertinentes pour être classées en STECAL à la fois par la présence d'aménagements existants (bâti, stationnement, espaces de loisirs extérieurs) et l'organisation viaire, ce qui répond aux conditions énoncées dans le PADD : « L'implantation de nouveaux équipements et lieux d'accueil touristiques sera conditionné à leur impact global (mobilité, accessibilité, réseaux, etc.). »

Le renforcement de cet espace permettra l'extension du bâtiment existant ou alors la construction d'un autre bâtiment, type salle hors-sac, pour l'accueil, la restauration et un vestiaire dans une surface très restreinte. A noter qu'aucun projet particulier n'a encore été élaboré sur cette partie.

Le projet accueillera également des :

- Bornes de recharge vélo électrique
- Bornes de réparation
- Toilettes sèches
- Panneaux de départs et d'information
- Tables de pique-nique

Mais aussi une station de lavage vélo.

L'objectif est par ailleurs, d'aménager des sentiers VTT en tout venant dans l'idée de créer un bike parc ludique et une offre Enduro : la création de sentiers consiste à enlever une couche de matière de 10 à 30 cm maximum afin d'apporter et compacter de la matière calcaire pour créer un sentier stable. Pour l'offre enduro, le travail des sentiers se fera à la main, sans apport de matière et avec ce que le terrain proposera.

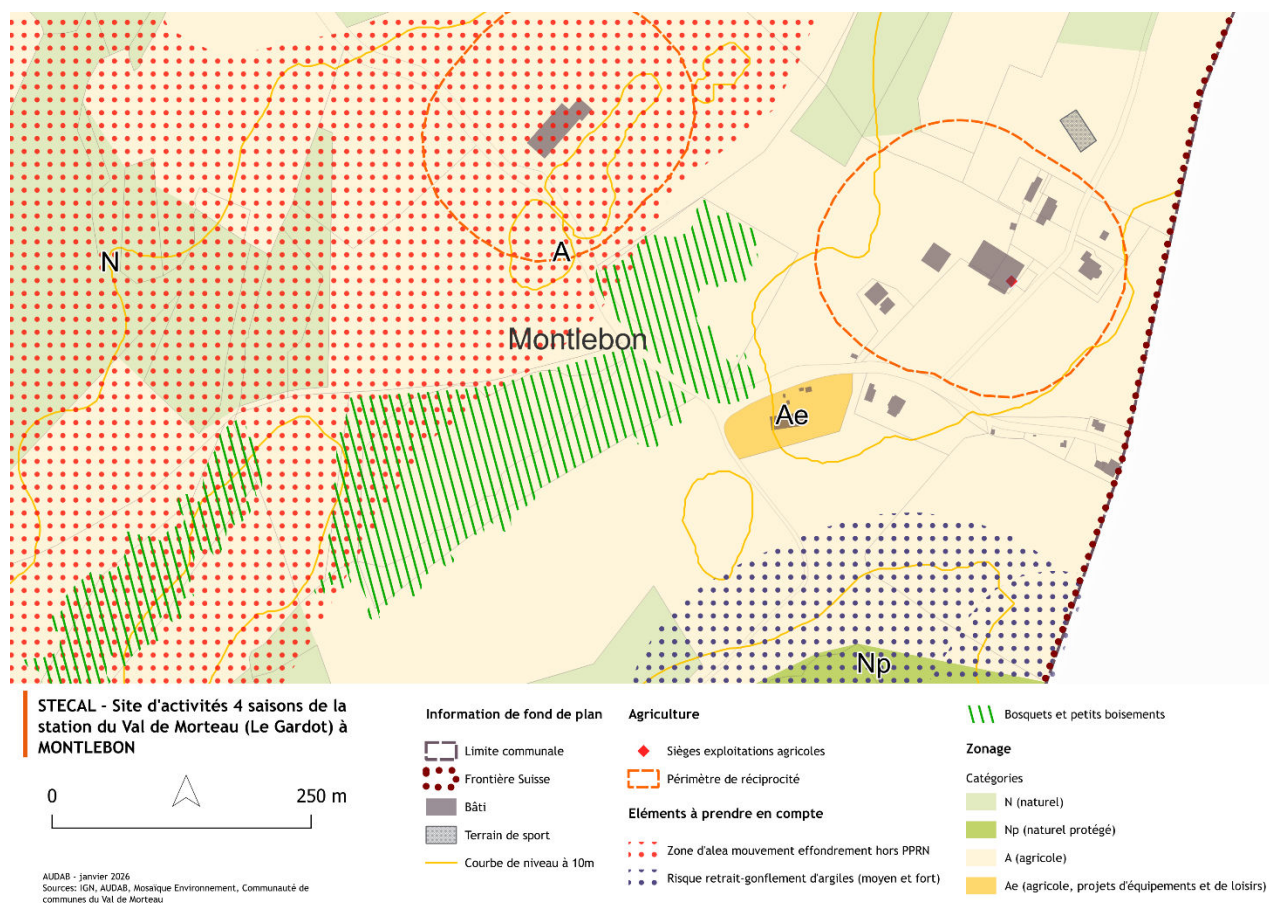
Le STECAL est séparé des zones urbaines les plus proches (zones UE, UH) par des limites naturelles marquées par la topographie et notamment la côte des Sarrazins. Quelques constructions éparses sont situées à proximité (auberge, habitations, fermes...).

Les terrains à proximité de ce STECAL, notamment à l'Ouest et au Sud, sont marqués par des risques naturels (effondrement, dolines...).

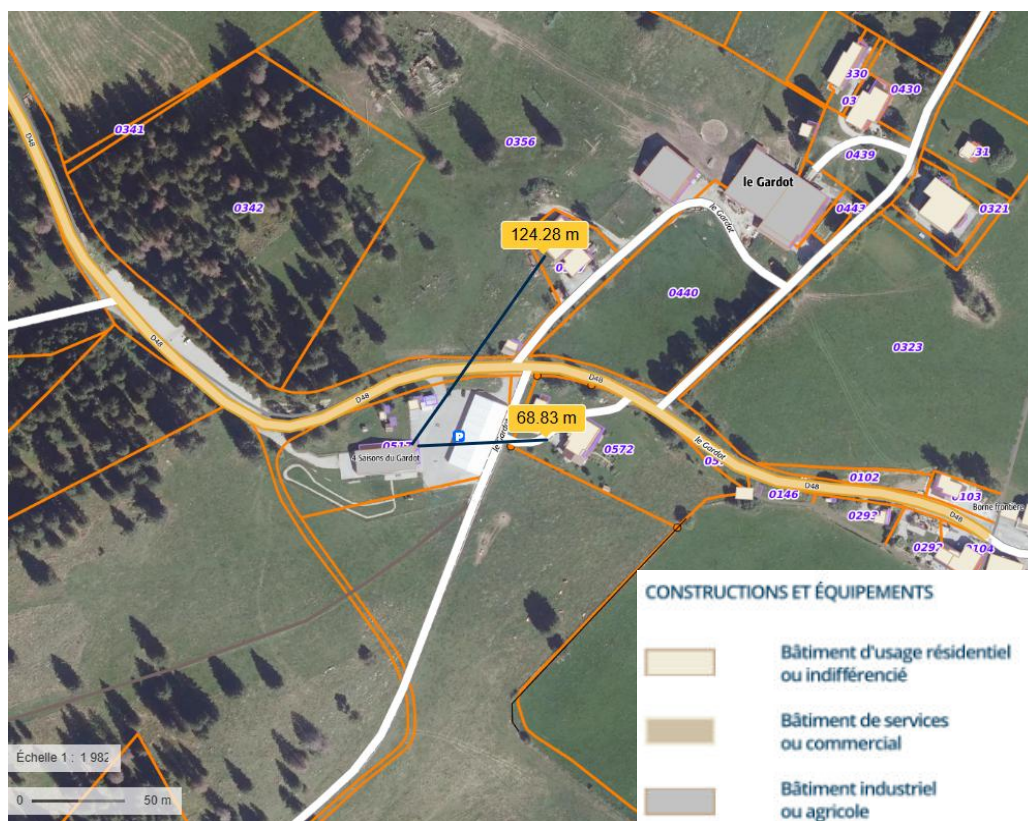
Le STECAL n'est pas situé dans un périmètre de réciprocité lié à la présence d'un bâtiment d'élevage.

La partie Nord-Ouest du site est à proximité d'un boisement. En ce sens, l'extension ou la nouvelle construction et les autres aménagements éviteront cette partie pour se développer.

Pour le développement de sentiers VTT, l'objectif est de les déployer sur la partie Sud-Ouest (hors zone Ae).



► Distance avec les constructions les plus proches :



Source : Géoportail, © IGN 2023, DGFIP

► Caractéristiques techniques

Secteur	Site d'activités 4 saisons de la station du Val de Morteau (Le Gardot)
Parcelle	F517
Adresse	PATURE DU CHALET, 25500 Montlebon
Accès et desserte du site	Via la D48
Accès eau potable et assainissement	Oui
Superficie périmètre	7453 m ²
Nombre de constructions existantes	1 construction principale en dur
Emprise actuelle bâtiment dur	415m ²
Potentiel hypothétique estimé d'extension ou de construction nouvelle	85m ²
% sur la taille limite de 500m ²	17%
Hauteur	3 à 6 mètres
Implantation	L'implantation actuelle sur la parcelle est centrale.
Densité des constructions en dur sur la parcelle	Actuel : 5,5% Projeté : 6,7%

► Insertion paysagère

Vues actuelles :

Vue du bâti depuis la route (Nord)



Vue du bâti depuis le sentier en tout venant (Sud)



Vue du bâti depuis la route (Nord-Ouest)



Vue du bâti depuis le parking (Est)



Vue du parking (par le Sud)



Vue du sentier descendant au Sud où le sentier VTT en tout-venant est prévu.



Vues des bâtis légers (Nord-Est)



L'impact visuel pourrait être depuis la D48 au Nord. Il est néanmoins limité grâce à la présence d'arbres en bordure.

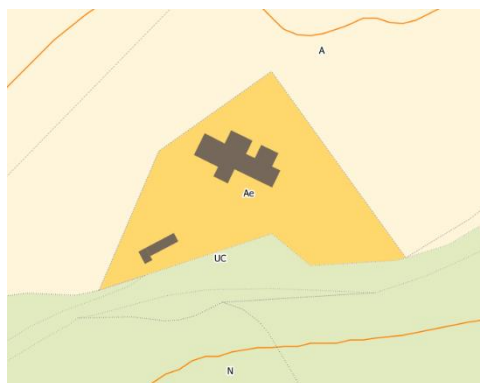
Pour favoriser son insertion, l'extension ou la nouvelle construction se conformera aux dispositions du règlement du PLUi-H.

2.2.1.2 Le secteur Ae à Villers-le-Lac : Les calèches du Saut du Doubs

Contexte

Ce STECAL est situé dans l'unité paysagère « Bordure jurassienne » et la sous-unité paysagère de Pontarlier au Russey identifiée dans le SCoT du PNR Doubs Horloger. Il se localise sur la commune de Villers-le-Lac, à proximité du hameau de la Courpée.

Le bâtiment existant présent sur le secteur du STECAL contient une boutique de souvenir en rdc et un bar restaurant en R+1. Il s'agit un ERP de type N et de 5^{ème} catégorie.



Objectifs stratégiques

Le projet global répond à l'objectif 9 de l'Axe 2 du PADD :

- Axe 2 Conforter le développement des activités agricoles, sylvicoles, touristiques et d'extraction de matériaux sur un territoire préservé.
- Objectif 9 : « Assurer l'adéquation entre l'offre touristique et la demande actuelle et future, en tenant compte des ressources du territoire et en limitant l'impact sur les milieux naturels ».

Projet

Le projet correspond à un ensemble à vocation touristique qui présente les caractéristiques jugées pertinentes pour être classé en STECAL à la fois par la présence d'aménagements existants (bâtis, aire de camping-car), et l'organisation viaire.

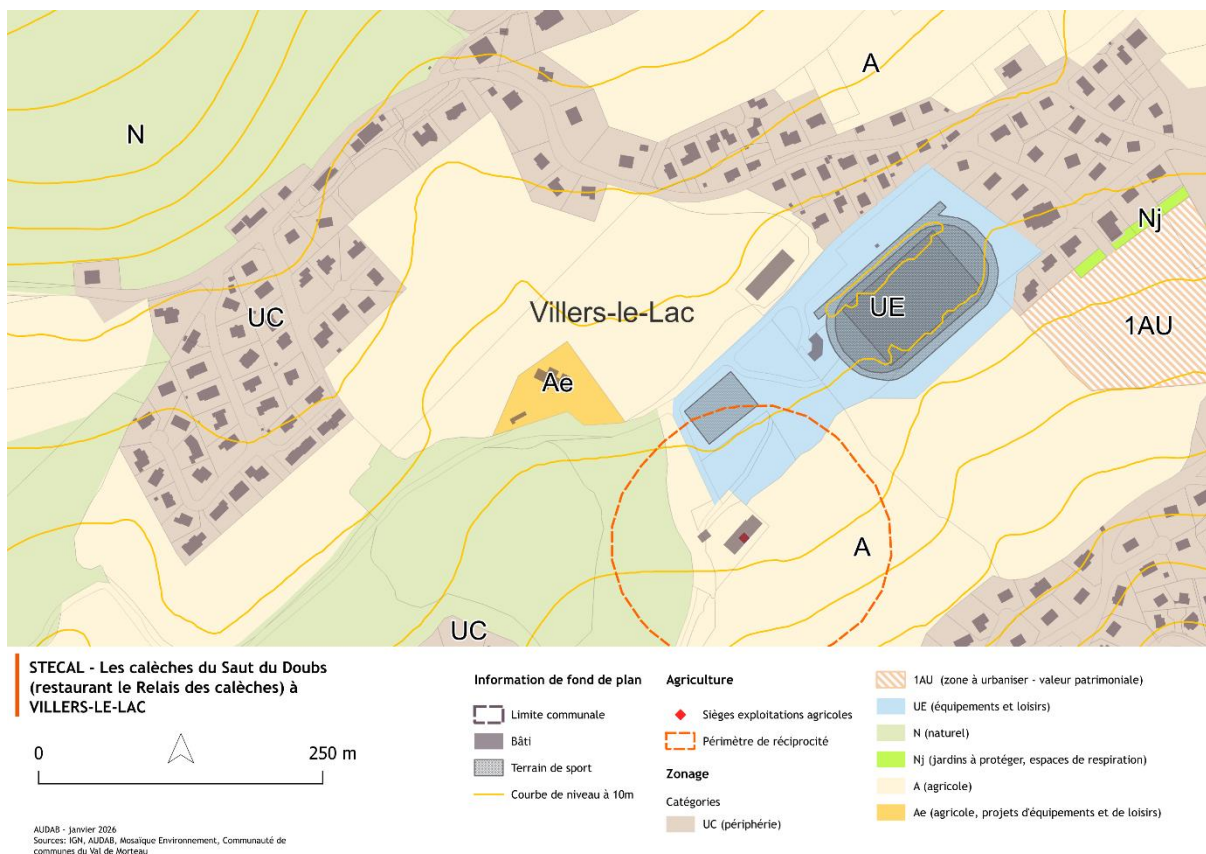
Ce STECAL est desservi en eau et électricité.

Les extensions prévues pourront permettre d'accueillir jusqu'à 125 personnes au total, notamment dans le but de renforcer l'activité de restauration. L'objectif est de développer cette activité sur l'emprise déjà construite (plateformes autour du bâtiment principal).

Le stationnement sera également mieux aménagé devant le bâtiment et près des places de camping-car à l'Est pour permettre la création de 22 places officielles.

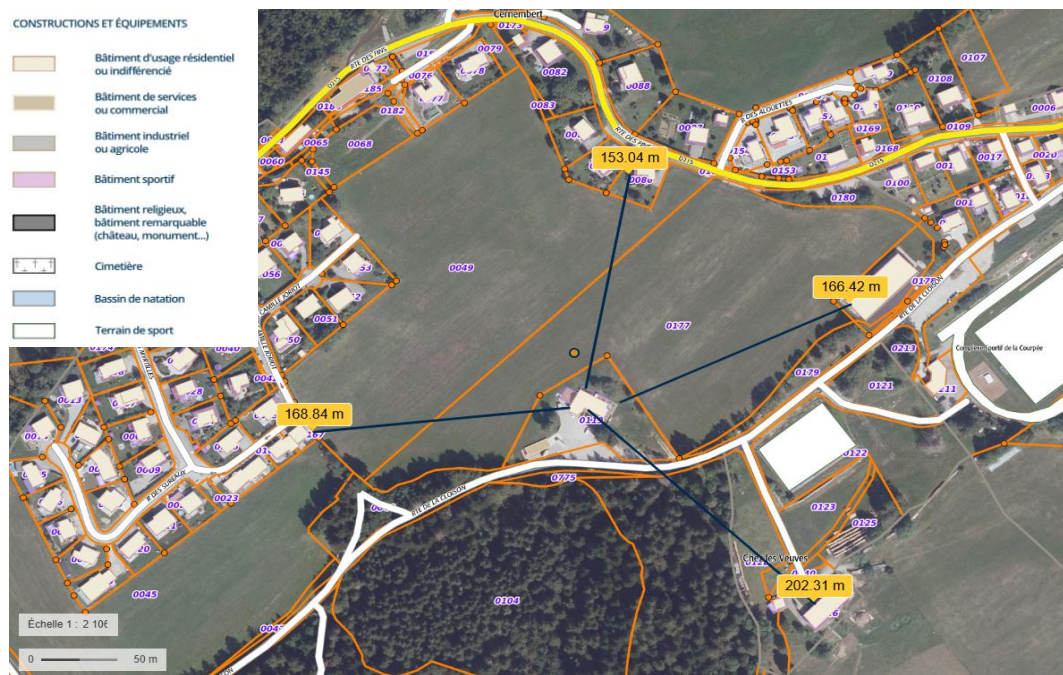
Au Nord, à l'Ouest et à l'Est, le secteur est encadré en première couronne par des terres agricoles, puis en seconde couronne, par des constructions à vocation principale d'habitat ou des équipements sportifs.

Le STECAL n'est pas situé dans un périmètre de réciprocité lié à la présence d'un bâtiment d'élevage. Le STECAL ne fait pas état de risques particuliers.



► Distance avec les constructions les plus proches

Distance avec l'équipement sportif : 103m.



Source : Géoportail, © IGN 2023, DGFIP

► **Caractéristiques techniques**

Secteur	Les calèches du Saut du Doubs (restaurant le Relais des calèches)
Parcelle	BJ119
Adresse	2 Rte de la Cloison, 25130 Villers-le-Lac
Accès et desserte du site	Via la route de la Cloison
Accès eau potable et assainissement	Oui
Superficie périmètre	4638,489m ²
Nombre de constructions existantes	2
Emprise actuelle bâtiment dur	380m ²
Taille actuelle de SHON	131,90m ²
Potentiel hypothétique estimé d'extension ou de construction nouvelle	283,30m ² soit une surface totale après travaux de 415,20m ²
Hauteur	5 à 9 mètres
Implantation	L'implantation actuelle sur la parcelle est vers la partie Nord, à environ 30 m de la voirie publique. L'extension se fera sur les fondations existantes et en continuité du bâtiment existant, de part et d'autre ou alors d'un seul côté).
Densité des constructions en dur sur la parcelle	Actuel : 8% Projeté : 8 à 10%

► **Insertion paysagère :**

Vues actuelles :



Vue depuis la Route des Fins



Vue depuis la route de la Cloison à l'Est

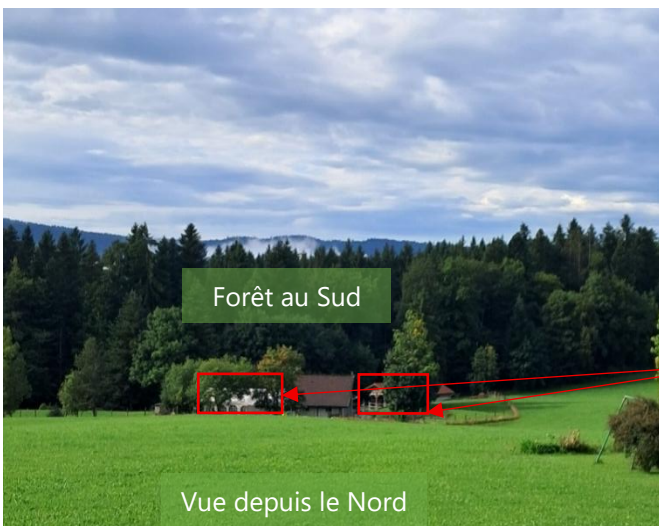


Vue de la route de la Cloison face au bâtiment principal

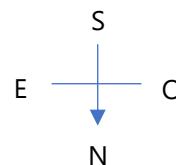


Vue depuis la route de la Cloison face aux garages et hangars

→ Un impact visuel depuis la rue des Fins, au Nord mais pas au Sud en raison de la présence de la forêt. L'impact au Nord est néanmoins limité grâce à la présence d'arbres en bordure Nord.



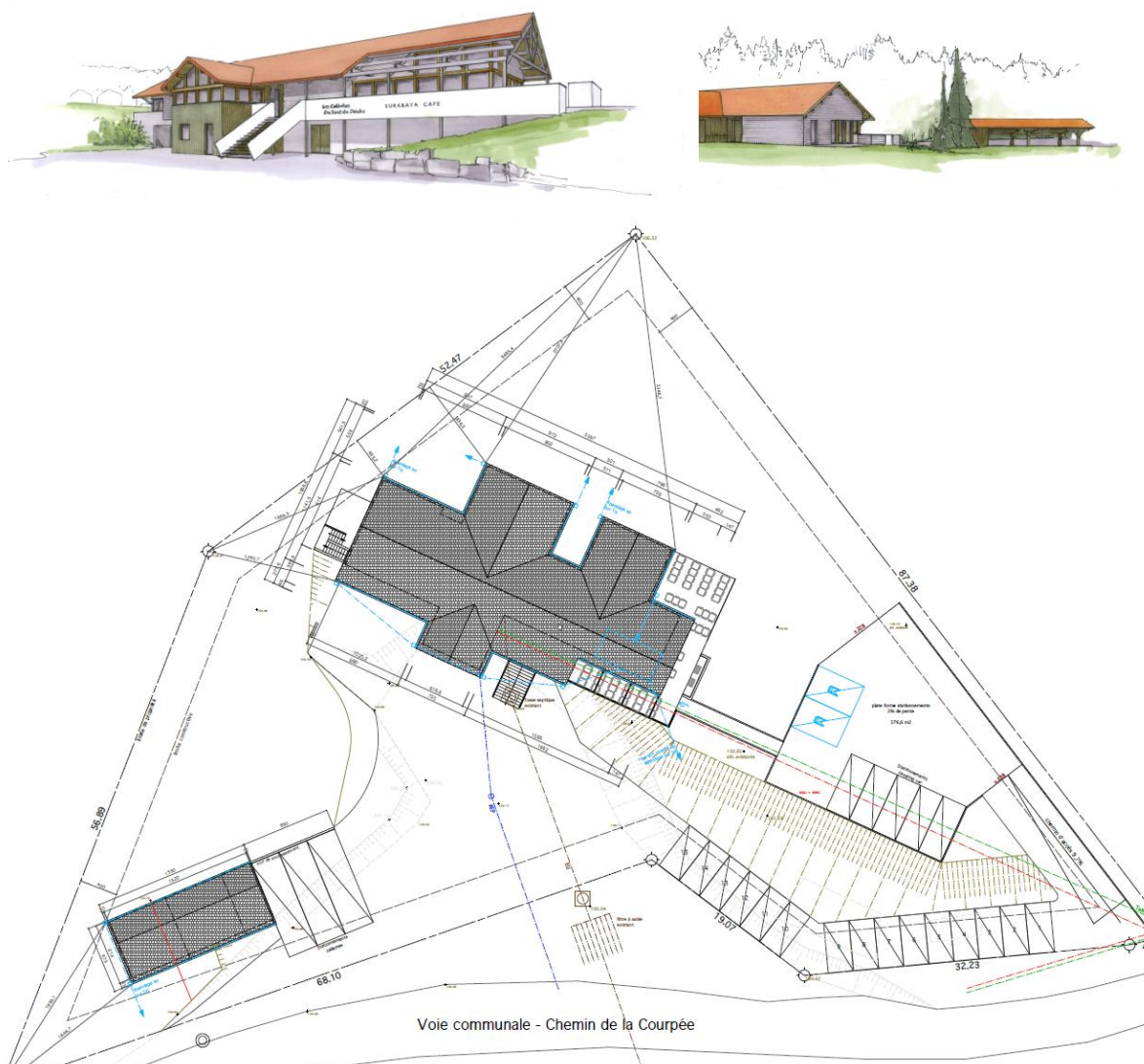
Vue depuis le Nord



Espaces prévus pour l'implantation des murs et du toit de la terrasse.

Pour favoriser son insertion, l'extension se conformera aux dispositions du règlement du PLUi-H.

► Visuels et plans du projet



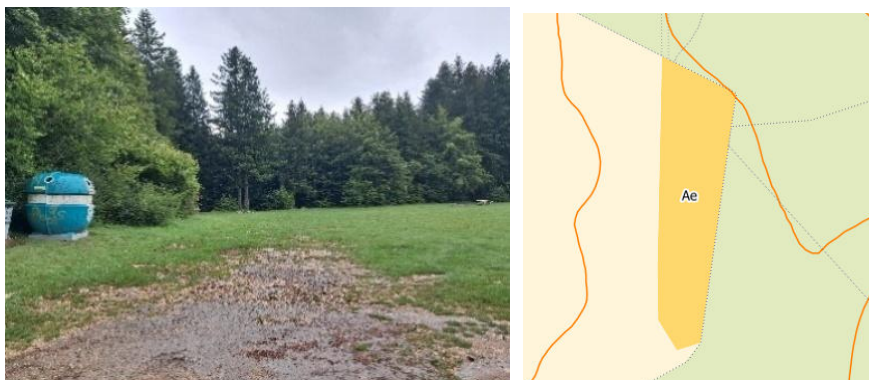
Source : **architecte DE-HMO**: g rald Guillaume - 25570 GRAND COMBE CHATELEU - 2012

2.2.1.3 Départ cyclo-rando des Fins

Contexte :

Ce STECAL est situé dans l'unité paysagère « Jura Plissé des Grands Monts » et la sous unité paysagère du « Mont Châtelet » identifiés dans le SCoT du PNR Doubs Horloger.

Il s'agit actuellement de l'aire de pique-nique de la Charrière près du Bois du Geay.



Objectifs stratégiques

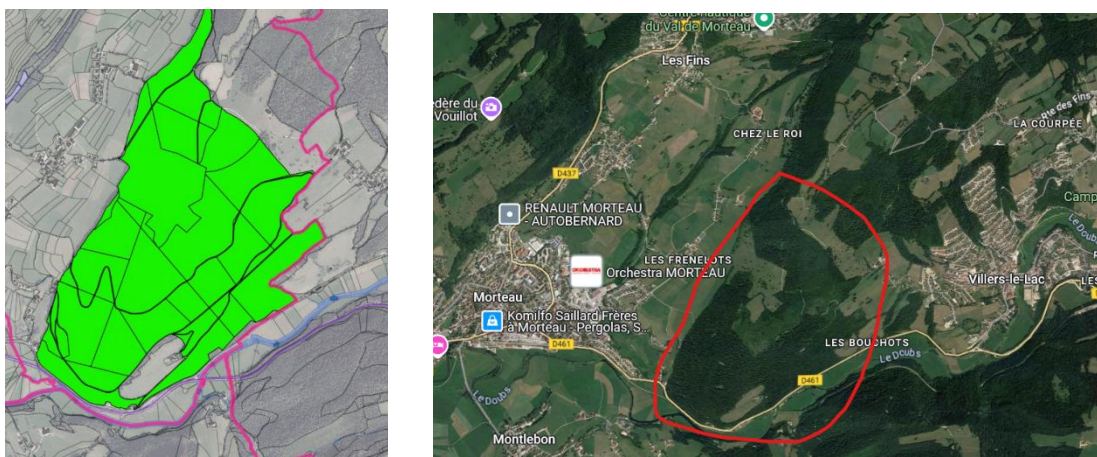
Le projet global répond à l'objectif 9 de l'Axe 2 du PADD :

- Axe 2 Conforter le développement des activités agricoles, sylvicoles, touristiques et d'extraction de matériaux sur un territoire préservé.
- Objectif 9 : « Assurer l'adéquation entre l'offre touristique et la demande actuelle et future, en tenant compte des ressources du territoire et en limitant l'impact sur les milieux naturels ».

Pour la communauté de communes, l'objectif est aussi de :

- Faire du VTT un moteur de valorisation du Val de Morteau ;
- Développer une offre structurée, progressive et ludique, intégrée à l'offre touristique globale ;
- Réhabiliter et requalifier des itinéraires FFC ;
- Renforcer l'accessibilité renforcée (handisport, VTAE) ;
- Intégrer des services : station de lavage, réparation, aires de repos, toilettes sèches, abris ou cabanes de repos et information, etc.

Dans le cadre de réflexions menées avec le Parc Naturel Régional du Doubs Horloger et les Collectivités voisines, il est souhaité de créer 3 nouveaux espaces thématique dont notamment sur la forêt du Geay pour l'aménagement d'un espace ludique (Trail center/bike parc) accompagné de services.



Ce projet de structuration de l'offre VTT sur le Val de Morteau constitue un levier fort pour le développement touristique, sportif et économique du territoire. Il concilie enjeux de préservation, valorisation du patrimoine naturel et innovation touristique.

Projet

La Collectivité du Val de Morteau a le souhait de permettre l'évolution du secteur du Bois du Geay pour le développement d'une offre de Bike Center et Stade XC accompagnée de services.

Le projet prévoit des :

- Bornes de recharge vélo électrique ;
- Bornes de réparation ;
- Toilettes sèches ;
- Panneaux de départs et d'information ;
- Tables de pique-nique ;
- Places de parking ;
- Abris ou cabanes permettant aux pratiquants de se changer, d'être à l'abri du vent pour manger.

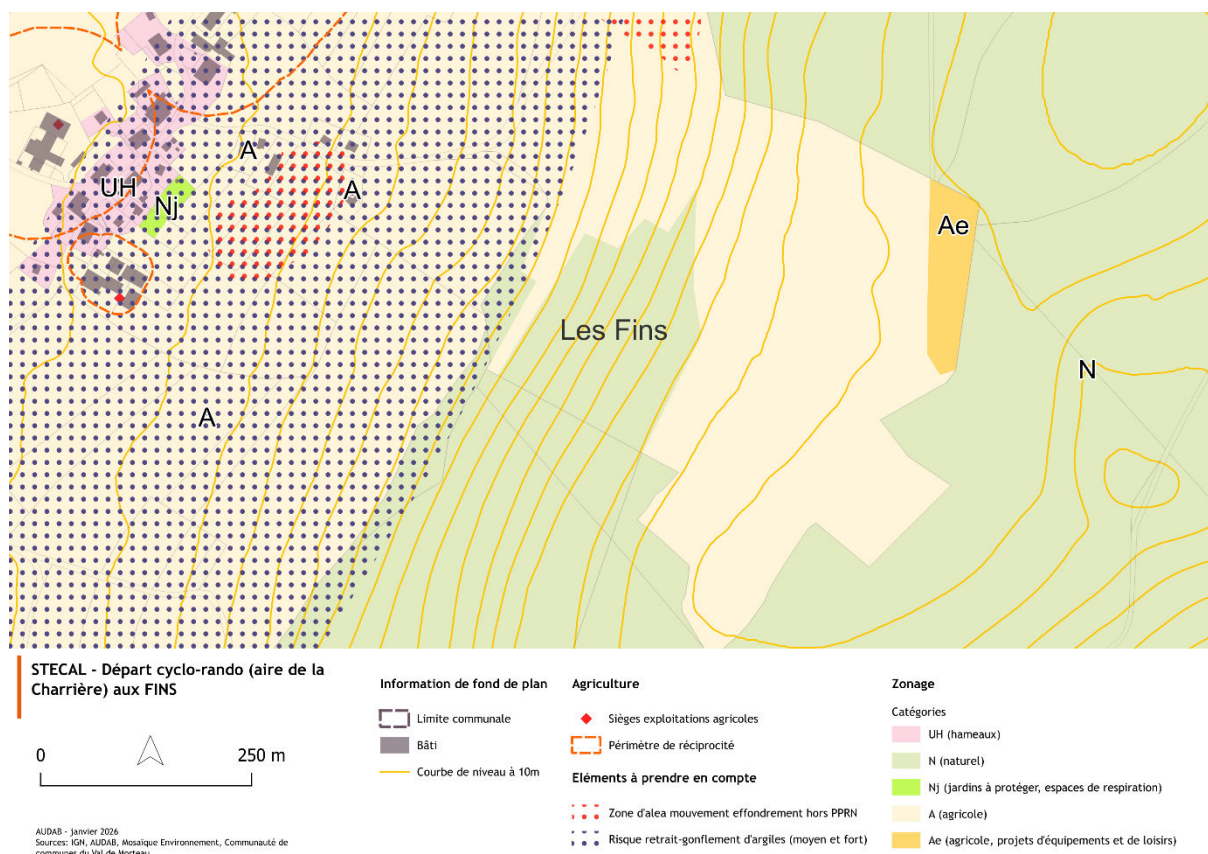
Mais également une station de lavage vélo.

Les structures développées correspondraient exclusivement à du bâti léger. A noter qu'aucun projet précis n'a encore été élaboré sur cette partie.

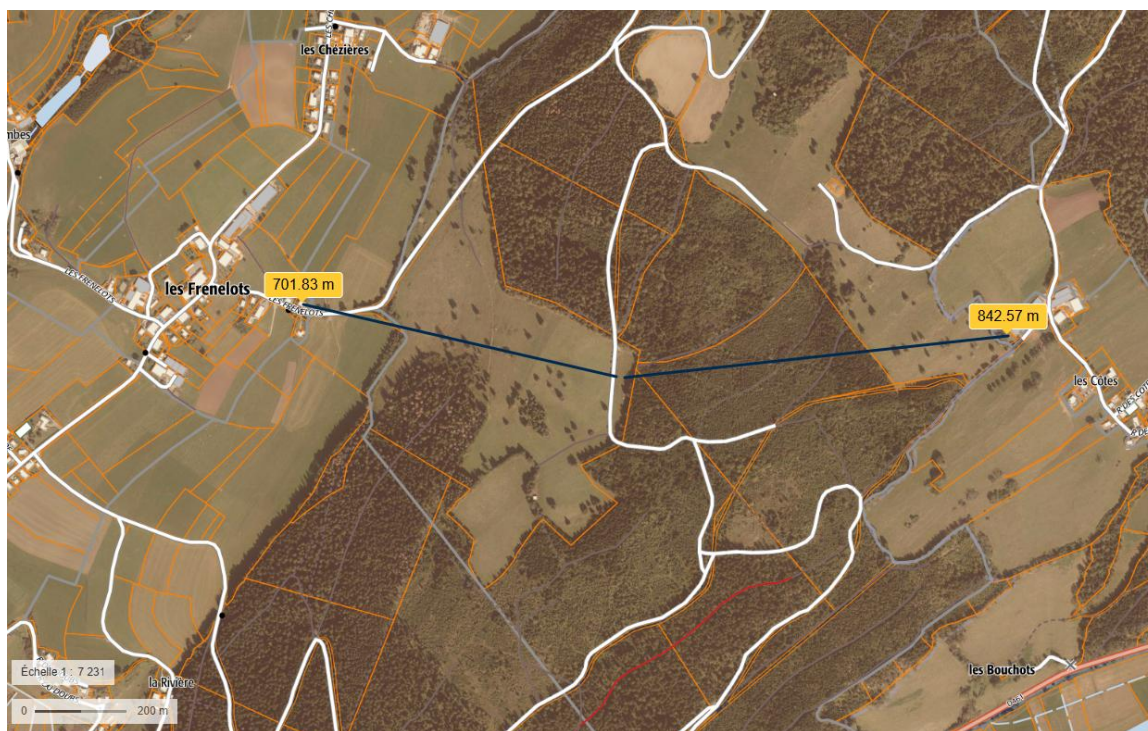
L'objectif est également d'aménager des sentiers VTT en tout venant dans l'idée de créer un bike parc ludique et une offre Enduro : La création de sentiers consiste à enlever une couche de matière de 10 à 30 cm maximum afin d'apporter et compacter de la matière calcaire pour créer un sentier stable. Pour l'offre enduro, le travail des sentiers se fera à la main, sans apport de matière et avec ce que le terrain proposera.

Pour le développement de sentiers VTT, l'objectif est de les déployer autour du périmètre de STECAL (hors zone Ae).

L'emprise prévue est en proximité du massif boisé sans concerner une lisière forestière identifiée au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme.



► Distance avec les constructions existantes

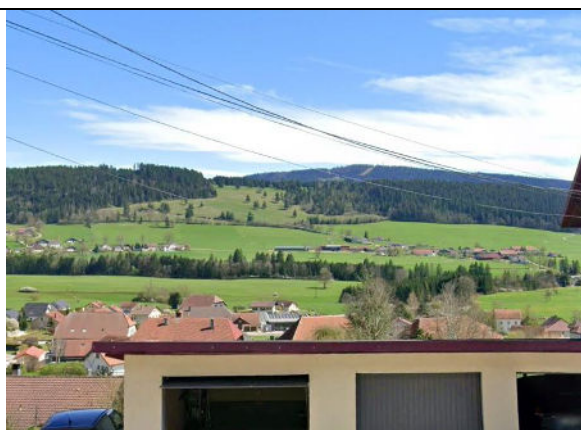


Source : Géoportail, © IGN 2023, DGFIP

► Caractéristiques techniques

Secteur	Départ cyclo-rando des Fins
Parcelle	C168
Adresse (coordonnées GPS)	47.059853152314474, 6.6409663358549915
Accès et desserte du site	Via la route forestière permettant d'accéder au bois du Geay
Accès eau potable et assainissement	Non
Superficie périmètre	10 119 m ²
Nombre de constructions existantes	0
Emprise actuelle bâtiment dur	- m ²
Taille actuelle de SHON	- m ²
Hauteur	5 mètres
Implantation	/

► Insertion paysagère



Vue depuis la D437 – rue principale des Fins

→ Une visibilité limitée depuis la D437.



Depuis la rue des Frenelots

→ Grâce à la topographie il n'existe pas de visibilité sur l'espace prévu depuis la rue des Frenelots.

Pour favoriser leur insertion, les aménagements se conformeront aux dispositions règlement du PLUi-H.

2.4 Le Programme d'Orientations et d'actions (POA) – Habitat

Le Programme d'Orientations et d'actions (POA) pour le volet habitat est obligatoire dans le cadre d'un PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLH). Il regroupe l'ensemble des informations et mesures nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat venant en complément des dispositions des OAP sectorielles et de l'OAP intercommunale « centralité ».

La CC du Val de Morteau a souhaité élaborer un PLUi H intégrant le Programme Local de l'Habitat afin d'asseoir sa politique en faveur de l'habitat pour répondre à une tension sur le marché de logements au sein de l'intercommunalité du fait notamment de sa proximité avec la Suisse. Le budget alloué aux différentes actions du POA s'élève à 907 500 euros pour une période de 6 ans.

2.4.1 Développement d'une offre de logement abordables répondant aux besoins de la population

Des différents diagnostics territoriaux réalisés, il ressort des analyses, que le territoire du Val de Morteau se caractérise par une tension forte sur le marché du logement. Cette tension touche en particulier les ménages non frontaliers, les jeunes, les personnes âgées et les petits ménages. Le territoire du Val de Morteau se distingue dès lors par une offre de logements disponibles qui ne permet pas aux habitants ou aux candidats à l'installation sur le territoire d'accéder au logement aisément.

Les observations qui traduisent cette tension sur le marché local du logement sont les suivantes :

- Le marché de l'habitat local repose sur un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements laissant apparaître une offre insuffisante de logements accessibles ou abordables ;
- Les grands logements apparaissent comme étant surreprésentés dans la structuration du bâti et du logement sur le territoire du Val de Morteau alors que la structuration des ménages tend à évoluer vers des ménages de plus en plus petits ;
- Le nombre de personnes seules de plus de 65 ans est en constante augmentation et s'accompagne d'un vieillissement caractérisé de la population locale ;
- Le marché de l'habitat (marché immobilier) se caractérise localement par un coût du foncier et de l'immobilier élevé. Cette situation apparaît soutenue par la présence de nombreux travailleurs frontaliers sur le territoire ;
- La multiplication des ménages composés d'une seule personne est une tendance qui s'affirme au cours des dernières années ce qui conduit à un accroissement de la demande de logements sur le territoire ;
- Une évolution de la production de logements nouveaux de même qu'une évolution du bâti existant est rendue nécessaire pour répondre à la fois à la quantité nécessaire de logements et à la fois à la diversification des formes, tailles et typologies de logements corrélativement à la structure des ménages.

Le diagnostic territorial met ainsi en évidence une pénurie structurelle de logements abordables sur le territoire du Val de Morteau y compris à l'égard de la population active. Les difficultés locales sont

renforcées par la faiblesse du taux de rotation au sein du parc social qui est source de délais d'attente étendus dans les communes où l'offre est la plus tendue.

Il convient également de relever que les difficultés d'accès au logement, et par prolongement à la propriété, demeurent significatives pour les ménages modestes et intermédiaires sur le territoire du Val de Morteau et ce encore davantage dans les communes qui relèvent du classent en zone B1. Ces difficultés sont à associer avec la part croissante de ménages non frontaliers qui rencontrent des difficultés à se loger (en location ou via acquisition).

Ces éléments tendent alors à justifier les objectifs de production de logements abordables sur le territoire afin de répondre aux besoins de la classe moyenne et aux besoins des habitants concernés par les solutions d'habitat inclusif, de logements communaux ou encore de logements d'urgence. Ceci justifie par conséquent l'attention portée à la diversification des solutions à destination des jeunes, des ménages précaires et des petits ménages.

25 % de logements abordables sont envisagés en 15 ans (horizon du PLUi -H) soit 373 logements dont 43 % au sein du pôle majeur de Morteau et 52 % au sein des pôles intermédiaires.

Communes	Nombre minimum des logements abordables à produire en 15 ans	Dont une part de logements locatifs sociaux à produire	Nombre de logements locatifs sociaux à produire
Pôle majeur	160 logements	28%	45 logements
Morteau	160 logements	28%	45 logements
Pôles intermédiaires	193 logements	38%	74 logements
Grand'Combe-Châteleu	22 logements	23%	5 logements
Les Fins	40 logements	50%	20 logements
Montlebon	29 logements	48%	14 logements
Villers-le-Lac	102 logements	34%	35 logements
Villages	20 logements	45%	9 logements
Le Bélieu	3 logements	0%	0 logement
Les Combes	10 logements	20%	2 logements
Les Gras	7 logements	100%	7 logements
Total CC du Val de Morteau	373 logements abordables	Dont 34 % de logements locatifs sociaux	Soit 128 logements locatifs sociaux

Tableau sur la production de logements abordables extrait du POA

2.4.2 Mise en œuvre d'une politique foncière et de l'habitat à l'échelle communautaire

La maîtrise foncière et la conduite d'une politique foncière associée à une politique de l'habitat à l'échelle du territoire communautaire est rendue nécessaire par le besoin de créer environ 1 500 logements supplémentaire d'ici 2042 et afin d'assurer une compatibilité des politiques locales d'aménagement du territoire en matière d'habitat avec les objectifs du PADD et ce notamment en matière de sobriété foncière.

Localement, la question de la gestion et de la politique foncière doit permettre de satisfaire la volonté de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dans le cadre d'une

stratégie adaptée aux réalités locales décrites dans le présent rapport de présentation et soucieuse de répondre aux besoins locaux qui relèvent de l'intérêt général.

Concrètement, la réussite des politiques en cause est conditionnée en partie à la capacité de renouveler le tissu urbain existant au sein des centralités à travers une approche stratégique de moyen/long terme telle qu'elle est traduite dans le POA. Dans ce contexte, est prise en compte la nécessité de produire au moins 30% de logements dans l'existant, 20% en dents creuses et au maximum 50% en extension.

	Période PLUi-H 2027-2042 (15 ans)	
	Nb de logements	%
Mobiliser le parc de logements existant	487 logements	32 %
Construire des logements dans les dents creuses	310 logements	21 %
Construire des logements en extension du tissu urbanisé	703 logements <i>Dont 270 logements fléchés dans des PA validés</i>	47 %
Total de la CC du Val de Morteau	+ 1 500 logements	

Pour y parvenir, et face à l'insuffisance des outils et des moyens d'action mobilisés jusqu'à présent sur le territoire, la stratégie présentée à travers le POA constitue une première étape significative d'une montée en compétence de la collectivité destinée à assurer une meilleure maîtrise des outils réglementaires à disposition et des données disponibles ou à constituer. Ces éléments devant permettre à la collectivité de disposer in fine d'une meilleure capacité d'anticipation pour piloter les politiques locales en matière de foncier et d'habitat à l'échelle des huit communes.

Dès lors, la mise en œuvre d'une politique foncière et d'une politique de l'habitat sur la base d'un observatoire de l'habitat et du foncier, permettra notamment d'identifier les ressources foncières mobilisables (friches, dents creuses, biens vacants, parc ancien à potentiel de requalification, etc.), d'accompagner les communes dans leurs opérations foncières, d'organiser et structurer les partenariats avec les acteurs institutionnels (EPF, bailleurs sociaux, Maison de l'Habitat du Doubs, ANAH, etc.).

2.4.3 L'action au sein du parc bâti existant pour l'amélioration de l'offre de logements

Le parc existant et sa mobilisation constituent les leviers majeurs pour répondre aux besoins exprimés localement et permettant de respecter l'objectif de limitation de la consommation foncière. La mobilisation du parc existant au moyen des dispositifs définis dans le POA doit permettre de répondre aux problématiques relevées sur le terrain, à savoir :

- Un parc ancien parfois énergivore, avec un enjeu fort de lutte contre la précarité énergétique ;
- Des copropriétés nécessitant un accompagnement technique et financier ;

- Un volume significatif de logements vacants, particulièrement dans les centralités ;
- La présence d'un patrimoine bâti remarquable à préserver et valoriser ;
- Un besoin de renouvellement urbain pour améliorer l'attractivité des centres et soutenir l'activité locale.

Le POA intègre des interventions qui répondent directement aux objectifs du PADD : revitalisation, sobriété, qualité architecturale, réduction des ENAF consommés et qui se traduisent par :

- Des actions de rénovation (précarité énergétique, copropriétés, chauffage efficient) ;
- Des dispositifs d'accompagnement pour les propriétaires (ingénierie, aides, guichet unique) ;
- Un plan façade pour améliorer l'image des centralités ;
- La mobilisation de 220 logements vacants sur la période PLUi-H.

Ces actions répondent directement aux objectifs du PADD : revitalisation, sobriété, qualité architecturale, réduction des ENAF consommés.

2.4.4 Accueil des gens du voyage dans les conditions prévues par le schéma départemental

Le POA intègre une prise en compte des besoins exprimés localement associés aux exigences du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Doubs. A ce titre, il convient de relever une ligne directrice tendant à assurer le maintien en capacité et en qualité de l'aire permanente de Morteau (16 places), le maintien du terrain familial existant (3 places), la création d'un terrain familial locatif de 2 à 4 places à Villers-le-Lac ainsi que l'identification de terrains de petit passage dans les autres communes.

Ces actions doivent permettre de garantir un accueil digne et conforme au cadre légal, de prévenir les stationnements illicites, et d'accompagner les familles dans leur projet de vie.

Le POA et sa mise en œuvre devront permettre de traduire opérationnellement les obligations issues du schéma départemental via la démarche et la stratégie du PLUi-H du Val de Morteau.

2.5 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portant soit à l'échelle intercommunale ou soit à l'échelle communale et plus précisément à l'échelle des secteurs de projet, permettent de cadrer les projets d'aménagement définis dans le cadre du PLUi H du Val de Morteau.

Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) développées à l'échelle intercommunale, elles répondent à des obligations réglementaires (OAP « continuités écologiques ») ou des enjeux de territoire (OAP « mobilités » ; OAP « centralités »).

Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) développées à l'échelle communale dite « sectorielles », elles permettent de définir les orientations d'aménagement (formes urbaines, insertion architecturale et paysagère, dessertes, stationnements et modes actifs, qualité environnementale) mais aussi de programmation (échancier d'ouverture à l'urbanisation) des différents secteurs de projet du territoire (en zones UA, UB, UC, UHa, 1AU, 1AUz, 1AUE, 1AUX). Chaque commune du Val de Morteau dispose d'une OAP sectorielle.

2.5.1 Les orientations d'aménagement et de programmation communautaires

2.5.1.1 Les mobilités

L'OAP « Mobilité » assure la déclinaison de l'objectif 10 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Val de Morteau, en contribuant à l'organisation et à l'amélioration des mobilités à l'échelle intercommunale et communale.

Cette OAP veille à :

- La cohérence avec les documents stratégiques en vigueur en matière de mobilité, notamment le Schéma des aires de covoiturage et le Schéma de Cohérence pour le Déploiement des Bornes de Recharge Electrique accessibles au public (SCIRVE), portés par la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- La prise en compte des grandes orientations territoriales définies dans le SCoT du Pays Horloger, le Plan Doux Horloger, élaboré par le Parc Naturel Régional (PNR) du Doubs Horloger.
- L'intégration des recommandations issues de guides et de bonnes pratiques, en particulier celles relatives à l'aménagement et à la valorisation des entrées de villes et de villages du PNR Doubs Horloger.
- La cohérence avec les autres Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUi-H, notamment les OAP sectorielles et l'OAP thématique « Centralités ».
- Le respect du cadre réglementaire en vigueur, incluant la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ainsi que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Pour mettre en œuvre ces orientations, l'OAP s'appuie sur des prescriptions et principes d'aménagement adaptés aux spécificités géographiques et fonctionnelles du territoire, organisés autour des axes principaux suivants :

→ Mailler le Val de Morteau d'alternatives à la voiture individuelle :

Les dispositions relatives à l'identification et à la hiérarchisation des pôles de mobilité, au développement du rabattement et à la structuration des aires de covoiturage contribuent à réduire la

dépendance à la voiture individuelle et à favoriser le report modal, conformément aux orientations du PADD. Elles permettent de centraliser les services, de faciliter l'articulation entre transports collectifs et modes actifs, et d'orienter les flux automobiles, cyclistes et piétons vers les pôles identifiés. La création d'un réseau d'aires de covoiturage s'organise en recensant les aires existantes, en implantant de nouvelles et en harmonisant les aménagements de manière durable et adaptée au contexte local.

→ **Structurer les liaisons douces, ferroviaires et motorisées entre les communes, ainsi que les déplacements au sein des villes et villages :**

Le développement d'un réseau continu et sécurisé de liaisons piétonnes et cyclables et l'aménagement des centres-bourgs favorisent les déplacements en modes actifs. La valorisation de la gare de Morteau et l'amélioration de l'offre de transports collectifs renforceront la continuité et la complémentarité des réseaux de déplacement, en cohérence avec les objectifs du PADD en matière d'accessibilité et de cohésion territoriale.

→ **Sécuriser les déplacements piétons, cyclables et motorisés, en particulier au sein des centralités :**

La hiérarchisation du réseau viaire, l'apaisement de la circulation, la sécurisation des traversées et l'organisation du stationnement contribuent à améliorer la sécurité des usagers et la qualité des espaces publics, conformément aux orientations du PADD visant à renforcer l'attractivité et la qualité de vie des centralités.

→ **Promouvoir des projets de mobilité durable à l'échelle intercommunale et communale :**

L'OAP intègre des recommandations et des prescriptions pour développer l'autopartage et la mobilité électrique pour réduire l'empreinte carbone et favoriser des modes sobres et durables. L'intégration de solutions innovantes dans les projets d'aménagement devrait se faire en cohérence avec les schémas régionaux et les recommandations du PNR Doubs Horloger, afin de soutenir des mobilités durables et accessibles à tous.

Ainsi, l'OAP « Mobilité » établit un cadre de référence pour la mise en œuvre de projets de mobilités durables et intégrées. Elle vise à renforcer la cohérence territoriale, améliorer l'accessibilité des centralités, favoriser la qualité de vie et répondre aux enjeux environnementaux et sociaux identifiés dans le PADD du PLUi-H, tout en garantissant la cohérence avec les documents de référence en vigueur.

2.5.1.2 Les centralités

L'OAP intercommunale « Centralités » a pour objectif de contribuer au renforcement des centralités comme lieux favorisant la qualité du cadre de vie communal conformément à l'objectif n°4 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H du Val de Morteau à savoir : « mener une politique forte de revitalisation et de mixité des fonctions dans les centres des villes et des villages ».

Ce document reprend les grandes ambitions territoriales inscrites dans PADD de la CC du Val de Morteau et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Horloger. Il décline et spatialise ces orientations à l'échelle des centralités de chaque commune, en relation avec leurs contextes particuliers.

De manière générale, les orientations proposées ont pour objectif de soutenir les orientations suivantes :

- Affirmer la position de chaque commune au sein de l'intercommunalité.
- Renforcer, valoriser, et développer les centralités avec des actions de revitalisation, de mixité des fonctions...

- Favoriser la proximité, les courtes distances entre les différentes fonctions d'une commune : habitat, services, équipements, commerces, emploi, éducation, culture, divertissements, récréation, activités sportives, etc.
- Développer les espaces de convivialité au sein des espaces publics pour encourager les modes actifs (marche à pied, vélo...), assurer une cohérence d'aménagement, de qualité urbaine et une continuité des parcours.
- Apaiser et soigner les entrées de bourgs et de villages.
- Lutter contre le réchauffement climatique dans les centres-villes ou villages via des aménagements perméables et la végétalisation des espaces publics.

Pour chaque commune, l'OAP « centralités » propose :

- D'une part, une lecture argumentée de la situation actuelle permettant de mieux comprendre les problématiques rencontrées sur les centralités et appréhender leurs particularités (répartition des services et commerces, caractéristiques des aménagements publics, discontinuité des cheminements piétons, etc.).
- D'autre part, des orientations générales et des orientations spatialisées rappelant les objectifs généraux, et proposant des actions localisées afin de transcrire les grandes ambitions territoriales et les projets identifiés par les communes en projets, au sein d'une vision d'ensemble cohérente à l'échelle de la centralité.



Extrait de l'OAP « centralités » sur la commune de Grand'Combe Châteleu

2.5.1.3 Les continuités écologiques

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation « continuités écologiques » a pour ambition de présenter les orientations d'aménagement en lien avec la préservation de la biodiversité. En effet, le territoire de la Communauté de Communes du Val de Morteau recèle des espaces à enjeux pour la biodiversité :

- Un réseau hydrographique et des milieux humides importants, des massifs forestiers abritant des espèces emblématiques comme le Lynx, des milieux secs, des cavités rocheuses et falaises, des espaces bocagers, vergers et pré-bois, ... dont une partie constituent des réservoirs de biodiversité d'enjeu supra-territorial identifiés par le SRADDET, le SCOT et le PNR Doubs Horloger.
- De vastes espaces agricoles et forestiers présentant encore une forte fonctionnalité écologique.

Mais le territoire est aussi traversé par des routes à grande circulation (RD 437, RD 461) autour desquelles l'urbanisation s'est développée souvent de manière peu structurée. Il en résulte des effets de fragmentation avec des risques de rupture des continuités écologiques, notamment autour de Morteau-Les Fins – Montlebon.

Cette OAP thématique « continuité écologique » rendue obligatoire par la Loi Climat & Résilience, répond également aux exigences fixées par le cadre supra-communal et notamment le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté, le SCoT du Pays Horloger, et la charte du PNR Doubs Horloger qui portent une ambition forte en matière de protection de la biodiversité. Cette OAP est ainsi une pièce indispensable pour assurer la compatibilité du PLUi-H avec les documents cadre. Elle doit permettre d'atteindre les objectifs fixés par le PADD pour la préservation de la biodiversité :

- Préserver le milieu naturel dans lequel s'inscrit le territoire :
 - Tenir compte des continuités écologiques dans les choix de développement ;
 - Préserver les espaces de gestion de la biodiversité (réservoirs de biodiversité à statut) ;
 - Protéger les milieux naturels remarquables.

Elle doit également contribuer à développer des espaces et des projets qualitatifs et résilients, en valorisant les solutions fondées sur la nature :

- Encourager un aménagement de qualité, favorable à l'adaptation aux effets du changement climatique
 - Aménager des espaces publics végétalisés et de qualité ;
 - Favoriser des aménagements permettant de garder l'eau sur le territoire.

Les orientations retenues au sein de l'OAP « continuités écologiques » s'articulent du territoire du Val de Morteau au secteur de projet pour y intégrer les continuités écologiques à toutes les échelles :

→ **Préserver et restaurer les continuités écologiques majeures du territoire**

L'OAP donne à lire les continuités écologiques majeures identifiées dans le cadre du SRADDET Bourgogne Franche-Comté, du SCoT du Pays Horloger et du plan de charte du PNR Doubs Horloger. Elle fixe les principes de protection et les conditions pour assurer leur préservation et démontre l'articulation avec les autres outils du règlement qui y contribuent.

→ Favoriser les continuités écologiques et la biodiversité à l'échelle des projets

Cette orientation vient compléter les dispositions du règlement en matière d'aménagement afin de favoriser la préservation et la valorisation de la nature au sein des espaces urbains dans une perspective de qualité et de résilience de ces derniers. Elle apporte une dimension qualitative sur la manière dont les aménagements doivent être réalisés et apporte également des recommandations aux porteurs de projet.

En complément, l'OAP « continuités écologiques » fixe plusieurs recommandations :

- Recommandations pour la prise en compte de la faune dans le bâti

Le territoire du Val de Morteau abrite un riche tissu d'habitat ancien propice à la présence d'espèces faunistiques remarquables qui nichent ou hibernent dans le bâti (oiseaux, chiroptères, reptiles). La plupart de ces espèces bénéficient d'un statut de protection. Dans un contexte de lutte contre le changement climatique et d'accroissement du coût de l'énergie, les opérations de rénovation se développent souvent au dépend des habitats d'espèces. Les recommandations de l'OAP visent à favoriser une meilleure prise en compte de ces espèces et une articulation entre préservation de la biodiversité et rénovation du bâti.

- Recommandations pour lutter contre le moustique tigre et pour prévenir du développement de l'ambrosie

Le moustique tigre est source de nombreuses nuisances et impacts sur la santé. L'objectif de cette fiche est de rappeler les mesures à mobiliser dans le cadre des projets d'aménagement et au quotidien afin de limiter la prolifération de l'espèce.

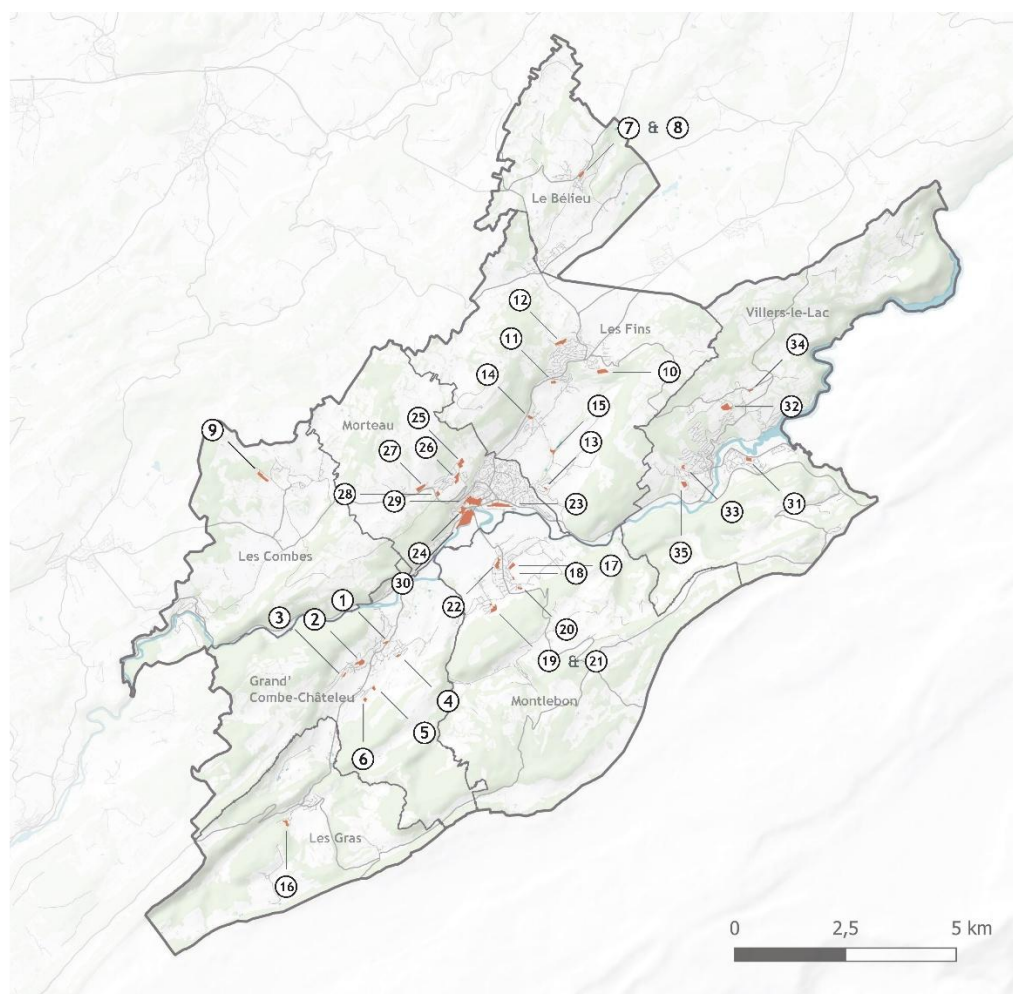
L'Ambrosie est source d'allergies respiratoires importantes. L'objectif des recommandations est de rappeler les mesures à mobiliser dans le cadre des projets d'aménagement et au quotidien afin de limiter son développement.

Chaque orientation propose plusieurs mesures concrètes visant à mieux intégrer les orientations du PADD citées ci-avant dans les projets d'aménagement. Ces mesures sont illustrées de schémas et photos qui ont une portée pédagogique.

2.5.2 Les orientations d'aménagement et de programmation communales (OAP sectorielles)

Les 35 OAP sectorielles présentes dans PLUi ont pour objectif de cadrer les évolutions urbaines à venir. Elles permettent de définir des objectifs minimums de logements et des densités cibles afin de répondre aux objectifs de production de logements figurant dans le PADD de la Communauté de Commune du val de Morteau et plus précisant dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) sur le volet « habitat ».

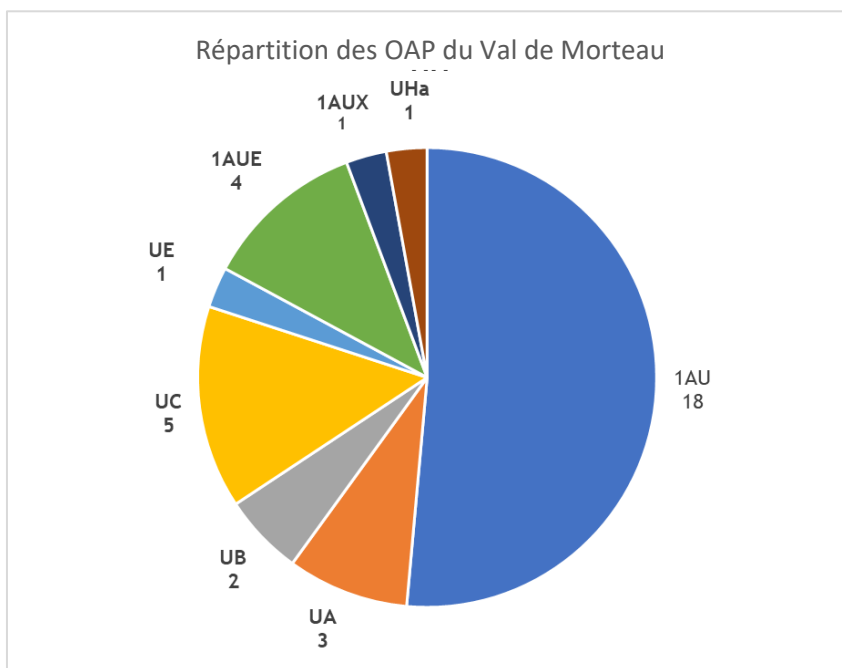
Le choix des périmètres ainsi que la structuration des préconisations ont pour ambition de valoriser les espaces peu exploités intégrés aux enveloppes urbaines afin de préserver les qualités environnementales et paysagères, tout en développant les qualités urbaines des espaces concernés.



- | | | | |
|----------------------|--------------------------------------|----------------------|------------------|
| ① Centralité | ⑩ Espace Indoor | ⑲ Haut de Chinard | ⑳ La Glapiney |
| ② Combotte | ⑪ Équipement scolaire | ⑳ Entrée Sud-Est | ㉑ Espace Morteau |
| ③ Clos Bernard | ⑫ Meix Brenets | ㉑ Château d'eau | ㉒ Chaney |
| ④ Derrière la ville | ⑬ La Tanche | ㉒ Bas des Genévriers | ㉓ Essarts |
| ⑤ Les Grandes Routes | ⑭ Les Suchaux | ㉓ Gare | ㉔ Les Brascons |
| ⑥ Stand de tir | ⑮ Moulin des Combes | ㉔ Brasserie | ㉕ Les Majors |
| ⑦ Pôle Loisirs | ⑯ Les Épaisses | ㉕ Bois du Fol | ㉖ Le Poulet |
| ⑧ Centre Village | ⑰ Extension de la ZAE de la Tuilerie | ㉖ Baigne aux Oiseaux | |
| ⑨ Bois Banal | ⑱ Haut du Champ Prouvet | ㉗ Route des Combes | |
| | | ㉘ Rue de la Fauvette | |

p.4

Les OAP dédiées à la production d'habitat sont intégrées à plusieurs types de structures urbaines. Elles permettent de valoriser les espaces habités existants des secteurs UA, UB et UC, en considérant les particularités de chaque contexte urbain dans lesquels elles s'inscrivent. En complément, des propositions sur les zonages 1AU permettent de développer de nouveaux espaces habités, dans la continuité des espaces urbains existants et en relation avec les



équipements, services et commerces des communes. Les prescriptions au sein de ces espaces permettent d'assurer une bonne intégration des nouvelles constructions tant du point de vue urbain que du point de vue paysager et environnemental par l'intégration de prescriptions particulières.

En addition de ce travail sur les futurs espaces habités, le document intègre des OAP liées à la production ou à l'évolution de projets d'équipements ou de tissus économiques afin de généraliser les qualités d'aménagement des espaces habités sur les divers projets du territoire. Les OAP sur les zones 1AUE, 1AUX et UHa ont pour objectif de veiller à la bonne intégration paysagère et environnementale des nouveaux aménagements, ainsi que leur bonne accessibilité par les différents publics.

La nature des OAP propose un équilibre entre les différents types de contextes urbains, et portent sur une diversité de types de projets.

2.5.2.1.1 Conception et organisation des OAP

Préalablement à la rédaction de chaque orientation d'aménagement et de programmation (OAP), des dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des OAP avec un rappel des principales définitions et des illustrations sur les différentes formes urbaines (habitat collectif, habitat groupé, habitat individuel, habitat mitoyen, habitats groupés), l'insertion architecturale, urbaine et paysagère et la qualité environnementale et la prévention des risques.

Au sein des dispositions générales et conformément à la réglementation en vigueur, une programmation des OAP a été réalisée dans le but de maîtriser la croissance démographique et économique à long terme, tout en prenant en compte la capacité des équipements existants et les opérations d'aménagement déjà engagées. L'urbanisation du territoire a été organisée en plusieurs phases pour les 35 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Val de Morteau. L'échéancier a été élaboré dans

l'objectif de garantir à toutes les communes du Val de Morteau un accès équitable au développement urbain. Ainsi, une priorité a été accordée aux communes disposant d'une seule zone à urbaniser (AU) destinée à l'habitat, afin de soutenir leur développement tout en équilibrant les besoins et les possibilités d'urbanisation sur l'ensemble du territoire. Au-delà de cette préconisation, la sélection des secteurs à vocation d'habitat à développer en priorité repose sur plusieurs critères : la capacité et la proximité des équipements existants, les enjeux du programme d'orientations et d'actions volet « habitat » (POA), la connectivité du secteur aux modes actifs (pistes cyclables, cheminements piétonniers), le niveau d'aménagement actuel, ainsi que son intégration dans les tissus urbains déjà établis. S'ajoutent à cela des critères liés à la complexité du projet et à son état d'avancement, permettant ainsi de hiérarchiser les priorités en fonction de la faisabilité et de la maturité des projets.

De plus, les secteurs à vocation économique et d'équipements pourront être ouverts à l'urbanisation dès l'approbation du PLUi H.

La rédaction des OAP sectorielles s'organise en trois parties avec une structuration maximale sur 3 pages pour chaque OAP.

Le contexte

Une première page aborde les notions de contextes de chaque périmètre. Cette partie intègre une brève analyse de la localisation du site en relation avec la structure communale, ses équipements services et commerces à proximité.

La seconde partie aborde les caractéristiques du site et sa relation avec ses abords, elle permet d'aborder les questions liées à la desserte des sites, les voiries en attente sur leurs périphéries, ainsi que leur éventuelle traversée par les véhicules et les mobilités actives.

Les contextes paysagers de chaque site sont également abordés avec une explication de leurs caractéristiques topographiques, leurs structures paysagères et naturelles ainsi que leurs vues et leur visibilité vis-à-vis du grand paysage.

Pour finir, une analyse des aménagements existants permet d'identifier le degré de préparation des sites et leurs usages actuels. Certaines de ces caractéristiques constituent des éléments à intégrer dans le cadre des projets d'aménagements à l'image des terrassements réalisés à des fins agricoles ou pastorales qui conditionnent l'organisation des aménagements futurs.

A la suite de cette étape de caractérisation, les objectifs d'aménagements cadrent les grands enjeux de l'opération et déclinent les objectifs du PADD à l'échelle de chaque OAP.

De manière générale, cette partie rappelle les objectifs en termes de réalisation d'une diversité de logements tant en termes de typologies qu'en terme de dispositifs, par l'inscription d'un pourcentage de logements abordables à produire (modalités d'acquisitions particulières, logements aidés ayant pour but de faciliter l'accès au logement d'une diversité de profils). Le besoin de cohérence et de vision globale est également exprimé afin de permettre une bonne valorisation de l'ensemble des sites, adopter des solutions partagées et efficaces de gestion des risques, et mutualiser un maximum d'aménagements (desserte, stationnements, etc.) pour réduire l'artificialisation des sols.

Les orientations

Les deux autres pages rassemblent le schéma d'aménagement et ses développements écrits associés. Ces deux documents représentent la synthèse d'une relation de travail entre les communes, l'agence d'urbanisme et les analyses environnementales. Les orientations retenues constituent des compromis réalisés de manière à préserver les qualités intrinsèques de chaque site, tout en permettant d'atteindre les objectifs de développement inscrits dans le PADD. Elles définissent un nombre de logements raisonnablement admissible pour chacun des sites définis, ainsi que des orientations permettant d'assurer la qualité urbaine et l'insertion de chaque opération au travers des quatre thématiques suivantes :

- **Les formes urbaines :** Des orientations globales sont définies concernant les formes urbaines considérées comme préférables, les plus adéquates au regard du contexte urbain de chaque site et de ses caractéristiques. Le contexte topographique et paysager de chaque site ainsi que leur proximité avec les équipements, commerces et services des communes ont permis de privilégier l'emploi de certaines formes urbaines afin de maintenir la cohérence urbaine, réduire l'empreinte visuelle des nouvelles constructions dans le paysage de la vallée et préserver les espaces de pleine terre, tout en restant cohérent vis-à-vis des modes d'habiter actuels du territoire.

De manière générale, les recommandations visent à développer des formes urbaines variées permettant de développer l'offre existante au sein du Val de Morteau, proposer des logements de différente taille, et développer de nouveaux modes d'habiter afin d'accueillir une variété de publics au sein des communes.

- **Insertion architecturale, urbaine et paysagère :** Sont définies des préconisations liées au développement des espaces de desserte, les typologies de constructions à développer ainsi que leur implantation. Elles ont pour objectif de favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage par la préservation des qualités paysagères et environnementales des sites, la préservation des interfaces paysagères existantes et la constitution de nouvelles, ainsi que l'intégration des constructions dans la pente.

De manière générale, les préconisations ont pour objectif de réduire l'importance des travaux de terrassement et leur impact sur le paysage par l'implantation des voiries et des constructions le long des courbes de niveau et l'intégration des constructions dans la pente.

Elles s'attachent également à favoriser le partage des vues entre les différentes constructions existantes et projetées par l'inscription de principes d'aménagements (diversité typologique des logements, alternance de pleins et de vides, etc.), et l'identification d'espaces d'implantation préférentiels pour les différentes typologies de logements.

Enfin, les OAP favorisent le maintien et le développement du caractère naturel des sites par la proposition d'orientation vis-à-vis des espaces non bâtis associés aux habitations, en privilégiant l'utilisation d'éléments naturels dans la matérialisation des limites parcellaires en son sein.

- **Dessertes, stationnements et modes actifs :** Sont définies des préconisations relatives aux aménagements routiers, aux cheminements modes actifs ainsi que des modalités de stationnement des véhicules au sein des périmètres d'OAP. Les solutions proposées ont été

élaborées avec l'objectif de réduire la minéralisation du paysage et favoriser le partage des espaces entre les différentes mobilités.

De manière générale, la mutualisation des dessertes a été privilégiée tout comme la réalisation de bouclage lorsque cela était possible. Les solutions de stationnement enterrées ou semi enterrées ont été privilégiées pour les logements collectifs afin d'optimiser l'occupation du sol, réduire l'empreinte visuelle des stationnements et l'artificialisation des sols. Toutefois, en raison des contraintes économiques et du besoin d'étude complémentaire dans le cadre de leur réalisation, ces solutions n'ont pas pu être préconisées de manière exclusive.

Pour les stationnements des logements intermédiaires et des visiteurs, la réalisation de poches de stationnements est privilégiée afin de permettre un traitement qualitatif de ces espaces avec une approche paysagère et environnementale permettant de réduire l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols. La réalisation de stationnements le long des voies de desserte reste possible pour le développement des stationnements visiteurs et dans le cadre d'aménagements paysagers

- **Qualité environnementale et prévention des risques** : Les préconisations liées à la préservation et au développement des qualités environnementales de chaque site et la réduction des risques naturels sont développées dans cette partie. Sa rédaction a été nourrie du travail d'identification des enjeux et des orientations proposées par le bureau d'étude environnemental. Elle rassemble l'ensemble des orientations relative à la réduction des risques naturels vis-à-vis des nouvelles constructions, en particulier les risques liés au ruissellement dans des contextes à la topographie marquée. La préservation des éléments environnementaux présents au sein des OAP et sur leur périphérie est également intégrée à ce travail.

De manière générale, les OAP privilégient la préservation des éléments naturels présents au sein du périmètre tels que les arbres existants, les épaisseurs et talus paysagers, etc. Elle propose de prolonger ces éléments afin de soutenir les continuités écologiques pour favoriser la traversée des opérations par la faune locale, constituer des milieux naturels variés et développer la qualité de vie des habitants. Ces préconisations sont identifiées comme des leviers permettant de gérer les risques présents sur certains périmètres, en particulier dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement et la réduction des nuisances liées au rayonnement solaire et au vent par l'implantation de végétaux de hautes tiges.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU VAL DE MORTEAU**

Hôtel de ville
25503 Morteau



**AGENCE D'URBANISME BESANÇON
CENTRE FRANCHE-COMTÉ**

Hôtel Jouffroy
1, Rue du Grand Charmont
25000 Besançon

